

MISSOC

Système mutuel d'information sur la protection sociale

La protection sociale dans les Etats membres de l'Union européenne, de l'Espace économique européen et en Suisse

Situation au 1^{er} janvier 2005

Emploi & affaires sociales

Sécurité sociale & insertion sociale

Commission européenne

Direction générale Emploi, affaires sociales et égalité des chances
Unité E.4

2005

Le contenu de la présente publication ne reflète pas nécessairement l'avis ou la position de la direction générale de l'Emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne.

Si vous souhaitez recevoir le bulletin d'information électronique "ESmail" de la direction générale de l'Emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances de la Commission européenne, envoyez un courrier électronique à l'adresse suivante: empl-esmail@cec.eu.int – le bulletin d'information paraît régulièrement en allemand, anglais et français.

Secrétariat MISSOC:
ISG Otto-Blume-Institut für Sozialforschung und Gesellschaftspolitik e.V.
Barbarossaplatz 2
50674 Cologne
Allemagne
Tel.: (+49-221) 23 54 73
Fax: (+49-221) 21 52 67

***Europe direct est un service destiné à vous aider à trouver des réponses
aux questions que vous vous posez sur l'Union européenne***

Numéro unique gratuit:

00 800 6 7 8 9 10 11

De nombreuses autres informations sur l'Union européenne sont disponibles sur l'internet via le serveur Europa (<http://europa.eu.int>).

Ce document n'est disponible qu'en format PDF. Il n'existe pas de publication imprimée dudit document

© Communautés européennes, 2005
Reproduction autorisée, moyennant mention de la source

Table des matières

Introduction	7
Organisation de la protection sociale	17
Tableaux comparatifs sur la protections sociale	
Partie I: Belgique, République Tchèque, Danemark, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Irlande, Islande	77
I Financement	79
II Soins de santé	103
III Maladie - Prestations en espèces	125
IV Maternité/Paternité	139
V Invalidité	151
VI Vieillesse	177
VII Survivants	209
VIII Accidents du travail et maladies professionnelles	231
IX Prestations familiales	257
X Chômage	279
XI Garantie de ressources	311
XII Dépendance - Soins de longue durée	347
Partie II: Italie, Chypre, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Hongrie, Malte, Pays-Bas, Norvège	367
I Financement	369
II Soins de santé	393
III Maladie - Prestations en espèces	417

IV	Maternité/Paternité	431
V	Invalidité	441
VI	Vieillesse	475
VII	Survivants	505
VIII	Accidents du travail et maladies professionnelles	527
IX	Prestations familiales	557
X	Chômage	585
XI	Garantie de ressources	611
XII	Dépendance - Soins de longue durée	649

Partie III: Autriche, Pologne, Portugal, Suisse, Slovénie, Slovaquie, Finlande, Suède, Royaume-Uni 667

I	Financement	669
II	Soins de santé	693
III	Maladie - Prestations en espèces	715
IV	Maternité/Paternité	727
V	Invalidité	739
VI	Vieillesse	771
VII	Survivants	801
VIII	Accidents du travail et maladies professionnelles	825
IX	Prestations familiales	853
X	Chômage	881
XI	Garantie de ressources	911
XII	Dépendance - Soins de longue durée	945

Annexe: La protection sociale des travailleurs indépendants 965

INTRODUCTION

Le MISSOC, le «système d'information mutuelle sur la protection sociale» est né en 1990 à l'initiative de la Commission européenne afin de permettre l'échange permanent et complet d'informations sur la protection sociale entre les Etats membres de l'Union européenne. Depuis, le MISSOC est devenu une source d'information importante sur l'état actuel de la législation relative à la protection sociale. Le système d'information regroupe actuellement l'ensemble des 25 Etats membres de l'Union européenne, les trois Etats de l'Espace économique européen, à savoir l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, ainsi que la Suisse.

Le MISSOC se fonde sur la collaboration étroite entre la Commission européenne, le réseau des représentants officiels des Etats participants et le secrétariat nommé par la Commission européenne. La Commission européenne, Direction Générale «Emploi, affaires sociales et égalité des chances», l'Unité E/4, prend en charge la coordination globale du MISSOC.

Chaque Etat participant est représenté par un ou deux correspondants des ministères nationaux ou des institutions nationales responsables de la protection sociale afin de garantir la fiabilité des informations publiées par le MISSOC. Au moment de l'impression de cette publication, le réseau comprenait les personnes suivantes classées selon l'ordre alphabétique des Etats écrits dans leur langue nationale respective:

Belgique Jacques Donis
Service Public Fédéral Sécurité Sociale
1060 Bruxelles

République Tchèque Daniela Skývová
Aneta Wolfová
Ministerstvo práce a sociálních věcí
(Ministère du Travail et des Affaires sociales)
12800 Praha 2

Danemark Carsten de Teilman Hald
Socialministeriet
(Ministère des Affaires sociales)
1060 København K

Jakob Schmidh
Den Sociale Sikringsstyrelse
(Direction nationale de sécurité sociale)
1119 København K

Allemagne Arno Bokeloh
Daniela Sell
Bundesministerium für Gesundheit
und Soziale Sicherung
(Ministère Fédéral de la Santé et de la Sécurité sociale)
53123 Bonn

Estonie Heli Sildmäe
Agne Nettan
Sotsiaalministeerium
(Ministère des Affaires sociales)
Tallinn 15027

Grèce Nikos Gryllis
Artemis Dedouli
ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΗΣ ΚΑΙ
ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΠΡΟΣΤΑΣΙΑΣ
(Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale)
10110 Athènes

Espagne Pilar García Perea
Herminia García García
Instituto Nacional de la Seguridad Social
(Institut National de la Sécurité sociale)
28036 Madrid

France Marie-Agnès Goupil
Ministère des Solidarités, de la Santé
et de la Famille
75350 Paris

Nicole Deletang
Centre des Liaisons européennes et internationales de Sécurité Sociale (CLEISS)
75426 Paris

Irlande Denis Moynihan
Joan Gordon
Department of Social and Family Affairs
Aras Mhic Dhiarmada
(Ministère des Affaires sociales et de la Famille)
Dublin 1

Islande	<p>Vilborg Hauksdóttir Heilbrigðis- og tryggingamálaráðuneytið (<i>Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale</i>) 104 Reykjavík</p> <p>Hildur Sverrisdóttir Tryggingastofnun ríkisins (<i>Institut national de la Sécurité sociale</i>) 105 Reykjavík</p>	Lituanie	<p>Grazina Jalinskiene Kristina Vysniauskaite-Radinskiene Socialinės apsaugos ir darbo ministerija (<i>Ministère de la Sécurité sociale et du Travail</i>) 03610 Vilnius</p>
Italie	<p>Monica-Enza Amato Ministero del Lavoro e delle Politiche Sociali (<i>Ministère du Travail et de la Politique sociale</i>) 00187 Roma</p> <p>Vera Donatini Istituto nazionale della previdenza sociale I.N.P.S. Sede Regionale Lazio (<i>Institut national de la Sécurité sociale</i>) 00196 Roma</p>	Luxembourg	<p>Claude Ewen Mady Kries Ministère de la Sécurité Sociale 1013 Luxembourg</p>
Chypre	<p>Soula Floridou Rena Georgiou Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων (<i>Ministère du Travail et de l'Assurance sociale</i>) 1465 Nicosia</p>	Hongrie	<p>Judith Rézmüves László Bencze Egészségügyi Minisztérium (<i>Ministère de la Santé</i>) Budapest 1051</p>
Lettonie	<p>Linda Liepa Labklājības Ministrija (<i>Ministère de la Protection sociale</i>) 1331 Riga</p> <p>Evija Dompalma Veselības Ministrija (<i>Ministère de la Santé</i>) 1010 Riga</p>	Malte	<p>Mark Musù Jesmond Schembri Ministry for the Family and Social Solidarity (<i>Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale</i>) Valletta CMR 02</p>
Liechtenstein	<p>Kornelia Vallaster Amt für Volkswirtschaft (<i>Office de l'Economie nationale</i>) 9490 Vaduz</p> <p>Jürgen Seeliger Liechtensteinische Alters- und Hinterlassenenversicherung (<i>Assurance Vieillesse-Survie</i>) 9490 Vaduz</p>	Pays-Bas	<p>Henny Zunderman Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid (<i>Ministère des Affaires sociales et de l'Emploi</i>) 2509 LV Den Haag</p> <p>Heleen Naber Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport (<i>Ministère de la Santé, de la Prévoyance et du Sport</i>) 2500 EJ Den Haag</p>
		Norvège	<p>Anne-Louise Resberg Arbeids- og sosialdepartementet (<i>Ministère du Travail et des Affaires sociales</i>) 0030 Oslo</p> <p>Svein Kirkeleite Rikstrygdeverket (<i>Administration de l'Assurance nationale</i>) 0426 Oslo</p>

Autriche
 Christoph Pramhas
 Manfred Pörtl
 Bundesministerium für Soziale Sicherheit,
 Generationen und Konsumentenschutz
*(Ministère de la Sécurité sociale, des Générations et de
 la Protection des Consommateurs)*
 1010 Wien

Pologne
 Elzbieta Rozek
 Joanna Knyzewska
 Ministerstwo Polityki Społecznej
(Ministère de la Politique sociale)
 00513 Warszawa

Portugal
 Amélia Pereira da Silva
 Maria Virgínia Brás Gomes
 Ministerio da Segurança Social, da Família e da
 Criança
*(Ministère de la Sécurité sociale, de la Famille et de
 l'Enfant)*
 1269-144 Lisboa

Suisse
 Elisabeth Imesch
 Claudina Mascetta
 Office Fédéral des Assurances Sociales
 3003 Berne

Slovénie
 Janja Kaker
 Ministrstvo za Delo, Družino in Socialne Zadeve
*(Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires
 sociales)*
 1000 Ljubljana

Slovaquie
 Rastislav Bednárík
 Silvia Rybárová
 Ministerstvo Práce, Sociálnych Vecí a Rodiny SR
*(Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la
 Famille)*
 81643 Bratislava

Finlande
 Katriina Alaviuhkola
 Tiina Palotie-Heino
 Carin Lindqvist-Virtanen
 Sosiaali-ja terveystieteisteriö
(Ministère des Affaires sociales et de la Santé)
 00023 Valtioneuvosto

Suède
 Bengt Sibbmark
 Socialdepartementet
(Ministère de la Santé et des Affaires sociales)
 10333 Stockholm
 Hans Hjertstrand
 Försäkringskassan
(Agence suédoise de la sécurité sociale)
 10351 Stockholm

Royaume Uni
 Mary Gough
 Satish Parmar
 Department for Work and Pensions
(Ministère du Travail et des Pensions)
 London SW1H 9NA

C'est le secrétariat du MISSOC mandaté par la Commission européenne qui s'occupe de la coordination courante du réseau et de la préparation de ses publications. Ces tâches ont été confiées au Otto-Blume-Institut für Sozialforschung und Gesellschaftspolitik (ISG) e.V., Barbarossaplatz 2, 50674 Cologne, Allemagne. Le coordinateur du secrétariat est Wilhelm Breuer, les experts permanents sont Emanuela Ciavarini Azzi, Heike Engel et Katrin Ridder (toutes de l'ISG Cologne). Collaborent ponctuellement en tant qu'experts: Yves Jorens (Gand), Francis Kessler (Paris), Patrina Paparrigopoulou (Athènes) et Markéta Vylítová (Prague).

La première section de cette publication aborde l'organisation de la protection sociale dans les 29 pays participants. La structure du système de chaque Etat est représentée dans un organigramme accompagné d'un texte explicatif. Afin de permettre un accès rapide à des informations supplémentaires, ce texte contient également les adresses internet des ministères responsables de la protection sociale et des institutions les plus importantes.

La deuxième section de la publication contient une présentation des dispositions réglementaires relatives à la protection sociale sous la forme de 12 «tableaux comparatifs». Afin que cette présentation soit claire et que chaque utilisateur puisse s'en servir, cette section a été divisée en 3 parties comprenant chacune 9-10 Etats. Cette répartition suit également l'ordre alphabétique des Etats dans leur langue nationale respective:

Partie 1:

Belgique	Grèce (Ellas)
République Tchèque (Česká republika)	Espagne (España)
Danemark (Danmark)	France
Allemagne (Deutschland)	Irlande (Ireland)
Estonie (Eesti)	Islande (Ísland)

Partie 2:

Italie (Italia)	Luxembourg
Chypre (Kypros)	Hongrie (Magyarország)
Letonie (Latvija)	Malte (Malta)
Liechtenstein	Pays-Bas (Nederland)
Lituanie (Lietuva)	Norvège (Norge)

Partie 3:

Autriche (Österreich)	Slovaquie (Slovensko)
Pologne (Polska)	Finlande (Suomi - Finland)
Portugal	Suède (Sverige)
Suisse (Schweiz-Suisse-Svizzera)	Royaume-Uni (United Kingdom)
Slovénie (Slovenija)	

Dans cette section principale de la publication, les dispositions réglementant les domaines clés de la protection sociale dans tous les Etats participants (situation au 1^{er} janvier 2005) sont exposées sous la forme de 12 tableaux comparatifs. Le premier tableau examine les aspects essentiels du financement de la protection sociale: 1) le principe de financement des divers domaines de la protection sociale, 2) les cotisations des assurés et des employeurs; 3) la participation de l'Etat au financement et 4) les systèmes de financement pour les prestations à long terme.

Les tableaux suivants II - XII abordent les dispositions réglementaires essentielles auxquelles obéissent les principaux domaines de la protection sociale: prestations en nature et en espèces en cas de maladie, maternité et invalidité, prestations versées aux personnes âgées et aux survivants, prestations pour les accidents de travail et les maladies professionnelles, prestations familiales, indemnités de chômage, garantie de ressources et prestations dépendance.

Ces tableaux exposent les informations suivantes de manière détaillée:

Tableau II: Soins de santé

Législation en vigueur
Principes de base
Champ d'application
1. Bénéficiaires
2. Exemptions de l'obligation d'assurance
3. Assurés volontaires
4. Droits dérivés
Conditions
1. Attribution
2. Durée de la prise en charge
Organisation
1. Les médecins:
Agrément
Rémunération
2. Les établissements hospitaliers
Prestations
1. Traitement médical:
Choix du médecin
Accès à des spécialistes
Paiement du médecin
Participation du patient
Exemption ou réduction de la participation
2. Hospitalisation:
Choix de l'hôpital
Participation du patient
Exemption ou réduction de la participation
3. Soins dentaires:
Traitement
Prothèses dentaires
4. Produits pharmaceutiques
5. Prothèses, optique, acoustique
6. Autres prestations

Tableau III: Maladie: Prestations en espèces

Législation en vigueur
Principes de base
Champ d'application
1. Bénéficiaires
2. Plafond d'affiliation
3. Exemptions de l'obligation d'assurance

Conditions

1. Prouver l'incapacité de travail
2. Attribution
3. Autres conditions

Délai de carence

Prestations

1. Prestations de l'employeur
2. Prestations de la protection sociale
 - Montant des prestations
 - Durée des prestations
 - Conditions spéciales pour chômeurs
 - Allocation de décès
 - Autres prestations

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau IV: Maternité/Paternité

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

1. Prestations en nature
2. Prestations en espèces

Conditions

1. Prestations en nature
2. Prestations en espèces

Prestations

1. Prestations en nature
2. Congé de maternité
 - Avant et après l'accouchement
 - Maintien du paiement de la part de l'employeur
3. Prestations en espèces

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau V: Invalidité

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Risque couvert: Définitions

Conditions

1. Taux minimal d'incapacité
2. Période de la prise en charge
3. Durée minimale d'affiliation ouvrant droit

Prestations

1. Facteurs déterminant le montant de la pension
2. Formule ou méthode de calcul ou montant de la pension
3. Salaire de référence ou base de calcul
4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte
5. Majorations pour personnes à charge
 - Conjoint
 - Enfants
6. Pension minimale
7. Pension maximale
8. Autres allocations

Revalorisation

Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale

Cumul avec un revenu professionnel

Réintégration dans la vie active

1. Réadaptation, rééducation
2. Emplois prioritaires des handicapés

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des pensions
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les pensions

Tableau VI: Vieillesse

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Exemptions de l'obligation d'assurance

Conditions

1. Durée minimale d'affiliation

- 2. Conditions pour la pension complète ou à taux plein
 - 3. Age légal de la retraite
 - Pension normale
 - Pension anticipée
 - Pension différée
- Prestations
- 1. Facteurs déterminant le montant de la pension
 - 2. Formule ou méthode de calcul du montant de la pension
 - 3. Salaire de référence ou base de calcul
 - 4. Périodes non-contributives assimilées ou prises en compte
 - 5. Majorations pour personnes à charge
 - Conjoint
 - Enfants
 - 6. Majorations particulières
 - 7. Pension minimale
 - 8. Pension maximale
 - 9. Anticipation
 - 10. Prorogation
- Revalorisation
- Retraite partielle
- Cumul avec un revenu professionnel
- Impositions fiscales et cotisations sociales
- 1. Imposition des pensions
 - 2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
 - 3. Cotisations sociales sur les pensions

Tableau VII: Survivants

- Législation en vigueur
- Principes de base
- Champ d'application
- Exemptions de l'obligation d'assurance
- Ayants droit
 - Conjoint survivant
 - Enfants
 - Autres personnes
- Conditions
 - 1. Assuré décédé
 - 2. Conjoint survivant
 - 3. Enfants
 - 4. Autres personnes

- Prestations
- 1. Conjoint survivant
 - 2. Conjoint survivant: Remariage
 - 3. Orphelins
 - 4. Autres bénéficiaires
 - 5. Maximum pour l'ensemble des bénéficiaires
 - 6. Autres prestations
 - 7. Pensions minimales
 - 8. Pensions maximales

- Impositions fiscales et cotisations sociales
- 1. Imposition des prestations en espèces
 - 2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
 - 3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau VIII: Accidents du travail et maladies professionnelles

- Législation en vigueur
- Principes de base
- Champ d'application
 - 1. Bénéficiaires
 - 2. Exemptions de l'obligation d'assurance
 - 3. Assurés volontaires
- Risques couverts
 - 1. Accidents du travail
 - 2. Accident du trajet
 - 3. Maladies professionnelles
- Conditions
 - 1. Accidents du travail
 - 2. Maladies professionnelles
- Prestations
 - 1. Incapacité temporaire:
 - Soins
 - Libre choix du médecin et de l'établissement
 - Paiement des frais et participation de la victime
 - Durée
 - Prestations en espèces
 - Délai de carence
 - Durée de la prestation
 - Salaire de base et montant
 - 2. Incapacité permanente
 - Minimum du taux d'incapacité ouvrant droit à l'indemnisation
 - Fixation du taux d'incapacité

- Révision du taux
- Salaire de base (= S) du calcul de la rente
- Montant ou formule
- Majorations pour personnes à charge
- Majorations pour l'assistance d'une tierce personne
- Rachat
- Cumul avec un nouveau revenu professionnel
- Cumul avec autres pensions
- 3. Décès
 - Conjoint survivant
 - Orphelins
 - Parents ou ascendants à charge
 - Maximum pour l'ensemble des ayants droit
 - Capital décès
- 4. Réadaptation
- 5. Autres prestations
- Revalorisation
- Impositions fiscales et cotisations sociales
 1. Imposition des prestations en espèces
 2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
 3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau IX: Prestations familiales

- Législation en vigueur
- Allocations familiales
 1. Principes de base
 2. Champ d'application: Bénéficiaires
 3. Conditions
 - Résidence de l'enfant
 - Autres conditions
 4. Limite d'âge
 5. Prestations
 - Montants mensuels
 - Modulation en fonction du revenu familial
 - Modulation en fonction de l'âge
- Allocation d'éducation
 1. Principes de base
 2. Champ d'application: Bénéficiaires
 3. Conditions
 4. Montants des prestations
- Autres prestations

1. Allocations de naissance et d'adoption
2. Allocations de garde d'enfants
3. Allocation de parent isolé
4. Allocations spéciales pour enfants handicapés
5. Avance sur le terme de la pension alimentaire
6. Autres prestations

Cas spéciaux:

1. Chômeurs
2. Titulaires de pensions
3. Orphelins

Revalorisation

Impositions fiscales et cotisations sociales

1. Imposition des prestations en espèces
2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau X: Chômage

Législation en vigueur

Principes de base

Champ d'application

Chômage total

1. Conditions
 - Conditions principales
 - Stage
 - Conditions de ressources
 - Délai de carence
2. Prestations
 - Facteurs déterminant le montant des prestations
 - Salaire de référence et plafond de salaire
 - Taux des prestations
 - Suppléments familiaux
 - Autres suppléments
 - Durée du versement
3. Sanctions
4. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale
5. Cumul avec un revenu professionnel

Chômage partiel

1. Définition
2. Conditions
3. Taux des prestations
4. Sanctions

- 5. Cumul avec d'autres prestations de sécurité sociale
- 6. Cumul avec un revenu professionnel
- Indemnisation des chômeurs âgés
 - 1. Mesures
 - 2. Conditions
 - 3. Taux des prestations
 - 4. Cumul
- Revalorisation
- Impositions fiscales et cotisations sociales
 - 1. Imposition des prestations en espèces
 - 2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
 - 3. Cotisations sociales sur les prestations

Tableau XI: Garantie de ressources

- Système général non-contributif: Dénomination
- Législation en vigueur
- Principes de base
- Bénéficiaires et ayants droit
- Conditions d'accès
 - 1. Durée
 - 2. Nationalité
 - 3. Résidence
 - 4. Age
 - 5. Disposition au travail
 - 6. Epuisement d'autres droits
 - 7. Autres conditions
- Minimum garanti
 - 1. Détermination du minimum
 - 2. Echelle de fixation du niveau des allocations
 - 3. Unité domestique prise en compte pour le calcul des ressources
 - 4. Ressources prises en compte
- Montant garanti
 - 1. Catégories prévues
 - 2. Majorations spécifiques et prestations uniques
 - 3. Minimum garanti et allocations familiales
 - 4. Cas types
 - 5. Rapport entre les allocations
- Récupération
- Indexation
- Impositions fiscales et cotisations sociales
 - 1. Imposition des prestations en espèces

- 2. Plafond des revenus pour l'imposition ou réduction des impôts
- 3. Cotisations sociales sur les prestations
- Mesures stimulant l'insertion socio-professionnelle
- Droits associés
 - 1. Santé
 - 2. Logement et chauffage
- Minima non-contributifs spécifiques:
 - I. Vieillesse
 - 1. Dénomination
 - 2. Principe
 - 3. Conditions principales d'accès
 - 4. Montant de l'allocation
 - II. Invalidité
 - 1. Dénomination
 - 2. Principe
 - 3. Conditions principales d'accès
 - 4. Montant de l'allocation
 - III. Autres minima non-contributifs spécifiques

Tableau XII: Dépendance

- Législation en vigueur
- Principes de base
- Risque couvert: Définition
- Champ d'application
- Conditions d'accès
 - 1. Age
 - 2. Durée minimale d'affiliation
- Prestations en nature
 - 1. Soins à domicile
 - 2. Soins avec hébergement partiel en centre
 - 3. Soins résidentiels
 - 4. Autres prestations
- Prestations en espèces
 - 1. Soins à domicile
 - 2. Soins avec hébergement partiel en centre
 - 3. Soins résidentiels
 - 4. Autres prestations
- Participation du bénéficiaire
- Cumul
- Imposition

Les 306 sujets traités en tout dans les tableaux ont été choisis d'un commun accord par la Commission européenne et les représentants du MISSOC des Etats participants; la sélection a uniquement servi au système d'information mutuelle et n'est pas en rapport direct avec le règlement (CEE) n° 1408/71.

Il va de soi que cette base d'information ne prétend aucunement être complète. L'objectif n'est pas de présenter toutes les dispositions en détail mais d'exposer clairement les grandes lignes des diverses législations et de permettre une comparaison rapide. Pour faciliter l'accès à des sources supplémentaires, les notions les plus importantes sont accompagnées de leur dénomination dans la langue d'origine. En outre, les lois essentielles sont à chaque fois mentionnées.

La description des systèmes de protection sociale abordés n'est pas non plus complète. Le MISSOC se limite pour l'essentiel aux dits «régimes généraux» de la protection sociale légale qui - selon le pays et le domaine - concernent, en tant que régimes universels, l'ensemble de la population, couvrent la population «active» (c.-à-d. les salariés et les indépendants) en tant que systèmes liés à l'activité professionnelle ou s'appliquent uniquement aux salariés en tant que régimes liés au statut de salarié. La présentation de ces «régimes généraux» est en général restreinte à la protection de base obligatoire du dit «1^{er} pilier». Les régimes complémentaires des «2^e pilier» et «3^e pilier» qui reposent sur une base volontaire ou une convention collective ne sont donc pas pris en considération par le MISSOC.

Il n'est en général pas tenu compte de la protection sociale des fonctionnaires dans la mesure où celle-ci s'inscrit dans le cadre de régimes particuliers indépendants (comme par exemple en Belgique, Allemagne, Luxembourg, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal) ou des régimes particuliers appliqués au personnel de l'armée dans certains pays (tels que la Lituanie, Malte ou la Slovaquie). Il en va de même pour les régimes particuliers (tout comme les réglementations particulières correspondantes dans le régime général) pour les mineurs (par exemple Belgique, Allemagne, France, Autriche, Espagne), la navigation (Belgique, Espagne) ou pour certaines catégories professionnelles telles que les ouvriers agricoles en France, les employés de banque, les joueurs de football et de basket au Portugal ou les employés de maison en Espagne ainsi que les nombreuses dispositions spécifiques pour les professions différentes dans le cas de la Grèce. La protection sociale des indépendants est traitée dans les tableaux I - XII seulement lorsqu'elle fait partie du «régime général». Par ailleurs, ce sujet est examiné dans une annexe à part.

Cette annexe «Protection sociale des travailleurs indépendants» constitue la troisième et dernière section de cette publication. Ici également, il est impossible de fournir une description complète étant donné la multiplicité des systèmes

de protection sociale en Europe. Pour tous les Etats qui ne prévoient pas de système uniforme de protection sociale pour les indépendants, la description doit se cantonner aux principaux groupes que sont les agriculteurs, les artisans et les commerçants indépendants; les nombreux régimes particuliers et dispositions particulières qui, dans quelques Etats, concernent les «professions libérales» classiques doivent donc être laissés de côté provisoirement.

Afin d'assurer une meilleure comparabilité, les montants de toutes les prestations sont indiqués pour les Etats ne faisant pas partie de la zone Euro dans les monnaies nationales et en euro (€). Le taux de change utilisé est celui fixé le 3 janvier 2005.

Ainsi, 1 euro (€) correspond à:

30,26100	CZK	République tchèque
7,43710	DKK	Danemark
15,64660	EEK	Estonie
83,39000	ISK	Islande
0,58000	CYP	Chypre
0,69640	LVL	Lettonie
1,54440	CHF	Liechtenstein
3,45280	LTL	Lituanie
245,58000	HUF	Hongrie
0,43430	MTL	Malte
8,21350	NOK	Norvège
4,07740	PLN	Pologne
1,54440	CHF	Suisse
239,78000	SIT	Slovénie
38,65500	SKK	Slovaquie
8,97580	SEK	Suède
0,70725	GBP	Royaume-Uni

Les publications de MISSOC sont disponibles en trois langues (allemand, anglais et français). L'Office des publications officielles des Communautés européennes au Luxembourg se charge de la réalisation et de la diffusion de cette publication. Toutes les informations du MISSOC sont également disponibles sur l'internet (<http://europa.eu.int>).

Secrétariat du MISSOC

L'organisation de la protection sociale

Organigrammes et descriptions

Situation au 1^{er} janvier 2005

Belgique

La sécurité sociale proprement dite est une matière nationale relevant de la compétence du Ministre ayant les Affaires sociales dans ses attributions, de la Ministre de l'Emploi, du Ministre des Pensions, du Ministre de la Fonction publique, de l'Intégration sociale, de la politique des grandes villes, et de l'égalité des chances, de la Secrétaire d'Etat aux Familles et aux personnes handicapées.

L'Office national de Sécurité sociale (*Rijksdienst voor sociale Zekerheid*) est un organisme d'intérêt public qui a pour principale mission la perception des cotisations (sauf en cas d'accidents du travail) et la répartition des moyens financiers entre les institutions centrales chargées de la gestion des divers secteurs de la sécurité sociale.

Cet organisme et ces institutions sont gérés paritairement par un Comité de gestion composé d'un nombre égal de représentants des employeurs et des travailleurs nommés par le Roi. Dans quelques cas, ils comprennent également des représentants d'organisations qui s'intéressent ou participent à l'exécution de telle branche d'assurance, notamment en matière de prestations familiales ou de soins de santé.

La présidence du Comité est confiée à une personnalité indépendante qui est souvent un parlementaire ou un magistrat.

Le Comité a une autonomie de gestion en ce sens qu'il a un pouvoir propre de décision en matière d'administration mais la politique, la législation et la réglementation générale restent en principe l'apanage du Parlement, du Roi ou du Ministre compétent.

Un élément important est que le Comité doit normalement être consulté par le Ministre compétent pour tout avant-projet de loi ou d'arrêté relevant de la mission de l'organisme. Le Ministre compétent exerce la tutelle au sein du Comité par un Commissaire du Gouvernement chargé de veiller à ce que la décision dudit Comité ne soit pas contraire à la réglementation ou à l'intérêt général. Dans l'affirmative, la décision contestée peut être annulée par le Ministre.

Le secteur **Maladie, Maternité, Invalidité** est géré par l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (*Rijksinstituut voor ziekte- en invaliditeitsverzekering*) qui notamment répartit les moyens financiers entre les différents organismes assureurs chargés du service des prestations (mutualités affiliées à une des cinq Unions nationales reconnues, Office régionaux de la Caisse auxiliaire d'assurance maladie-invalidité ou Caisse des soins de santé de la Société nationale des Chemins de fer belges). Sauf pour le personnel de la S.N.C.B., le choix de l'organisme assureur est libre.

Le secteur des **Pensions de vieillesse et de survie** est géré par l'Office national des pensions (*Rijksdienst voor pensioenen*) qui est compétent pour l'attribution et le paiement des pensions. La demande est introduite par l'intermédiaire de l'Administration communale du domicile du demandeur.

Le secteur **Accidents du travail et Maladies professionnelles**:

Accidents du travail: le Fonds des accidents du travail (*Fonds voor arbeidsongevallen*) gère le secteur. Il assure la réparation des dommages des marins, des pêcheurs et des employeurs en défaut, exerce un contrôle technique, médical et financier de l'exécution par les assureurs agréés de la législation, et entérine l'accord réglant l'accident du travail entre la victime et l'assurance. Les employeurs doivent contracter au profit de leur personnel une assurance contre les accidents du travail auprès d'une entreprise d'assurances agréées ou auprès d'une Caisse commune d'assurance agréée.

Maladies professionnelles: le Fonds des Maladies professionnelles (*Fonds voor de beroepsziekten*), un organisme d'intérêt public, gère seul et totalement l'assurance contre les maladies professionnelles. Il indemnise les victimes et exécute en outre certaines missions dans le domaine de la prévention.

Le secteur **Allocations familiales**: L'exécution de la législation est confiée, d'une part, à l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés (*Rijksdienst voor kinder-*

bijslag voor werknemers) et aux Caisses spéciales de compensation et, d'autre part, aux Caisses de compensation libres. L'Office national a comme mission principale de répartir les moyens financiers entre les différentes Caisses de compensation et d'assurer le rôle d'une Caisse de compensation pour les employeurs affiliés auprès de lui. Il est chargé du contrôle des Caisses de compensation. Dans certaines professions, des Caisses spéciales (organismes publics) ont été instituées auxquelles les employeurs concernés sont tenus de s'affilier. Les Caisses de compensation libres sont des établissements créés à l'initiative des employeurs et dirigées par eux. Elles sont agréés par le Roi et ne peuvent avoir pour objet que l'octroi des avantages prévus par la loi.

Le secteur **Chômage** est géré par l'Office national de l'emploi (*Rijksdienst voor arbeidsvoorziening*) qui comporte des bureaux régionaux chargés de statuer sur le droit de l'intéressé. Le paiement des prestations est effectué par l'organisation syndicale agréée auprès de laquelle le travailleur est affilié ou par la Caisse auxiliaire de paiement des allocations de chômage qui a reçu la demande.

La **garantie de ressources** relève de la compétence du Ministre des Pensions, du Ministre de l'Intégration sociale, et de la Secrétaire d'Etat aux Familles et aux Personnes handicapées. La Garantie de revenus aux personnes âgées est accordée par l'Office national des pensions (*Rijksdienst voor pensioenen*). Le droit à l'intégration sociale (y compris le Revenu d'intégration) est accordé par le Centre public d'action sociale compétent (589 C.P.A.S. en Belgique). Les allocations de handicapés sont octroyées par la Direction d'administration des prestations aux personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité Sociale (*De Federale Overheidsdienst Sociale Zekerheid*).

Adresses importantes

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE
Eurostation II
Place Victor Horta, 40 bte 20 – 5ème étage
1060 BRUXELLES
www.socialsecurity.fgov.be

SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE
Rue Ernest Blerot, 1
1070 BRUXELLES
www.meta.fgov.be

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE (O.N.S.S.)
Place Victor Horta, 11
1060 BRUXELLES
www.onssrsziss.fgov.be

INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCE
MALADIE-INVALIDITE (I.N.A.M.I.)
Avenue de Tervuren, 211
1150 BRUXELLES
www.inami.be
www.riziv.be

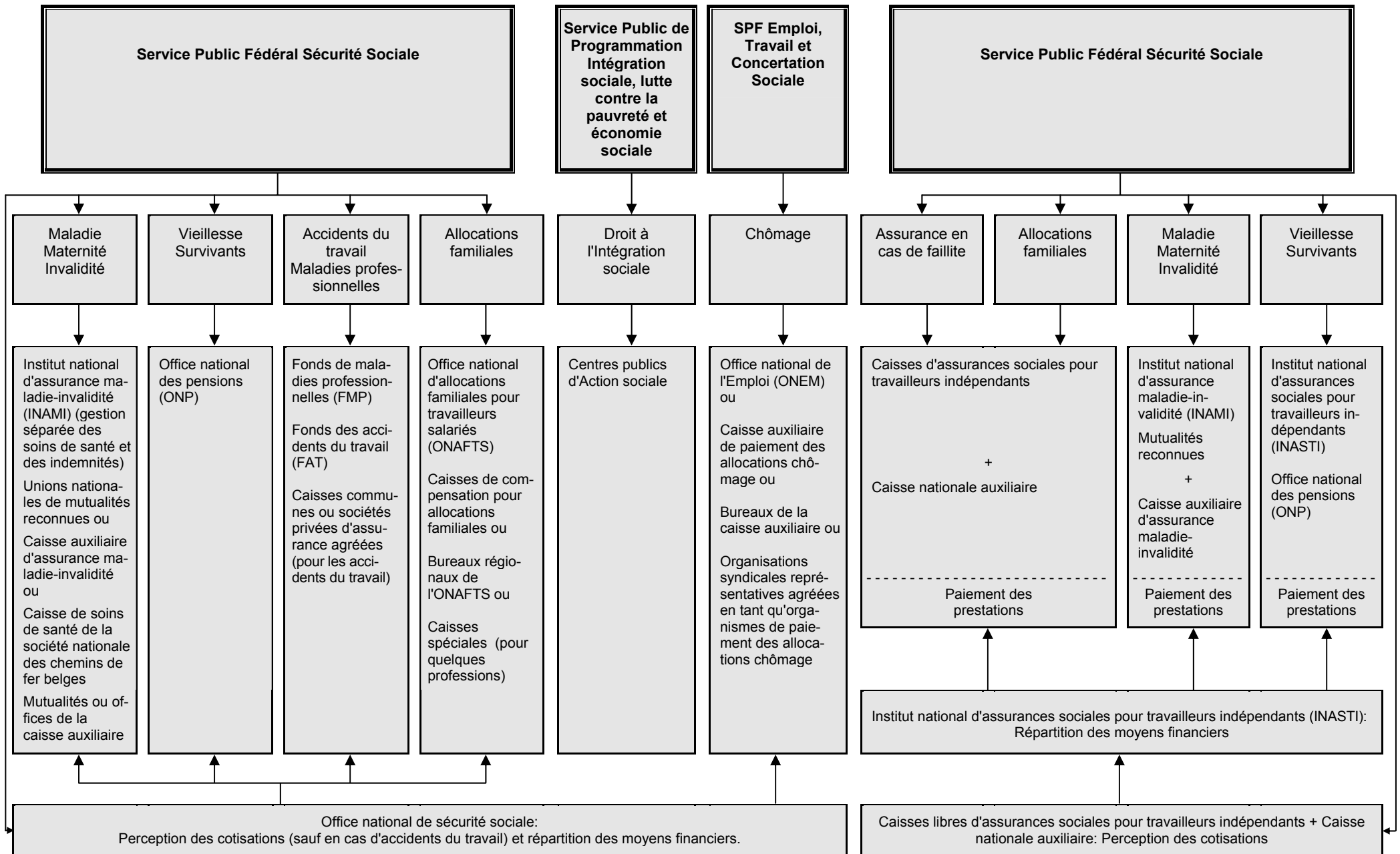
OFFICE NATIONAL DES PENSIONS (O.N.P.)
Tour du Midi
1060 BRUXELLES
www.onprvp.fgov.be

OFFICE NATIONAL D'ALLOCATIONS FAMILIALES
POUR TRAVAILLEURS SALARIES (O.N.A.F.T.S.)
Rue de Trèves, 70
1040 BRUXELLES
www.onafts.fgov.be

FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES (F.M.P.)
Avenue de l'Astronomie, 1
1210 BRUXELLES
www.fmp.fgov.be
www.fbz.fgov.be

FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL (F.A.T.)
Rue du Trône, 100
1040 BRUXELLES
www.fat.fgov.be
www.fao.fgov.be

OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI (O.N.E.M.)
Boulevard de l'Empereur, 7
1000 BRUXELLES
www.onem.be
www.rva.be



République Tchèque

Soins de Santé

L'autorité centrale de l'administration nationale des soins santé se concentre autour du Ministère de la Santé (*Ministerstvo zdravotnictví*) qui, entre autres, prépare le contexte législatif de ce secteur. L'assurance soins de santé est obligatoire pour tous les résidents permanents ainsi que pour les personnes employées par des employeurs ayant siège sur le territoire de la république tchèque. Neuf compagnies d'assurance santé – entités indépendantes de droit privé – sont chargées de délivrer les assurances. Les ayants droit peuvent choisir leur compagnie d'assurance santé ainsi que les fournisseurs de soins de santé qui ont un contrat avec leur compagnie de soins de santé. La loi garantit les règles de contrat, l'accessibilité et la qualité des soins de santé.

Vielliesse, Invalidité, Survivants, Maladie - prestations en espèces

Le Ministère du travail et des Affaires sociales (*MOLSA*) (*Ministerstvo práce a sociálních věcí*) est chargé de la législation pour toute la sphère de la sécurité sociale (à l'exception de l'assurance santé). L'administration se déroule dans les bureaux de l'Administration Tchèque de la Sécurité sociale (*Česká správa sociálního zabezpečení, CSSZ*), qui est sous le contrôle et subordonnée au Ministère. Le centre de l'Administration Tchèque de la Sécurité sociale (*Česká správa sociálního zabezpečení, CSSZ*) supervise les 76 Districts de l'Administration de la sécurité sociale (*Okresní správa sociálního zabezpečení, OSSZ*).

La tâche principale du CSSZ consiste à collecter les cotisations destinées au régime d'assurance pour la pension de base, au régime d'assurance maladie et au régime de politique nationale d'emploi (programmes d'assurance chômage et d'emploi). Le CSSZ est également responsable

du calcul et du paiement des prestations relevant des régimes des pensions et maladie ainsi que du maintien des données des assurés (à l'exception du régime de politique nationale d'emploi).

Chômage

Les Bureaux locaux du Travail (*Úřad práce*) opèrent au niveau régional et sont subordonnés à l'Administration des Services pour l'Emploi du MOLSA (*Správa služeb zaměstnanosti*). Leur activité principale consiste à payer les allocations de chômage, conserver les données des chercheurs d'emploi et promouvoir ou créer les postes de travail. Ils conçoivent et organisent également les programmes d'emploi (premier emploi, orientation professionnelle, remplacement, etc).

Famille

Les régimes sociaux d'aide de l'Etat, qui couvrent les prestations familiales, sont administrés par des organisations locales au niveau des districts. Les Bureaux du Travail (*úřad práce*) sont chargés de l'administration des allocations d'aide sociale de l'Etat: ils prennent soin de toutes les activités liées à l'administration des allocations, notamment en ce qui concerne la collecte des demandes, l'inscription des demandeurs, la compilation des formulaires, ainsi que la prise de décision relative à l'attribution des allocations et la publication des décisions officielles. Afin de faciliter les démarches de demande des citoyens, les Bureaux du Travail ont créé des points de contact dans certaines petites villes et villages.

Aide sociale

Des prestations non récurrentes sont fournies par les communautés locales, telles que les prestations uniques à l'intention des personnes gravement handicapées ou des citoyens âgés: par exemple une aide pécuniaire destinée à l'achat d'un véhicule motorisé, les coûts liés à l'adaptation d'une

voiture spéciale, l'installation d'une ligne téléphonique ou encore les coûts engendrés par le fait de quitter un établissement.

Les prestations récurrentes ayant pour but d'augmenter le revenu au niveau du Minimum vital (*Částka životního minima*) sont fournies par des communautés agréées par l'Etat, tandis que les prestations destinées aux personnes handicapées sont fournies par les autorités municipales compétentes, sous la houlette de l'Etat.

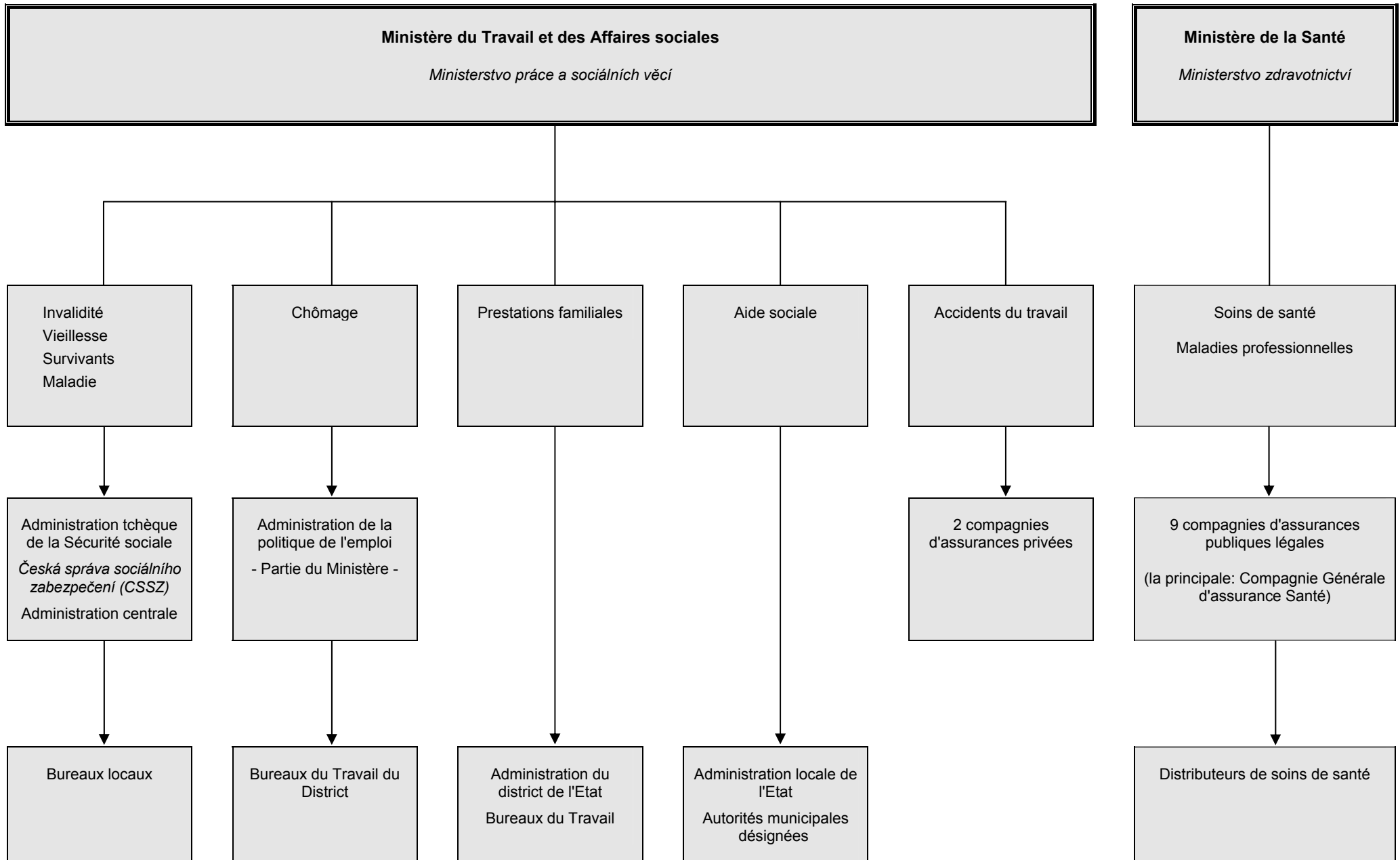
Adresses importantes

Ministère du Travail et des Affaires sociales:
MINISTERSTVO PRÁCE A SOCIÁLNÍCH VĚCÍ
Na poricním pravu 1
128 01 PRAHA 2
www.mpsv.cz

Administration des services pour l'Emploi:
SPRÁVA SLUŽEB ZAMĚSTNANOSTI
Karlovo náměstí 1
12801 PRAHA 2
www.ssz.mpsv.cz

Administration tchèque de la Sécurité sociale:
ČESKÁ SPRÁVA SOCIÁLNÍHO ZABEZPEČENÍ
Krizova 25
225 08 PRAHA 5
www.cssz.cz

Ministère de la Santé:
MINISTERSTVO ZDRAVOTNICTVÍ
Palackého náměstí 4
128 00 PRAHA 2
www.mzcr.cz



Danemark

Régimes de pension

Les citoyens danois qui habitent au Danemark ont droit à diverses catégories de pensions anticipées (pensions d'invalidité) et, à l'âge de 65 ans (67 ans pour ceux qui sont nés avant le 1er juillet 1939), à une pension de retraite. Les pensions sont calculées sur la base des années de résidence au Danemark. Les communes locales gèrent ce régime de pension (les pensions sociales). Le Ministère des Affaires Sociales et de l'Égalité des Droits (*Social- og ligestillingsministeriet*) contrôle l'application de sa législation, mais ne peut pas intervenir dans les cas isolés.

Le régime de pension complémentaire (*Arbejdsmarkedets Tillægspension, ATP*) donne aux travailleurs qui travaillent 9 heures par semaine au moins un supplément à la pension sociale. Les travailleurs reçoivent la pension complémentaire à l'âge de 67 ans. Les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans après le 1^{er} juillet 1999 peuvent réclamer une pension plus tôt, mais pas avant 65 ans.

Le régime de l'*ATP* prévoit aussi un versement forfaitaire ou une indemnité capitalisée de la pension à la veuve/veuf et aux enfants survivants. Le régime de l'*ATP* est géré par un organisme central et est du ressort du Ministère de l'Emploi (*Beskæftigelsesministeriet*).

Un autre régime complémentaire est l'Épargne retraite spéciale, *SP*, épargne obligatoire à laquelle cotisent tous les travailleurs salariés et non salariés et qui est administrée par l'institution de l'*ATP*.

Le régime de pension complémentaire pour les bénéficiaires d'une pension anticipée (telle la pension d'invalidité) est un régime légal et volontaire, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Son objectif est de permettre aux bénéficiaires d'une pension anticipée (pension d'invalidité) d'accéder à

une pension complémentaire de pension de vieillesse.

La pension partielle et la préretraite de l'assurance-chômage sont des régimes transitoires entre la vie active et la retraite, du ressort du Ministère de l'Emploi.

Assurance-maladie

L'assurance-maladie qui couvre toute la population est gérée et financée par les communes régionales et locales. Ce régime est du ressort du Ministère de l'Intérieur et de la Santé. Tous ceux qui habitent au Danemark sont couverts par l'assurance-maladie. Les prestations en espèces en cas de maladie ou de maternité sont gérées par les communes locales (du ressort du Ministère de l'Emploi).

Allocations familiales

Les allocations familiales générales et les diverses autres allocations familiales sont gérées par les communes locales (du ressort du Ministère des Impôts, *Skatteministeriet*, et du Ministère des Affaires sociales et de l'Égalité des Droits) ainsi que par le Ministère de la Famille et de la Consommation (*Ministeriet for Familie- og Forbrugeranliggender*).

Assurance-chômage

L'assurance-chômage est volontaire. Les caisses d'assurance-chômage sont réparties en fonction des diverses branches, deux des caisses sont réservées aux indépendants. Les travailleurs et les employeurs payent des cotisations aux caisses. Ces cotisations avec les cotisations payées par les travailleurs salariés et indépendants au Fonds du Marché du Travail couvrent la part de l'État aux frais résultant de l'assurance-chômage, y inclus la préretraite. L'assurance-chômage est du ressort du Ministère de l'Emploi.

Adresses importantes

Ministère de l'emploi:
BESKÆFTIGELSESMINISTERIET
Ved Stranden 8
1061 KØBENHAVN K
www.bm.dk

Direction du travail (assurance-chômage):
ARBEJDSDireKTORATET
Stormgade 10
1009 KØBENHAVN K
www.adir.dk

Institut de pensions complémentaires du marché du travail:
ARBEJDSMARKEDETS TILLÆGSPENSION (ATP)
Kongens Vænge 8
3400 HILLERØD
www.atp.dk

Office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles:
ARBEJDSKADESTYRELSEN
Æbeløgade 1
P.O. Box 3000
2100 KØBENHAVN Ø
www.ask.dk

Ministère des affaires sociales et de l'égalité des droits:
SOCIAL-OG LIGESTILLINGSMINISTERIET
Holmens Kanal 22
1060 KØBENHAVN K
www.socialministeriet.dk

Direction nationale de sécurité sociale:
DEN SOCIALE SIKRINGSSTYRELSE
Service international
Landemærket 11
1119 KØBENHAVN K
www.dss.dk

Ministère de l'intérieur et de la santé:
INDENRIGS- OG SUNDHEDSMINISTERIET
Slotsholmsgade 10-12
1216 KØBENHAVN K
www.im.dk

Comité national pour la santé:
SUNDHEDSSTYRELSEN
Islands Brygge 67
P.O. Box 1881
2300 KØBENHAVN S
www.sst.dk

Ministère des impôts:
SKATTEMINISTERIET
Nicolai Eigtvædsgade 28
1402 KØBENHAVN K
www.skat.dk

Ministère de la Famille et de la Consommation:
MINISTERIET FOR FAMILIE- OG
FORBRUGERANLIGGENDER
Stormgade 2-6
1470 KØBENHAVN K
www.minff.dk

Comité national pour la famille:
FAMILIESTYRELSEN
Æbeløgade 1
2100 KØBENHAVN Ø
www.civildir.dk

Ministère de l'Emploi <i>Beskæftigelsesministeriet</i>		Ministère des Affaires Sociales et de l'Égalité des Droits <i>Socialministeriet og Ministeriet for ligestilling</i>	Ministère de l'Intérieur et de la Santé <i>Indenrigs- og Sundhedsministeriet</i>	Ministère de la Famille et de la Consommation <i>Familie- og Forbrugsministeriet</i>	Ministère des Impôts <i>Skatteministeriet</i>
Chômage	Pension complémentaire <i>ATP</i>	Invalidité – Vieillesse	Maladie – Maternité Prestations en nature	Prestations familiales	Allocations familiales générales
Maladie – Maternité Prestations en espèces	Activation	Allocations familiales	Allocations de décès	Prestations familiales Prestations en espèces	
Réhabilitation Rééducation	Garantie de ressources				
Assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles					
Direction du travail (assurance-chômage) <i>Arbejdsdirektoratet</i>		Direction nationale de sécurité sociale <i>Den Sociale Sikringsstyrelse</i>	Comité national pour la santé <i>Sundhedsstyrelsen</i>	Comité national pour la famille <i>Familiestyrelsen</i>	Direction générale des Douanes et des Impôts <i>Told og skat</i>
L'institution de pensions complémentaires <i>ATP</i>					
Office national d'accidents du travail et des maladies professionnelles: <i>Arbejdsskadestyrelsen</i>					
Institut National contre les maladies professionnelles <i>Arbejdsmarkedets Erhvervssygdomssikring</i>		Administrations locales	Administrations régionales et locales	Administrations régionales et locales	Autorités locales
Caisses d'assurance-chômage					
Compagnies d'assurance agréées					

Allemagne

En Allemagne, le régime légal de sécurité sociale est organisé en cinq branches:

1) Régime légal d'assurance pension

Le régime légal d'assurance pension est géré par l'Assurance Pension - Institution fédérale (*Deutsche Rentenversicherung Bund*), les organismes régionaux d'assurance pension en Allemagne et l'organisme d'assurance pension allemande pour les mineurs - cheminots - marins (*Deutsche Rentenversicherung Knappschaft - Bahn - See*).

2) Assurance maladie

Le régime légal d'assurance maladie (*Gesetzliche Krankenversicherung*) est mis en œuvre par 280 caisses de maladie environ. Elles sont organisées en partie au niveau local (*Ortskrankenkassen*) en partie au niveau national (ex.: la plupart des caisses subsidiaires, *Ersatzkassen*) et peuvent être choisies librement par la plupart des membres, quelle que soit leur profession ou l'entreprise à laquelle ils appartiennent. (Exception: caisse fédérale des mineurs, caisse des marins et caisses agricoles). Mis à part quelques catégories particulières (ex.: fonctionnaires, juges, soldats), tous les salariés sont assurés obligatoirement à moins que la rémunération ne soit supérieure au plafond annuel prévu. Pour ceux exerçant une activité réduite des règlements spéciaux sont applicables. Les caisses de maladie gèrent le recouvrement des cotisations sociales pour toutes les branches de la sécurité sociale.

3) Assurance-dépendance

Une caisse d'assurance dépendance, responsable des prestations en cas de dépendance, a été mise en place dans chaque caisse de maladie du régime légal. En principe, toutes les personnes affiliées à une caisse de maladie du régime légal sont aussi assurées dans cette caisse contre le risque de dépendance. Les personnes assurées auprès d'un organisme privé doivent souscrire à une assurance-soins privée.

4) Assurance accidents

Le régime légal d'assurance accidents (*Gesetzliche Unfallversicherung*) est géré par les caisses professionnelles (*Berufsgenossenschaften*) et les institutions fédérales et régionales des employés et travailleurs du secteur public. Les personnes assurées sont les salariés, certains travailleurs indépendants, les écoliers et les étudiants, les enfants des maternelles, les personnes suivant des mesures de réadaptation et certaines autres personnes.

5) Assurance chômage

L'Agence fédérale du Travail (*Bundesagentur für Arbeit*) se charge de l'exécution du régime légal de l'assurance chômage (*Gesetzliche Arbeitslosenversicherung*). Elle se compose de l'agence centrale, des directions régionales et des agences locales. Affiliation: tous les salariés (ouvriers, employés, apprentis y compris les jeunes handicapés).

Autonomie administrative

Chaque branche de la sécurité sociale possède une autonomie administrative et est gérée par des assemblées de délégués et des comités directeurs ou des conseils d'administration qui sont composés paritairement de représentants des employés et de représentants des assurés. Dans le domaine de l'assurance chômage, les pouvoirs publics forment le troisième groupe. L'autonomie de gestion dans les caisses subsidiaires est effectuée exclusivement par les représentants des assurés.

Contrôle

Les secteurs assurance retraite, accidents, maladie et dépendance sont placés sous la tutelle du Ministère fédéral de la Santé et de la Sécurité sociale (*Bundesministerium für Gesundheit und Soziale Sicherung*). Le Ministère de l'Economie et du Travail (*Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit*) est responsable de l'assurance chômage. Les compétences des organes de contrôle varient selon que l'organisme d'assurance est actif au niveau national ou des *Länder*.

Un organisme d'assurance est considéré comme actif au niveau d'un Land lorsque

son champ de compétences s'exerce uniquement sur un *Land*. Toutefois, cette désignation est également valable lorsque son champ de compétences dépasse les limites d'un *Land* (au plus trois *Länder*) et quand le *Land* qui exerce le contrôle a été désigné par les autres *Länder* impliqués. Le contrôle incombe aux autorités administratives supérieures du *Land* responsables de la sécurité sociale ou à certains services conformément à la juridiction du *Land*. Dans tous les autres cas, l'organisme d'assurance est actif au niveau national (comme entre autres l'assurance pensions - Institution fédérale (*Deutsche Rentenversicherung Bund*) et l'organisme d'assurance pension pour les mineurs - cheminots - marins (*Deutsche Rentenversicherung Knappschaft - Bahn - See*). Le contrôle incombe à l'Office national des assurances (*Bundesversicherungsamt*).

Autres prestations

Outre les branches de sécurité sociale susmentionnées, il convient de signaler les prestations publiques d'aide sociale (*Sozialhilfe*), diverses prestations familiales et l'allocation de logement (*Wohngeld*).

Adresses importantes

BUNDESMINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT
UND SOZIALE SICHERUNG
Rochusstr.1
53123 BONN
www.bmgs.bund.de

BUNDESMINISTERIUM FÜR FAMILIE,
SENIOREN, FRAUEN UND JUGEND
Alexanderplatz 6
10178 BERLIN
www.bmfsfj.bund.de

BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT
UND ARBEIT
Scharnhorststr. 34-37
10115 BERLIN
www.bmwa.bund.de

BUNDESMINISTERIUM FÜR VERKEHR,
BAU- UND WOHNUNGSWESEN
Krausenstr. 17-20
10117 BERLIN
www.bmvbw.bund.de

BUNDESMINISTERIUM DER FINANZEN
Wilhelmstr. 97
10117 BERLIN
www.bundesfinanzministerium.de

BUNDESAMT FÜR FINANZEN
Friedhofstr. 1
53225 BONN
www.bff-online.de

DEUTSCHE RENTENVERSICHERUNG BUND
Ruhrstr. 2
10709 BERLIN
www.bfa.de

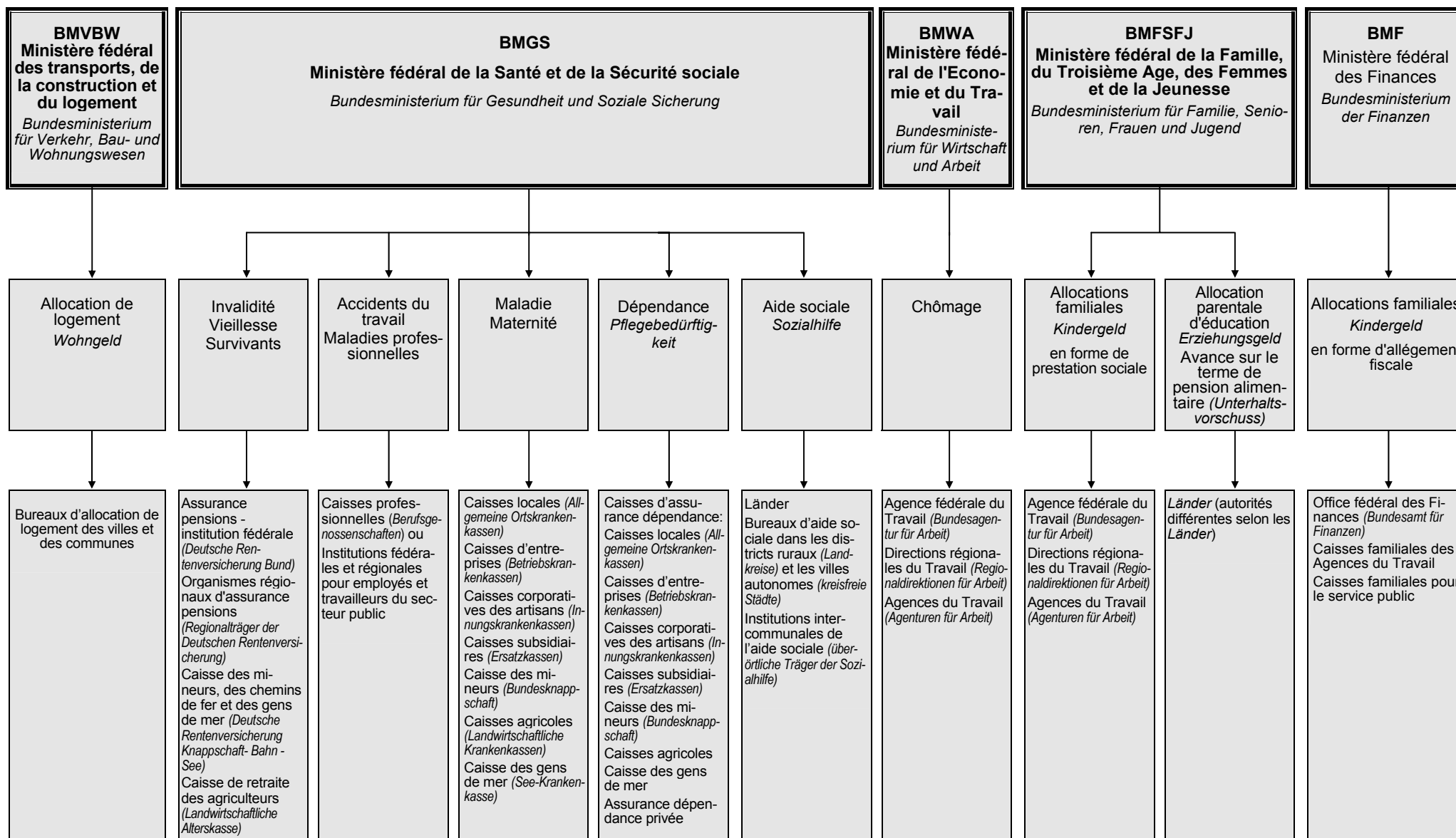
BUNDESAGENTUR FÜR ARBEIT
Regensburger Str. 104
90478 NÜRNBERG
www.arbeitsagentur.de

BUNDESVERSICHERUNGAMT
Friedrich-Ebert-Allee 38
53113 BONN
www.bva.de

HAUPTVERBAND DER GEWERBLICHEN
BERUFGENOSSENSCHAFTEN E.V.
Alte Heerstraße 111
53757 ST. AUGUSTIN
www.hvbg.de

AOK-BUNDESVERBAND
Kortrijker Str. 1
53177 BONN
www.aok.de

DEUTSCHE VERBINDUNGSSTELLE
KRANKENVERSICHERUNG - AUSLAND
Pennefeldsweg 12
53134 BONN
www.dvka.de



Bundesversicherungsamt: autorité de contrôle pour la *Deutsche Rentenversicherung Bund* et les organismes d'assurances sociales dont la compétence territoriale dépasse 3 Länder (Régions fédérales). Dans la mesure où la *Deutsche Rentenversicherung Bund* prend en charge des tâches centrales et transversales, le BMGS assure le contrôle, dans les autres cas le contrôle est exercé par les Ministres des affaires sociales des Länder ou par des institutions désignées par eux.

Estonie

Le Ministère des Affaires sociales (*Sotsiaal-ministeerium*) est responsable de la protection et de la sécurité sociale. Son rôle comprend le suivi des politiques et la rédaction des lois. Le ministère chapeaute deux agences gouvernementales - le Conseil Assurance sociale (*Sotsiaalkindlustusamet*) et le Conseil Marché du Travail (*Tööturuamet*) - et deux organismes publics, le Fonds Assurance Santé (*Eesti Haigekassa*) et le Fonds Assurance Chômage (*Eesti Töötukassa*), responsables de l'administration des différentes branches de la sécurité sociale.

Le Conseil Assurance sociale gère les régimes d'assurance pension, des prestations familiales, des prestations sociales pour personnes handicapées et des prestations funéraires; par ailleurs, il garde le registre des assurés et des bénéficiaires. Le Conseil veille au respect du calendrier de paiement des pensions et des prestations, conformément à la législation nationale et aux accords internationaux. La Commission du Conseil s'occupe des examens médicaux visant à établir une incapacité permanente de travail. Les bureaux régionaux des pensions, subordonnés au Conseil Assurance sociale, traitent les demandes pour les prestations citées ci-dessus et organisent les paiements via les banques ou les bureaux de poste.

Le Conseil marché du Travail gère le régime des allocations de chômage, tandis que le traitement des demandes et des paiements des allocations est effectué par les bureaux régionaux de l'emploi, subordonnés au Conseil.

Le Fonds Assurance Chômage est responsable du régime de l'assurance chômage; son travail consiste à payer les prestations d'assurance chômage, les prestations en cas d'arrêt collectif de contrats de travail et les prestations en cas de faillite de l'employeur.

Le Fonds Assurance Santé gère le régime d'assurance santé, dont font partie les services médicaux, les remboursements de médicaments et les prestations en espèces (maladie, maternité et soins). Le Fonds signe des accords annuels avec les fournisseurs de services médicaux, grâce auxquels il peut ensuite couvrir les dépenses de santé des assurés. Le Fonds rembourse également les prestations de maladie, de maternité et de soins aux assurés.

Opèrent également dans les services gouvernementaux du Ministère des affaires sociales: l'Inspectorat de la protection de la santé (*Tervise-kaitseinspeksioon*), le Conseil de la santé (*Tervishoiuamet*), l'Agence nationale des médicaments (*Ravimiamet*) et l'Inspectorat du travail (*Tööinspeksioon*).

Les prestations d'aide sociale en espèces et les services sociaux sont fournis par les municipalités.

Les cotisations sociales (impôt social et cotisations d'assurance chômage) sont perçues par la Commission d'impôt (*Maksuamet*).

Adresses importantes

Ministère des Affaires sociales:

SOTSIAALMINISTEERIUM
Gonsiori 29
15027 TALLINN
www.sm.ee

Conseil Assurance sociale:

SOTSIAALKINDLUSTUSAMEET
Lembitu 12
15092 TALLINN
www.ensib.ee

Conseil Marché du Travail:

TÖÖTURUAMET
Gonsiori 29
15027 TALLINN
www.tta.ee

Fonds Assurance Santé estonien:

EESTI HAIGEKASSA
Lembitu 10
10114 TALLINN
www.haigekassa.ee

Fonds Assurance Chômage estonien:

EESTI TÖÖTUKASSA
Lõkke 4
10122 TALLINN
www.tootukassa.ee



Grèce

La Constitution hellénique de 1975, révisée en 1986, a établi le principe de "l'Etat social" par le biais des dispositions qui garantissent, dans une large mesure, la protection sociale. Notamment l'article 22 § 4, qui concerne la sécurité sociale, prévoit l'obligation de l'Etat de prendre soin de la sécurité sociale des travailleurs.

En Grèce, pour être affilié directement à la sécurité sociale, il faut avoir un emploi, l'assujettissement à un régime dépend exactement de la nature et du genre de ce travail.

Le système grec de la Sécurité Sociale est basé sur deux axes: la protection de base et la protection complémentaire (dite en Grèce auxiliaire). Il comprend un grand nombre des Caisses d'Assurance et une pluralité de régimes.

- La principale institution d'assurance est l'**Institut d'Assurances Sociales (IKA)** auquel sont affiliées la grande majorité des travailleurs salariés et les autres catégories de travailleurs assimilés. Le régime IKA est le "régime général grec d'assurance des salariés". En plus du régime IKA il existe des régimes spéciaux pour salariés (caisses professionnelles) auxquels sont affiliées certaines catégories de la population civile, par exemple la Caisse d'assurance du personnel de l'entreprise publique de l'électricité.
- Les agriculteurs relèvent du régime d'assurance des travailleurs agricoles (OGA, Organisme des assurances agricoles).
- En ce qui concerne la sécurité sociale des travailleurs indépendants, il existe des caisses spéciales auxquelles sont assujetties des personnes appartenant à des catégories socio-professionnelles concrètes (par ex. les avocats, les professions médicales, les commerçants, les artisans, les ingénieurs etc.). La plus grande caisse pour les indépendants est l'O.A.E.E. (Organisme d'assurance des indépendants) auquel sont affiliés les ar-

tisans, les commerçants et les automobilistes.

Chaque institution d'assurance est soumise à une législation différente. Dans certains cas, les prestations, les conditions d'octroi de ces prestations et les formalités à remplir varient d'une institution à l'autre.

Le régime IKA couvre les risques maladie, maternité, vieillesse, invalidité et décès.

Une institution spéciale, l'OAED (Office de l'emploi) est compétente pour le risque de chômage et les allocations familiales, mais c'est l'IKA qui recouvre les cotisations pour le compte de l'OAED.

La grande majorité des institutions de la Sécurité Sociale se trouve sous la tutelle et le contrôle du Ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

Enfin, il existe un petit nombre d'institutions de Sécurité Sociale sur lesquelles la tutelle et le contrôle sont exercés par d'autres Ministères.

Les pouvoirs publics interviennent pour préserver l'intérêt général contre les abus possibles et veiller à la juste application de la législation et réglementation par les organismes de Sécurité Sociale (Caisses d'Assurances).

Ces organismes sont gérés par les Conseils d'Administration auxquels participent les représentants des assurés, des retraités, des employeurs et de l'Etat.

Adresses importantes

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΗΣ ΚΑΙ
ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΠΡΟΣΤΑΣΙΑΣ
ΓΕΝΙΚΗΓΡΑΜΜΑΤΕΙΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ
ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΔΙΑΚΡΑΤΙΚΗΣ ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ
ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ
ΣΤΑΔΙΟΥ 29
10110 ΑΘΗΝΑ

ΥΠΟΥΡΓΕΙΟ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΗΣ ΚΑΙ
ΚΟΙΝΩΝΙΚΗΣ ΠΡΟΣΤΑΣΙΑΣ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΔΙΕΘΝΩΝ ΣΧΕΣΕΩΝ
ΤΜΗΜΑ ΕΕ
ΠΕΙΡΑΙΩΣ 40
10182 ΑΘΗΝΑ

ΙΔΡΥΜΑ ΚΟΙΝΩΝΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΔΙΕΘΝΩΝ ΣΧΕΣΕΩΝ
ΚΗΦΙΣΙΑΣ 178 - ΧΑΛΑΝΔΡΙ
15231 ΑΘΗΝΑ

ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΓΕΩΡΓΙΚΩΝ ΑΣΦΑΛΙΣΕΩΝ
ΥΠΗΡΕΣΙΑ ΔΗΜΟΣΙΩΝ ΚΑΙ ΔΙΕΘΝΩΝ
ΣΧΕΣΕΩΝ
ΤΜΗΜΑ ΕΕ
ΠΑΤΗΣΙΩΝ 30
10170 ΑΘΗΝΑ

ΟΡΓΑΝΙΣΜΟΣ ΑΠΑΣΧΟΛΗΣΕΩΣ
ΕΡΓΑΤΙΚΟΥ ΔΥΝΑΜΙΚΟΥ
ΔΙΕΥΘΥΝΣΗ ΑΣΦΑΛΙΣΗΣ
ΤΜΗΜΑ ΔΙΜΕΡΩΝ ΣΥΜΒΑΣΕΩΝ ΚΑΙ
ΕΦΑΡΜΟΓΗΣ ΚΟΙΝΟΤΙΚΩΝ ΚΑΝΟΝΙΣΜΩΝ
ΕΘΝΙΚΗΣ ΑΝΤΙΣΤΑΣΗΣ 8
17342 ΑΝΟ ΚΑΛΑΜΑΚΙ

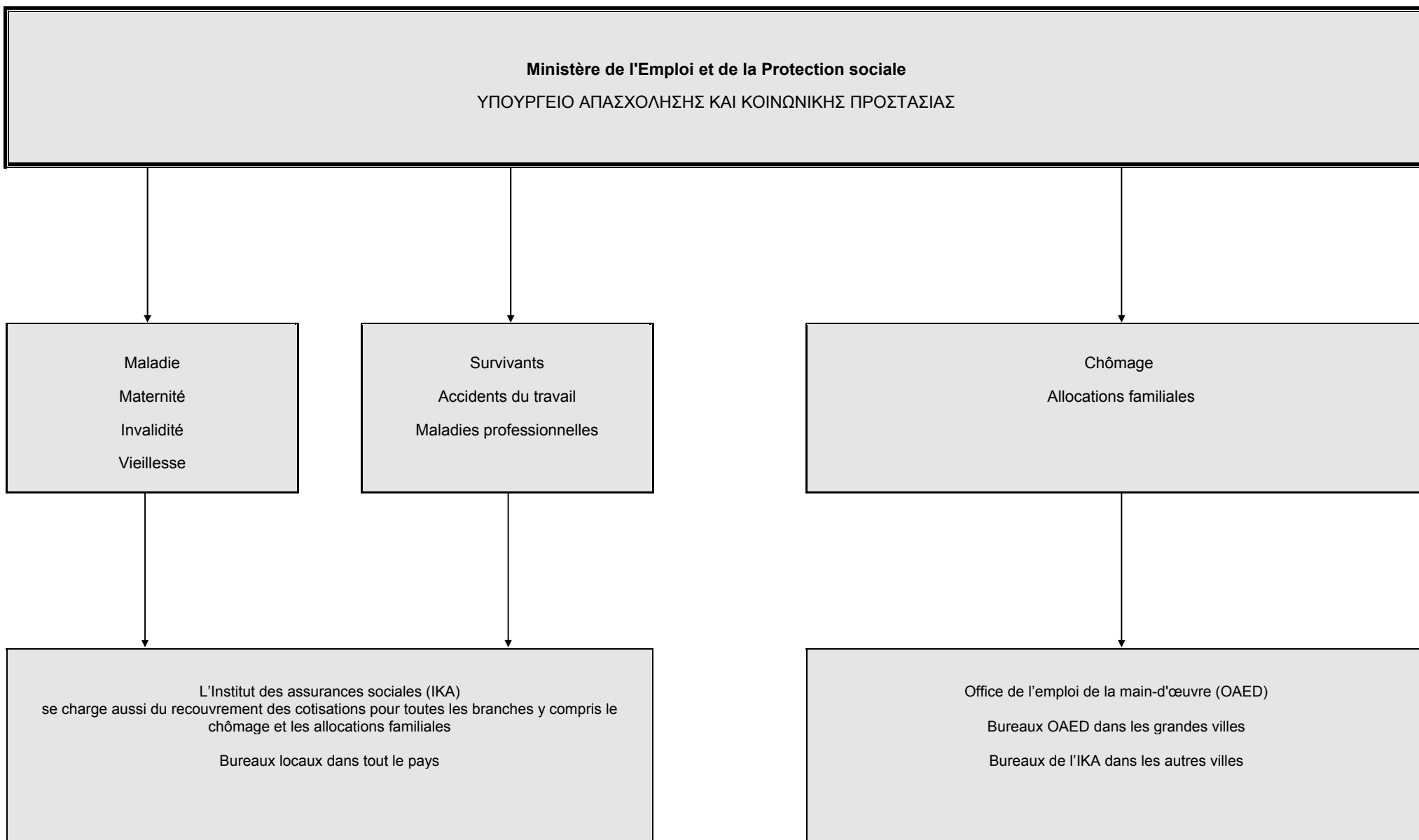
MINISTERE D'EMPLOI ET DE LA PROTECTION
SOCIALE
Secrétariat Général de la Sécurité sociale
Direction des Relations internationales
Rue Stadiou 29
10110 ATHENES
www.ggka.gr

MINISTERE D'EMPLOI ET DE LA PROTECTION
SOCIALE
Direction des Relations internationales
Section de l'U.E.
Rue Pireos 40
10182 ATHÈNES C.P.
www.ypakp.gr

INSTITUT DES ASSURANCES SOCIALES (I.K.A.)
Direction des Relations Internationales
Rue Kifissias 178-Chalandri
15231 ATHENES C.P.
www.ika.gr

ORGANISME DES ASSURANCES AGRICOLES
(O.G.A.)
Service des relations publiques et
internationales
Section de l'U.E.
Rue Patission 30
10170 ATHÈNES C.P.
www.oga.gr

ORGANISME D'EMPLOI POUR LA MAIN D'ŒUVRE
(O.A.E.D.)
Direction d'assurance
SECTION DES RELATIONS BILATERALES ET
D'APPLICATION DES REGLEMENTS
COMMUNAUTAIRES
Rue Ethnikis Antistassis 8
17342 ANO KALAMAKI C.P.
www.oaed.gr



Espagne

En ce qui concerne le niveau contributif et obligatoire de la Sécurité sociale, il existe un seul système de Sécurité sociale pour les salariés, qui comprend le régime général (travailleurs de l'industrie et des services) et des régimes spéciaux couvrant les travailleurs d'autres secteurs de la production (agriculteurs, indépendants, travailleurs des mines de charbon, marins et pêcheurs ainsi que les employés de maison salariés). La gestion de tous ces régimes est effectuée par les organismes suivants:

- L'*Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS)* qui est chargé de la gestion et de l'administration des prestations en espèces, c'est-à-dire les pensions de retraite ou de vieillesse, l'invalidité permanente, les pensions de veuf et de veuve, les pensions d'orphelin, les pensions aux membres de la famille, les indemnités d'incapacité de travail temporaire, les allocations de maternité et de risque pendant la grossesse, les allocations familiales et autres allocations et indemnités.
- L'*Instituto Nacional de Gestión Sanitaria (INGESA)* qui dépend du Ministère de la Santé et de la Consommation se charge de la coopération entre l'Etat et les Communautés autonomes. Son objectif est de promouvoir la cohérence des services de santé au sein du système national de santé, dont la compétence a été transférée aux Communautés autonomes (à l'exception des villes autonomes de Ceuta et Melilla en Afrique du Nord).
- Le *Servicio Público de Empleo Estatal (SEPEE)* gère les prestations de chômage.
- L'*Instituto de Mayores y Servicios Sociales (IMSERSO)* attribue les services sociaux complémentaires et gère en même temps les prestations d'assistance et les prestations non contributives.

- L'*Instituto Social de la Marina (ISM)* est chargé de la sécurité sociale des travailleurs de la marine marchande, des pêcheurs et, en général, des travailleurs du secteur maritime.
- La *Tesorería General de la Seguridad Social (TGSS)* a le rôle d'une caisse unique de tout le système avec des compétences en matière de recouvrement des prestations.

Ces organismes sont de droit public et ont pleine personnalité juridique. Ils sont sous la tutelle de l'Administration publique: *INSS, SEPEE, IMSERSO, ISM* et la *TGSS* sous celle du Ministère du Travail (*Ministerio de Trabajo y asuntos sociales*) et des Affaires sociales; *INGESA* sous celle du Ministère de la Santé et de la Consommation (*Ministerio de Sanidad y Consumo*).

Les associations patronales et de travailleurs (syndicats) interviennent sur le contrôle de la gestion par l'intermédiaire du Conseil National et des Conseils Provinciaux, avec une représentation égale et tripartite pour chacun d'entre eux: employeurs, travailleurs et représentations de l'Administration publique.

La gestion publique des organismes mentionnés peut faire l'objet d'une collaboration avec les associations des employeurs (Mutuelles d'accidents de travail et de maladies professionnelles) et des entreprises elles-mêmes. Pour réaliser cette collaboration, les Mutuelles doivent remplir certaines conditions, avec une participation minimum de 50 employeurs et de 30.000 travailleurs. De même, les entreprises collaboratrices doivent remplir certaines conditions pour avoir le caractère d'entreprise collaboratrice. Cette collaboration peut être réalisée aussi par des associations, des fondations et des organismes publics ou privés, une fois obtenues l'autorisation et l'inscription sur un registre public.

Adresses importantes

MINISTERIO DE TRABAJO Y ASUNTOS SOCIALES
c/ Agustín de Bethencourt, 4
28003 MADRID
www.mtas.es
www.seg-social.es

MINISTERIO DE SANIDAD Y CONSUMO
Paseo del Prado, 18
28014 MADRID
www.msc.es

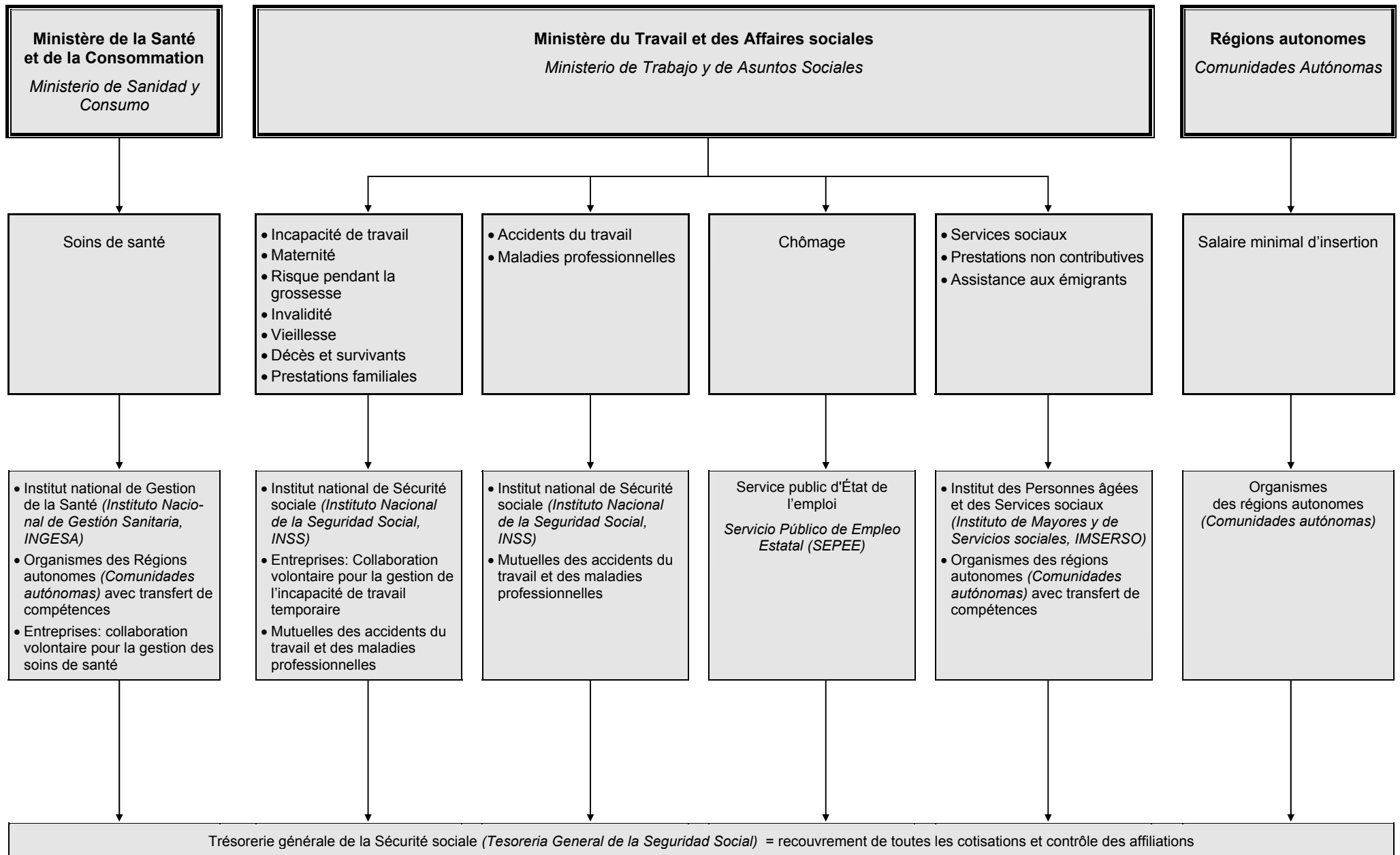
INSTITUTO NACIONAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL
c/ Padre Damián, 4
28036 MADRID
www.seg-social.es

INSTITUTO NACIONAL DE GESTIÓN SANITARIA
c/ Alcalá, 56
28014 MADRID
www.ingesa.es

INSTITUTO DE MAYORES Y DE SERVICIOS SOCIALES
Avda. de la Ilustración s/n
28071 MADRID
www.seg-social.es/imserso

SERVICIO PÚBLICO DE EMPLEO ESTATAL
c/ Condesa de Venadito, 9
28027 MADRID
www.inem.es

TESORERÍA GENERAL DE LA SEGURIDAD SOCIAL
Plaza de los Astros, 5 y 7
28007 MADRID
www.seg-social.es



France

Les régimes français de sécurité sociale peuvent être regroupés en cinq grands blocs:

- le régime général qui couvre la plupart des salariés ainsi que d'autres catégories (étudiants, bénéficiaires de certaines prestations, simples résidents) qui au fil des années ont été rattachées au régime général et, en matière de prestations familiales, l'ensemble des résidents;
- les régimes spéciaux de salariés dont certains couvrent tous les risques et d'autres uniquement l'assurance vieillesse, le régime général assurant la couverture des autres risques;
- le régime agricole qui englobe pour tous les risques en deux gestions distinctes les exploitants et les salariés agricoles;
- les régimes des indépendants non agricoles: trois régimes autonomes d'assurance vieillesse (artisans, commerçants et industriels ainsi que professions libérales) et un régime d'assurance maladie;
- les régimes de chômage.

Ces différents régimes sont placés sous la tutelle des ministres chargés de la sécurité sociale, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du travail.

Le régime général est organisé en quatre branches:

- la branche maladie, maternité, invalidité et décès,
- la branches accidents du travail et maladies professionnelles,
- la branche vieillesse,
- la branche famille.

La Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (*CNAMTS*) gère les deux premières branches de manière distincte. Au niveau local et sous tutelle de la *CNAMTS* existent deux types d'organismes sans lien hiérarchique entre eux, les caisses régionales d'assurance maladie et les caisses primaires d'assurance maladie.

La branche vieillesse est gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (*CNAVTS*) qui a délégué certaines de ses attributions aux caisses régionales d'assurance maladie.

La branche famille est gérée par la Caisse Nationale des Allocations familiales qui dispose d'une tutelle sur les caisses d'allocations familiales.

Le recouvrement des cotisations est effectué au niveau local par les unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (*URSSAF*) qui se trouvent sous la tutelle de l'*ACOSS* (Agence Centrale des Organismes de Sécurité Sociale) qui a pour tâche de suivre en prévision et en réalisation comptable la trésorerie de chaque branche.

Le régime conventionnel d'assurance chômage est géré par des organismes paritaires, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (*ASSEDIC*) avec à leur tête l'union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (*UNEDIC*).

L'assurance vieillesse de base est complétée par des régimes complémentaires obligatoires en répartition pour les travailleurs salariés (régimes conventionnels *ARRCO* et *AGIRC*) et indépendants.

Enfin, il existe des régimes collectifs complémentaires ou supplémentaires, à affiliation obligatoire ou volontaire, établis dans le cadre professionnel (entreprises ou branche), principalement en vieillesse, en maladie et en invalidité.

Ces différents régimes peuvent être complétés à titre personnel par des assurances individuelles.

Adresses importantes

MINISTERE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE
Direction de la sécurité sociale
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP
www.santé.gouv.fr
www.securite-sociale.fr

MINISTERE DES SOLIDARITES, DE LA SANTE ET DE LA FAMILLE
Direction Générale de l'action sociale
7-11, place des Cinq Martyrs du Lycée Buffon
75696 PARIS Cedex 14
www.emploi-solidarite.gouv.fr

MINISTERE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DE LA COHESION SOCIALE
Délégation Générale à l'emploi et à la formation professionnelle
7, square Max-Hymans
75741 PARIS Cedex 15
www.emploi-solidarite.gouv.fr
www.travail.gouv.fr

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE ET DES AFFAIRES RURALES
Direction des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi
78, rue de Varenne
75349 PARIS 07 SP
www.agriculture.gouv.fr

ACOSS
AGENCE CENTRALE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE
65, boulevard Richard Lenoir
75536 PARIS Cedex 11
www.acoss.fr

UNCAM
UNION NATIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE
26 à 50 avenue du professeur André Lemierre
75986 PARIS Cedex 20

CNAMTS
CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
26 à 50 avenue du professeur André Lemierre
75986 PARIS Cedex 20
www.ameli.fr

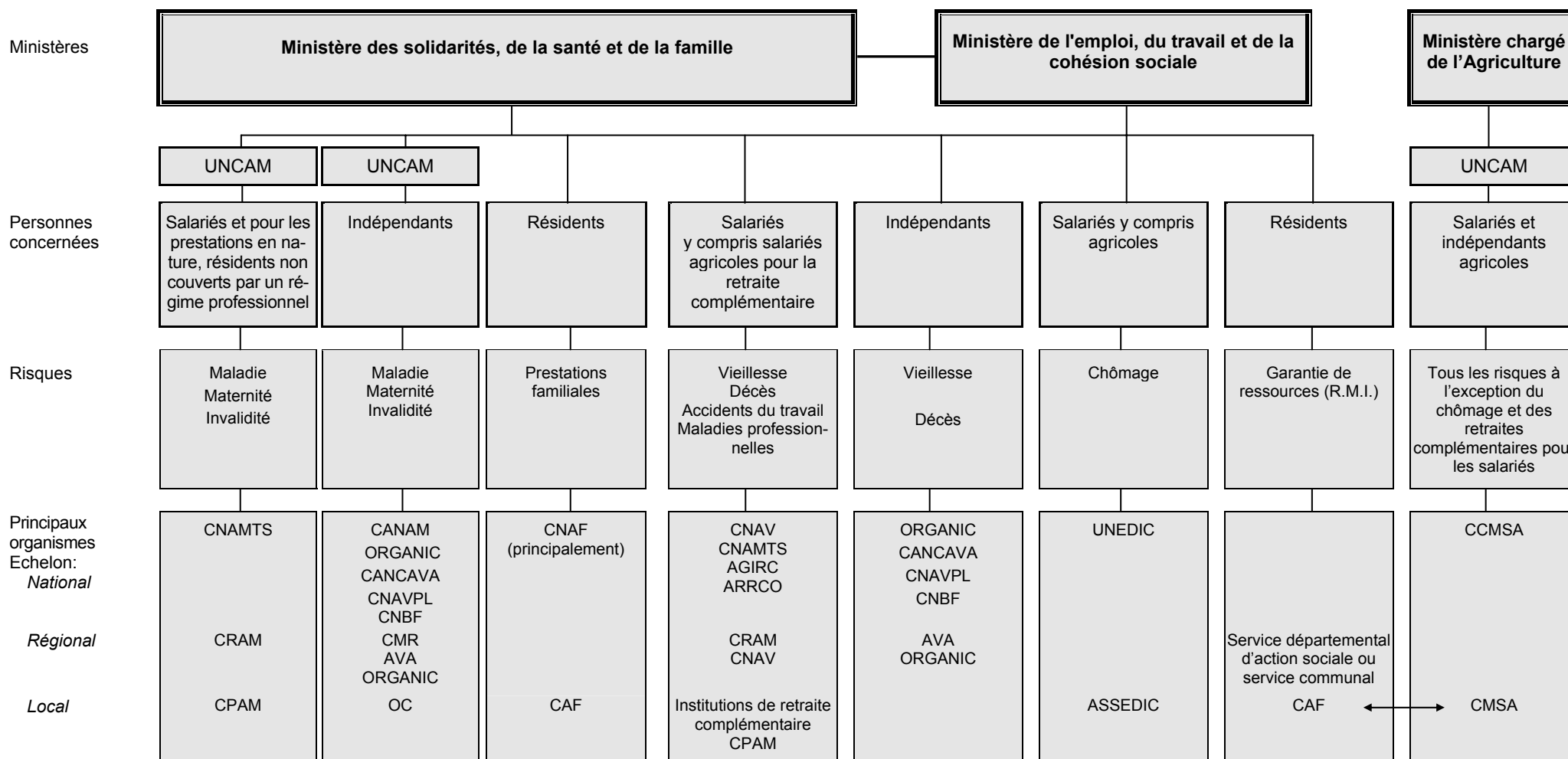
CNAVTS
CAISSE NATIONALE D'ASSURANCE VIEILLESSE
110, avenue de Flandre
75951 PARIS Cedex 19
www.cnav.fr

CNAF
CAISSE NATIONALE DES ALLOCATIONS FAMILIALES
32, rue de la Sibelle
75685 PARIS Cedex 14
www.caf.fr

UNEDIC
UNION NATIONALE INTERPROFESSIONNELLE POUR L'EMPLOI DANS L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE
80, rue de Reuilly
75012 PARIS
www.assedic.fr

CCMSA
CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE
Les Mercuriales
40, rue Jean Jaurès
93547 BAGNOLET Cedex
www.msa.fr

GIE AGIRC ARRCO
16 rue Jules César
75012 PARIS
www.rrco.fr
www.agirc.fr



AGIRC: Association générale des institutions de retraite des cadres; **ARRCO**: Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés; **ASSEDIC**: Association pour l'emploi dans l'industrie et le commerce; **AVA**: Assurance vieillesse des artisans; **CAF**: Caisse d'allocations familiales; **CANAM**: Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés; **CANCAVA**: Caisse autonome nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale; **CCMSA**: Caisse centrale de mutualité sociale agricole; **CMSA**: Caisse de mutualité sociale agricole; **CMR**: Caisse maladie régionale; **CNAF**: Caisse nationale d'allocations familiales; **CNAMTS**: Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés; **CNAV**: Caisse nationale d'assurance vieillesse; **CNAVPL**: Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales; **CNBF**: Caisse nationale des barreaux français; **CPAM**: Caisse primaire d'assurance maladie; **CRAM**: Caisse régionale d'assurance maladie; **OC**: Organisme conventionné; **ORGANIC**: Caisse nationale du régime d'assurance vieillesse-invalidité-décès des non-salariés de l'industrie et du commerce; **UNCAM**: Union nationale des caisses d'assurance maladie; **UNEDIC**: Union nationale pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

Le **recouvrement des cotisations de sécurité sociale** pour le régime des salariés est effectué pour tous les risques par les **URSSAF** (Union pour le recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales). Pour les indépendants non-agricoles par les **OC** pour le risque maladie et par les **AVA**, **ORGANIC** ou sections professionnelles libérales pour la vieillesse et l'invalidité. Dans l'agriculture, les **CMSA** recouvrent les cotisations pour les exploitants et les salariés. Pour les salariés, les cotisations d'assurance chômage sont versées auprès des **ASSEDIC**, celles de retraites complémentaire auprès **AGIRC** et **ARRCO**.

Irlande

Ministère des Affaires sociales et familiales

Le Ministère des Affaires sociales et familiales (*Department of Social and Family Affairs*) est responsable de la gestion, de l'administration et du développement du système de protection sociale de l'Etat. Il soutient le Ministre des Affaires sociales et familiales dans l'exercice de ses tâches politiques et administratives. Ses fonctions principales consistent à :

- formuler les politiques appropriées de protection sociale;
- gérer et assurer le bon fonctionnement des régimes et services légaux et non légaux d'affaires sociales et familiales; et
- travailler conjointement avec les ministères et agences pour la mise en œuvre des priorités du Gouvernement.

Le Ministère est divisé selon les directives des services de l'*Aireacht*. L'*Aireacht* (qui comprend les Services du Planning et les Services Collectifs) est responsable de la formulation des politiques de protection sociale et d'autres politiques d'aide sociale, ainsi que du soutien et conseil au Ministre et au gouvernement.

Le service social de la prévoyance (*Social Welfare Services*) est responsable de l'administration quotidienne des régimes ainsi que de la distribution des prestations. La distribution locale des services est établie sur la base de 10 régions et s'effectue via un réseau d'environ 130 bureaux locaux/branches.

Le Bureau de Recours en matière sociale (*Social Welfare Appeals Office*) est un organisme indépendant, responsable de la détermination des recours aux décisions sur des droits en matière de prévoyance sociale. Cette institution est présidée par son directeur (*Chief Appeals Officer*).

Il existe aussi 5 agences légales opérant sous l'égide du Ministère:

- *Comhairle*, chargé de fournir à tous les citoyens des conseils indépendants, des informations et un service juridique;
- l'Agence de lutte contre la pauvreté (*Combat Poverty Agency*), chargée de conseiller le Ministre, et de s'occuper de la recherche ainsi que des programmes d'action et d'information en matière de pauvreté en Irlande;
- l'agence de soutien familial (*Family Support Agency*), chargée d'assurer un service de médiation pour les familles, de l'aide, la promotion et le développement des mariages, des conseils conjugaux et autres aides aux familles, et le Programme des services à la famille et à la communauté (*Family and Community Services Resource programme*);
- le Conseil pour les pensions (*Pensions Board*), chargé de superviser la mise en œuvre de la loi sur les pensions pour la sécurité et le développement des pensions professionnelles, et pour le développement de la couverture des pensions professionnelles; et
- le Bureau du Médiateur des pensions (*Office of the Pensions Ombudsman*), qui étudie les plaintes pour injustice liées à une mauvaise administration, les litiges de fait ou de loi dans les régimes des pensions professionnelles.

Ministère de la Santé et des Enfants (*Department of Health and Children*)

Avant janvier 2005, les services de santé étaient administrés par sept Conseils régionaux de la santé (*Regional Health Boards*) et une Autorité régionale de la santé (*Regional Health Authority*). La Stratégie sanitaire nationale a identifié en la réforme organisationnelle l'un des cadres de changement et, s'appuyant sur les Rapports qui ont suivi, le gouvernement a décidé en juin 2003 de dissoudre les Conseils de santé et établir une Autorité exécutive pour les services santé (HSE) en tant que système unitaire pour la gestion et l'octroi des services de

santé et sociaux personnalisés. Cette structure a été établie au nom de la loi de Santé de 2004 et est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005. Pour chaque région, un haut fonctionnaire est responsable de la gestion des affaires de l'Autorité exécutive.

Le travail de l'Autorité est divisé en trois grands programmes placés chacun sous la responsabilité d'un directeur. Ces programmes comprennent l'administration des services suivants:

- Services de soins communautaires
- Soins généraux de santé prodigués à l'hôpital
- Soins spéciaux de santé prodigués à l'hôpital

Les services de soins communautaires incluent les services de l'aide sociale qui offrent toute une série d'aides au revenu.

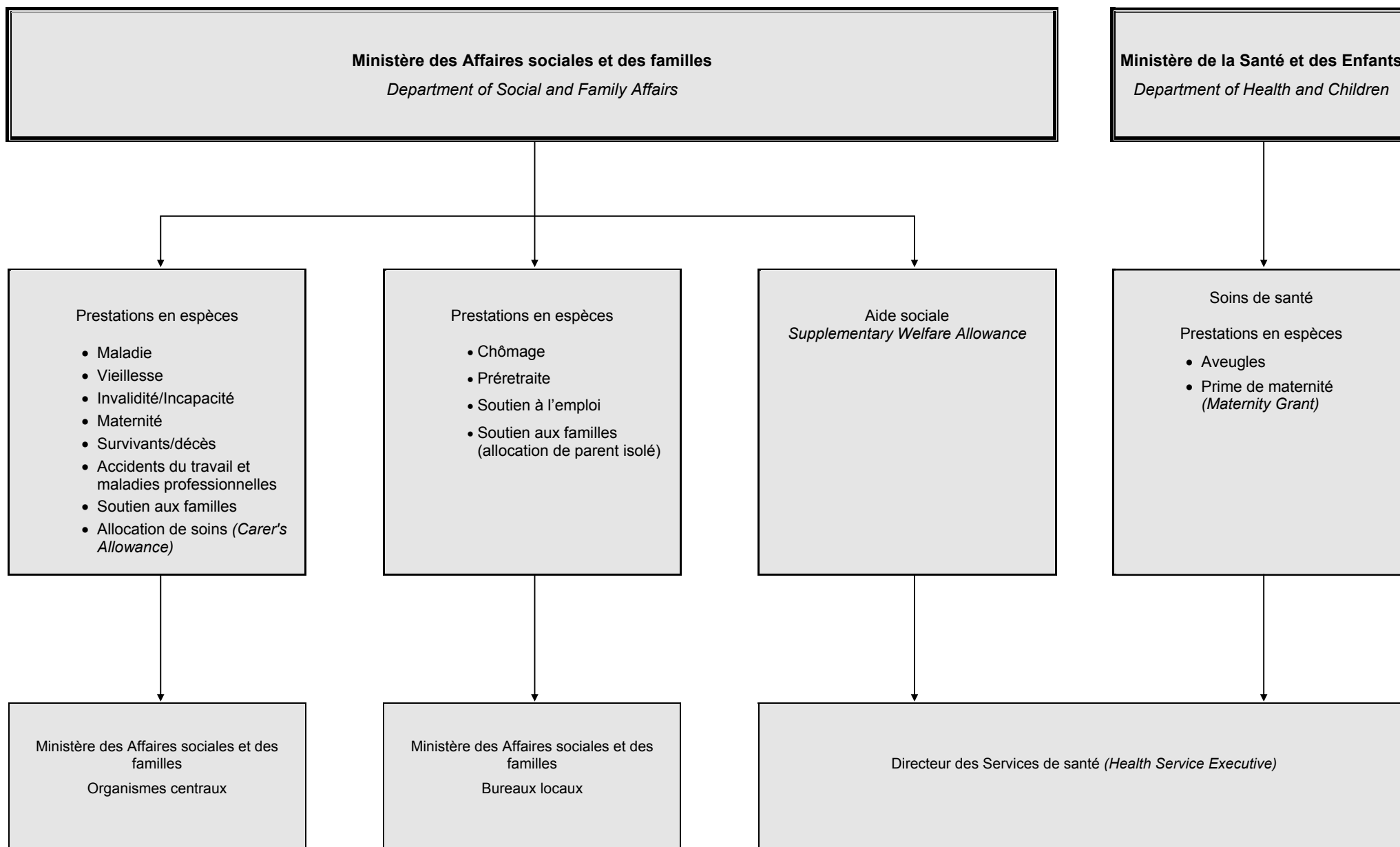
Adresses importantes

Ministère des Affaires sociales et des familles:
DEPARTMENT OF SOCIAL AND FAMILY AFFAIRS
Headquarters
Aras Mhic Dhiarmada
Store Street
DUBLIN 1
www.welfare.ie

DEPARTMENT OF SOCIAL AND FAMILY AFFAIRS
Social Welfare Services
Goldsmith House
Pearse Street
DUBLIN 2
www.welfare.ie

Ministère de la Santé et des Enfants:
DEPARTMENT OF HEALTH AND CHILDREN
Headquarters
Hawkins House
DUBLIN 2
www.doh.ie

HEALTH SERVICE EXECUTIVE
Head Office
Limetree Avenue
Millenium Park
NAAS
Co. Kildare
www.hse.ie



Islande

Systèmes de pensions

Le système national des pensions sociales est géré par l'Institut National de la Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*) sous le contrôle du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Le système de pensions couvre les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survivants accordées aux enfants.

Les personnes ayant résidé en Islande pendant au moins 3 ans entre 16 et 67 ans ont droit, à l'âge de 67 ans, à une pension de vieillesse. Il n'est pas nécessaire d'être de nationalité islandaise pour recevoir la pension. Celle-ci est versée à taux plein à toutes les personnes ayant résidé en Islande pendant au moins 40 ans entre l'âge de 16 et 67 ans. Si la période de résidence a été plus courte, la pension est réduite en conséquence.

Les personnes âgées de 16 à 67 ans ont droit à une pension d'invalidité si elles ont résidé en Islande pendant au moins 3 ans juste avant la demande de pension. L'incapacité doit s'élever à au moins 75% et résulter d'une maladie ou d'une invalidité attestée par le médecin.

Le système des pensions complémentaires, qui repose sur le principe de capitalisation, est géré par des fonds de pensions placés sous la tutelle du Ministère des Finances (*FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). La loi oblige les salariés et les travailleurs indépendants à verser des cotisations aux fonds de pensions respectifs. Les cotisations ne doivent pas être inférieures à 10% du salaire brut, l'employeur versant 6% et le salarié 4%. Ces fonds de pensions effectuent le paiement des pensions de vieillesse (l'âge de la retraite se situe généralement entre 65 et 70 ans), des pensions d'invalidité et des pensions de survivants aux veuves et/ou aux enfants.

Soins de santé et assurance maladie

Les soins de santé sont assurés par les centres médicaux, les hôpitaux et les médecins travaillant dans le privé. L'assurance maladie est gérée par l'Institut National de Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*). Aussi bien les soins de santé que l'assurance maladie sont sous le contrôle du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Toutes les personnes résidant depuis 6 mois en Islande ont droit aux soins de santé et aux prestations de l'assurance maladie.

Prestations familiales

Les prestations familiales sont financées par l'impôt et sont du ressort de l'Administration des Finances (*RÍKISSKATTSTJÓRI*) placée sous la tutelle du Ministère des Finances (*FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Allocations parentales

Les allocations parentales destinées aux parents actifs sur le marché de l'emploi sont financées par la cotisation générale de sécurité sociale (*TRYGGINGAGJALD*) des employeurs. Les prestations destinées aux parents non actifs sont financées par l'impôt. L'administration des allocations parentales est du ressort de l'Institut national de Sécurité sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*), qui est placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et de la Sécurité sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Assurance chômage

L'assurance chômage est financée par la cotisation générale de sécurité sociale (*tryggingagjald*) des employeurs. Les prestations versées par la Caisse de chômage sont gérées par l'Administration du Travail (*VINNUMÁLASTOFNUN*) placée sous la tutelle du Ministère des Affaires Sociales (*FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ*).

Assistance sociale

Il existe deux types d'assistance sociale en Islande: la première, gérée au niveau national, est du ressort de l'Institut National de la Sécurité Sociale (*TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS*) et du Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale (*HEILBRIGÐIS- OG TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Le second, géré par les autorités locales, est placé sous le contrôle du Ministère des Affaires sociales (*FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ*). Ce dernier système fournit les prestations de service les plus importantes et constitue le filet de sécurité sociale du système de prévoyance islandais.

Adresses importantes

Ministère de la Santé et de la Sécurité Sociale:
HEILBRIGÐIS- OG
TRYGGINGAMÁLARÁÐUNEYTIÐ
Vegmúli 3
150 REYKJAVÍK
www.stjr.is/hr

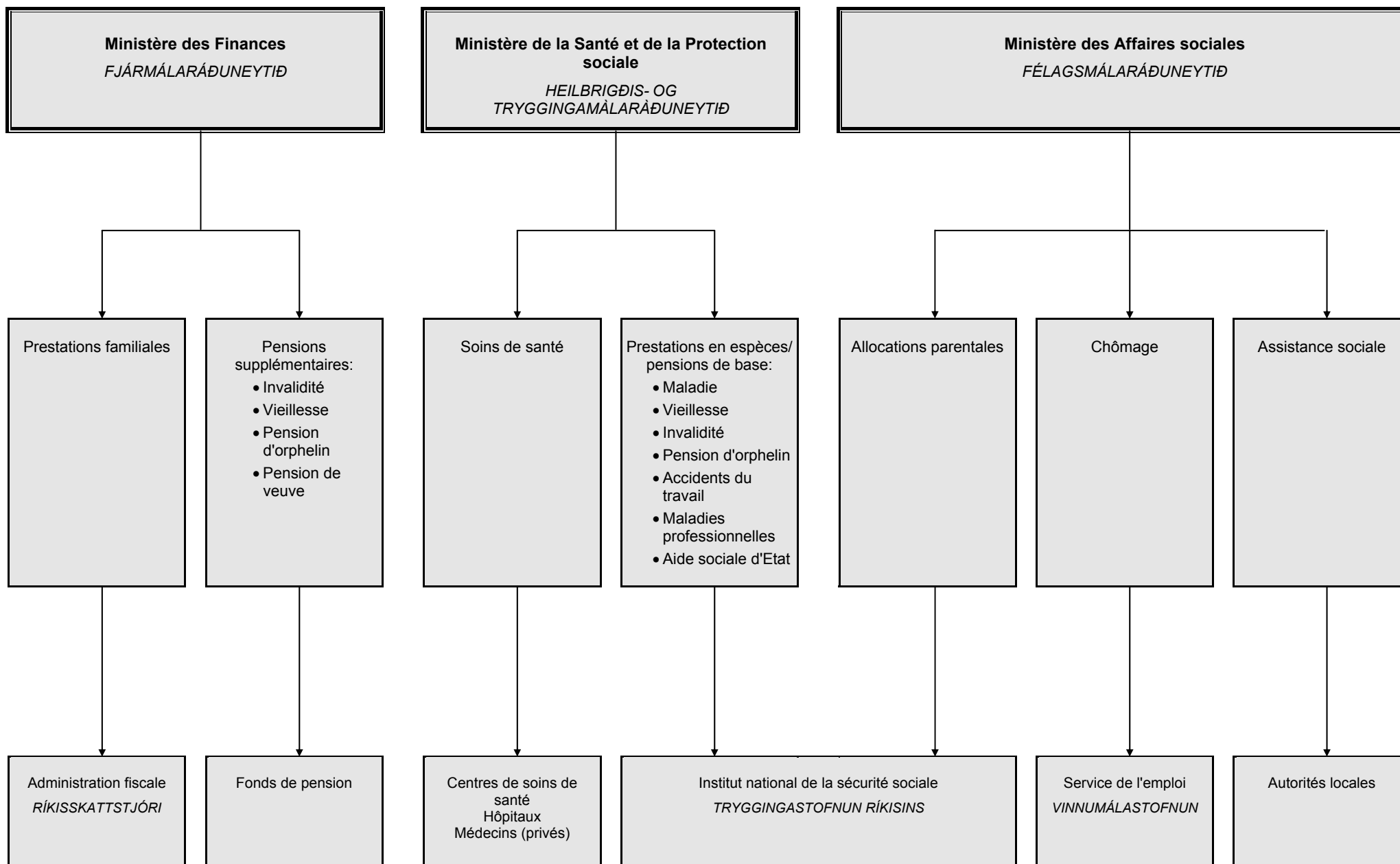
Ministère des Finances:
FJÁRMÁLARÁÐUNEYTIÐ
Arnarhvolur
101 REYKJAVÍK
www.stjr.is/fjr

Ministère des Affaires Sociales:
FÉLAGSMÁLARÁÐUNEYTIÐ
Hafnarhúsinu V/Tryggvagötu
101 REYKJAVÍK
www.stjr.is/fe

Institut National de la Sécurité Sociale:
TRYGGINGASTOFNUN RÍKISINS
Laugavegur 114
150 REYKJAVÍK
www.tr.is

Administration du Travail:
VINNUMÁLASTOFNUN
Hafnarhúsinu V/Tryggvagötu
101 REYKJAVÍK
www.vinnumalastofnun.is

Administration des Finances:
RÍKISSKATTSTJÓRI
Laugavegur 166
150 REYKJAVÍK
www.rsk.is



Italie

A l'exception des soins de santé le système de sécurité sociale italien n'est pas organisé selon un critère universel. Pour chaque branche, et notamment dans le secteur des pensions, il y a une gestion particulière, qui se charge du recouvrement des cotisations et de l'octroi des prestations. En revanche l'application des lois et son contrôle relèvent de la compétence des Ministères, notamment du Ministère du Travail et des Affaires sociales (*Ministero del Lavoro e delle Politiche sociali*).

Soins de santé

Le secteur des soins de santé relève de la compétence du Ministère de la Santé (*Ministero della Salute*). Celui-ci gère les moyens financiers et les répartit entre les régions et les communes qui se chargent de l'octroi des prestations par le biais des "Unités Sanitaires Locales".

Assurance maladie et maternité - Prestations en espèce

Pour les salariés du secteur privé la matière relève de la compétence du Ministère du Travail et des Affaires sociales. La gestion des cotisations et des prestations est confiée à l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*) par le biais d'une gestion ad hoc. Pour les fonctionnaires il n'existe pas d'indemnités de maladies ou de maternité, mais l'Etat continue à payer le salaire.

Régimes des pensions

• Secteur privé - salariés

Relève de la compétence du Ministère du Travail et des Affaires sociales. La gestion est confiée à:

l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*) pour le régime général et certains régimes spéciaux: pour chaque régime une gestion ad hoc est prévue;

l'Institut National de la Prévoyance pour les journalistes italiens (*Istituto nazionale di previdenza dei giornalisti italiani, INPGI*). Le régime est privé depuis le 1.1.1995;

l'Organisme national de prévoyance et assistance pour les travailleurs du spectacle (*Ente nazionale previdenza ed assistenza lavoratori spettacolo, ENPALS*) pour les travailleurs du spectacle et les joueurs de football.

• Secteur public

La gestion des prestations de pensions des fonctionnaires et la gestion des prestations pour les salariés des organismes locaux est confiée à l'Institut National de Prévoyance des travailleurs des Administrations publiques (*Istituto nazionale di previdenza per i dipendenti dell'amministrazione pubblica, INPDAP*).

• Indépendants

Pour les agriculteurs, les artisans et les travailleurs du secteur du commerce il y a des gestions spéciales auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*). Pour les professionnels il y a des régimes ad hoc, qui sont en train de se privatiser.

Accidents du travail et maladies professionnelles

Relèvent de la compétence du Ministère du Travail et des Affaires sociales. La gestion des cotisations et des prestations est confiée à l'Institut National d'Assurance contre les Accidents du Travail (*Istituto nazionale contro gli infortuni sul lavoro, INAIL*).

Prestations familiales

Relèvent de la compétence du Ministère du Travail et des Affaires sociales. La gestion des cotisations et des prestations est confiée à une gestion ad hoc auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*). Une partie du financement des prestations est directement à la charge de l'Etat.

Chômage

Relève de la compétence du Ministère du Travail et des Affaires sociales. La gestion des cotisations et des prestations est confiée à une gestion ad hoc auprès de l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*), qui comprend aussi toutes les prestations de nature non-contributive octroyées par l'INPS: préretraites, pension sociale, pension minimale.

Garantie de ressources

Relève de la compétence du Ministère de l'Intérieur (*Ministero dell'Interno*). Les prestations sont octroyées au niveau local et gérées par les Régions et/ou les communes et l'Institut National de la Prévoyance Sociale (*Istituto nazionale della previdenza sociale, INPS*).

Adresses importantes

MINISTERO DEL LAVORO E DELLE POLITICHE SOCIALI
Via Flavia, n. 6
00187 ROMA
www.welfare.gov.it

MINISTERO DELLA SALUTE
P. le Dell'Industria, n. 20
00144 ROMA
www.ministerosalute.it

MINISTERO DELL'INTERNO
Palazzo del Viminale
00184 ROMA
www.interno.it

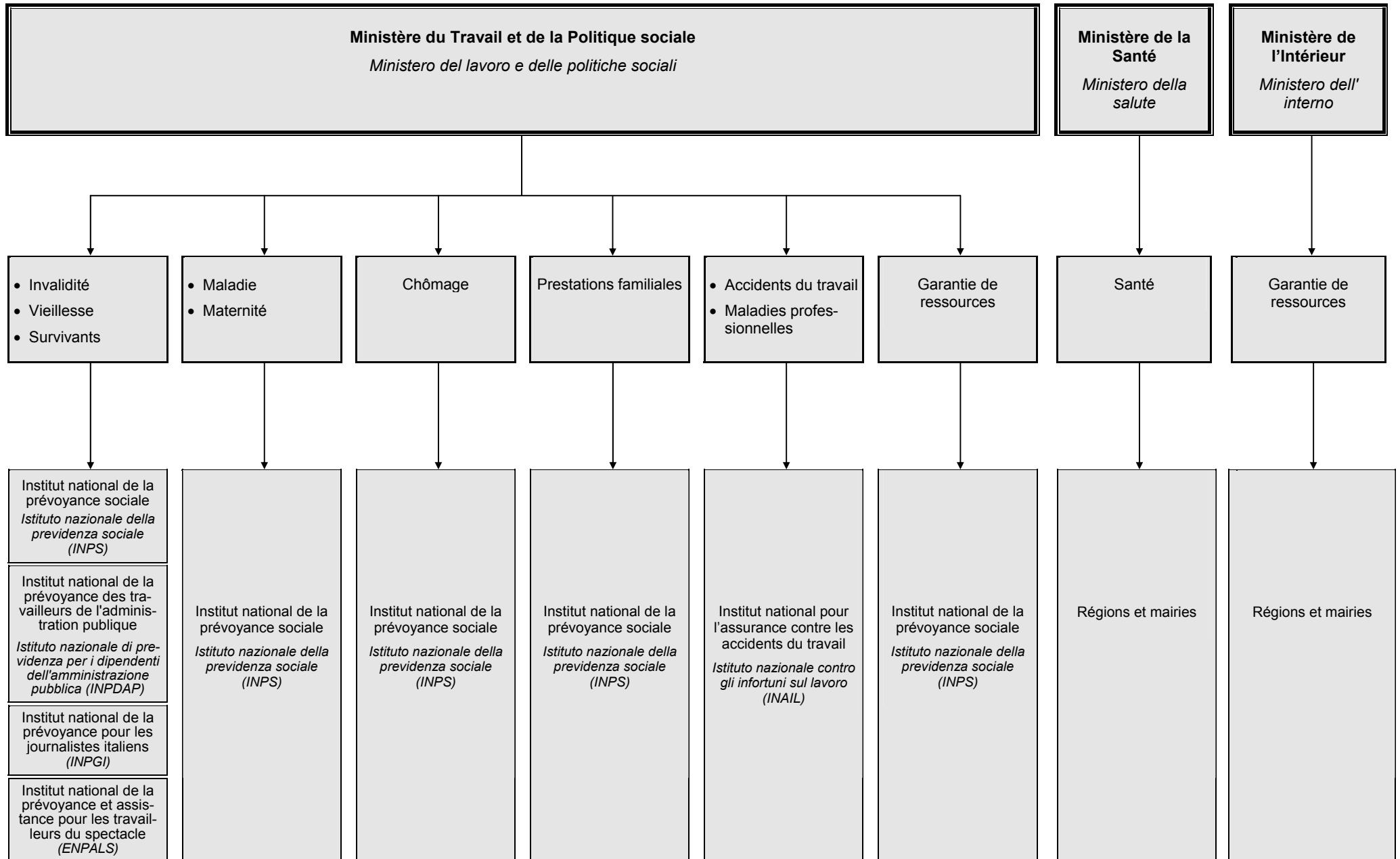
ISTITUTO NAZIONALE DELLA PREVIDENZA SOCIALE (INPS)
Via Ciro il Grande, n. 21
00144 ROMA
www.inps.it

ISTITUTO NAZIONALE CONTRO GLI INFORTUNI SUL LAVORO (INAIL)
Via IV Novembre, n. 144
00187 ROMA
www.inail.it

ISTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZA DEI GIORNALISTI ITALIANI (INPGI)
Via Nizza, 35
00198 ROMA
www.inpgi.it

ENTE NAZIONALE PREVIDENZA ED ASSISTENZA LAVORATORI SPETTACOLO (ENPALS)
Viale Regina Margherita, 206
00198 ROMA
www.enpals.it

ISTITUTO NAZIONALE DI PREVIDENZA PER I DIPENDENTI DELL'AMMINISTRAZIONE PUBBLICA (INPDAP)
Via S. Croce in Gerusalemme, 55
00100 ROMA
www.inpdap.it



Chypre

Les Services des Assurances sociales (Υπηρεσίες Κοινωνικών Ασφαλίσεων) sont une instance gouvernementale sous la houlette et le contrôle du Ministère du Travail et de l'Assurance sociale (Υπουργείο Εργασίας και Κοινωνικών Ασφαλίσεων) ayant la charge de l'administration des risques sociaux.

Le régime couvre toutes les personnes ayant un revenu issu du travail à Chypre, que ce soit des salariés ou des indépendants, des personnes au service militaire et toute autre personne considérée comme volontairement assurée.

Pour toute période d'incapacité ou de chômage, les revenus sont attribués en fonction des revenus assurables de la personne. Les revenus assurables sont également attribués pour toute période entre la date de décès/incapacité et l'âge de la pension, dans le but d'augmenter le taux de pension de veuf(ve) ou d'invalidité.

L'assurance pension versera aux femmes jusqu'à 156 semaines pour chaque enfant jusque l'âge de 12 ans.

Les risques sociaux comprennent la maladie, la maternité, les charges de famille, le chômage, l'invalidité, la vieillesse, la mort et les survivants ainsi que les risques liés aux accidents du travail.

Une allocation spéciale est prévue pour tous les pensionnés afin d'augmenter le montant de leur pension.

De plus, la pension sociale est accordée aux personnes résidant à Chypre quand elles atteignent 65 ans, si elles n'ont pas droit à une autre pension et si elles remplissent les conditions requises de résidence.

La protection pour ces risques est assurée par les bureaux de district, qui sont responsables de la réception des demandes, de la perception des cotisations et des inspections.

Le bureau principal des Assurances sociales garantit la coordination des différents bureaux de district et est responsable de l'application correcte de la politique sociale ainsi que des décisions et des paiements relatifs aux prestations et aux pensions.

Les Services de Protection sociale (Υπηρεσίες Κοινωνικής Ευημερίας) sont aussi des instances gouvernementales sous la houlette et le contrôle du Ministère du Travail et des Assurances sociales, dont le but est de fournir et promouvoir les services de protection sociale. Les Services de Protection sociale visent à répartir les risques sociaux et à faire progresser la cohésion sociale dans le contexte général des politiques publiques pour le développement social et économique. Les Services concentrent leur travail sur les personnes, les familles, les groupes sociaux et les communautés.

Le Service des subventions et prestations (Υπηρεσία Χορηγιών και Επιδομάτων) dépend du Ministère des Finances (Υπουργείο Οικονομικών). Il a été réorganisé et élargi en 2003, dans le but de réunir différents régimes sociaux connexes et d'assurer la lourde tâche de mettre en œuvre la nouvelle législation sur les prestations familiales et les allocations de maternité. La première tâche de ce service consiste à offrir à tous les citoyens un service rapide et soigné.

Le Ministère de la Santé (Υπουργείο Υγείας) est principalement responsable de l'organisation du système de soins de santé à Chypre et de la distribution des services de soins de santé financés par l'Etat. L'objectif ultime est promouvoir et de protéger la santé des personnes. Le Ministère de la santé formule les politiques de santé publique, coordonne les activités des secteurs public et privé, règle les niveaux de soins de santé et promeut la mise en œuvre de la législation pertinente.

En avril 2001 est passée une nouvelle loi instituant un Régime national de soins de santé, qui garantira des soins de santé à

toute la population et sera financé par les cotisations de l'état, des employeurs, des employés, des indépendants et des pensionnés. Ce nouveau régime devrait être introduit à partir de 2008.

Adresses importantes

SERVICES DES ASSURANCES SOCIALES
(Υπηρεσίες Κοινωνικών Ασφαλίσεων)
Bureau principal
Lord Byron Avenue 7
1465 NICOSIA

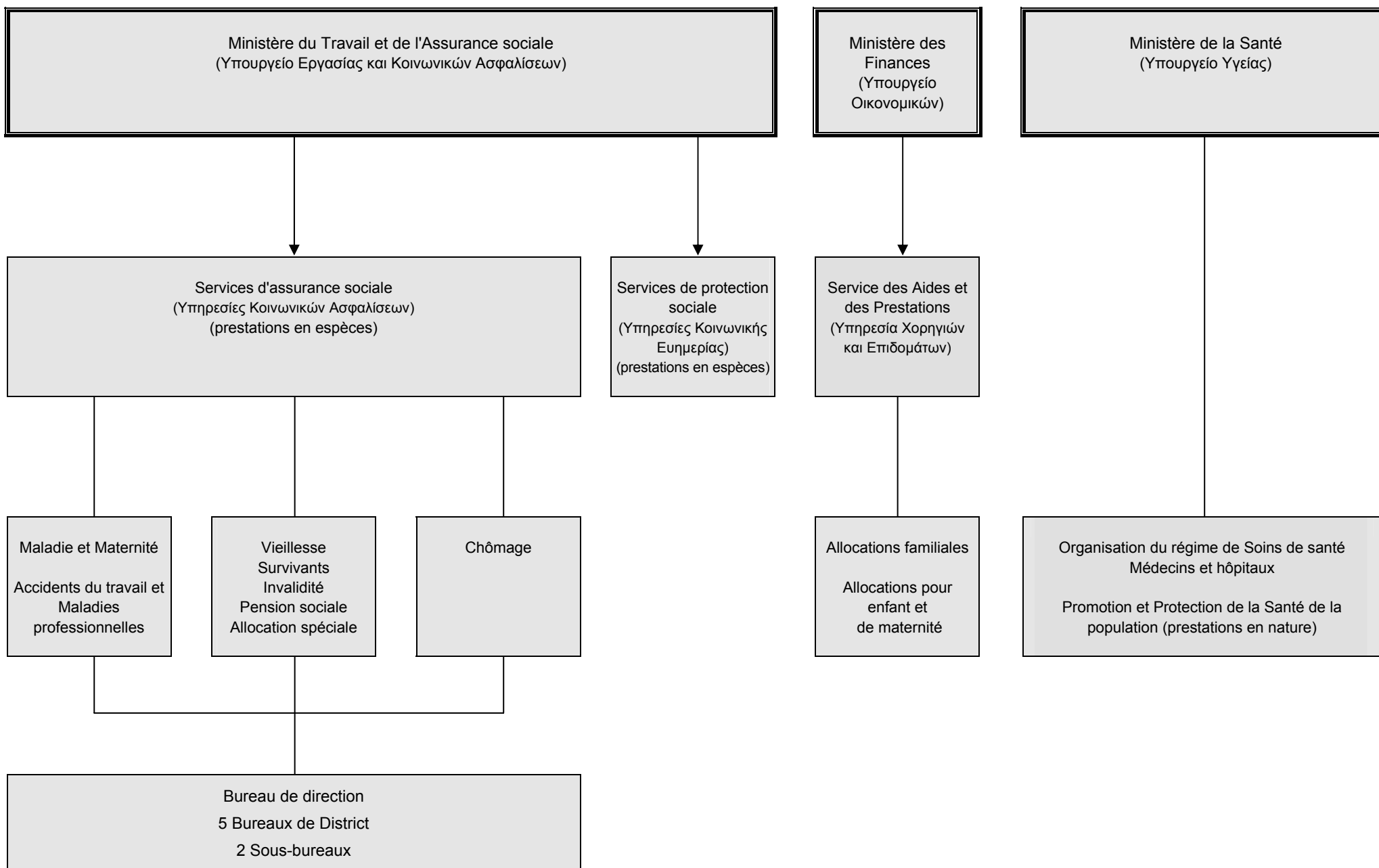
e-mail: stats@sid.mlsi.gov.cy

SERVICES SOCIAUX
63 Podromou
1468 NICOSIA

e-mail: eparouti@moh.gov.cy

MINISTERE DES FINANCES
Service des allocations et prestations
1489 NICOSIA

e-mail: aiakovou@mof.gov.cy



Lettonie

Le système de sécurité sociale letton est organisé autour du Ministère de la Protection sociale (*Labklājības ministrija*) dont la tâche principale dans le domaine de la sécurité sociale consiste à développer et à mettre en œuvre la politique nationale en matière d'assurance sociale et de prestations sociales nationales.

Depuis février 2003, le Ministère de la Santé (*Veselības ministrija*) est l'organe central de l'administration nationale des soins de santé; il a la responsabilité du développement politique ainsi que de la rédaction des lois dans ce domaine (auparavant dans les mains du Ministère de la Protection sociale).

Le Service national de l'Impôt (*Valsts ieņēmumu dienests*) perçoit les cotisations de l'assurance sociale (ainsi que l'impôt sur les revenus personnels).

L'Agence nationale d'Assurances sociales (*Valsts sociālās apdrošināšanas aģentūra*), ainsi que ses bureaux locaux, gère les prestations familiales et les services d'assurance sociale: maladie, maternité, vieillesse, survivants, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles.

L'Agence nationale pour l'Emploi (*Nodarbinātības valsts aģentūra*) s'occupe de l'enregistrement pour la médiation du travail, les programmes de placement et de formation, alors que l'Agence nationale d'Assurances sociales se charge du paiement des allocations de chômage.

L'aide sociale est gérée par le Conseil des services sociaux (*Sociālo pakalpojumu pārvalde*) et les municipalités.

L'administration du budget santé est réalisée par l'Agence nationale d'Assurance Santé obligatoire (*Veselības obligātās apdrošināšanas valsts aģentūra*), qui conclut des contrats annuels avec les fournisseurs de services médicaux et couvre les dépenses de santé des assurés. L'assurance santé

obligatoire inclut également le remboursement de certains médicaments.

Adresses importantes

Ministère de la Protection sociale:

LABKLĀJĪBAS MINISTRIJA
28 Skolas Str.
RIGA, LV-1331
www.lm.gov.lv

Agence nationale d'Assurances sociales:

VALSTS SOCIĀLĀS APDROŠINĀŠANAS
AĢENTŪRA
70a Lacpleša Str.
RIGA, LV-1011
www.vsaa.lv

Conseil des services sociaux:

SOCIĀLĀS PAKALPOJUMU PĀRVALDE
4 O.Vaciesa Str.
RIGA, LV-1004
www.spf.lv

Service national de l'Impôt:

VALSTS IEŅĒMUMU DIENESTS
1 Smilšu Str.
RIGA, LV-1978
www.vid.gov.lv

Agence nationale pour l'Emploi:

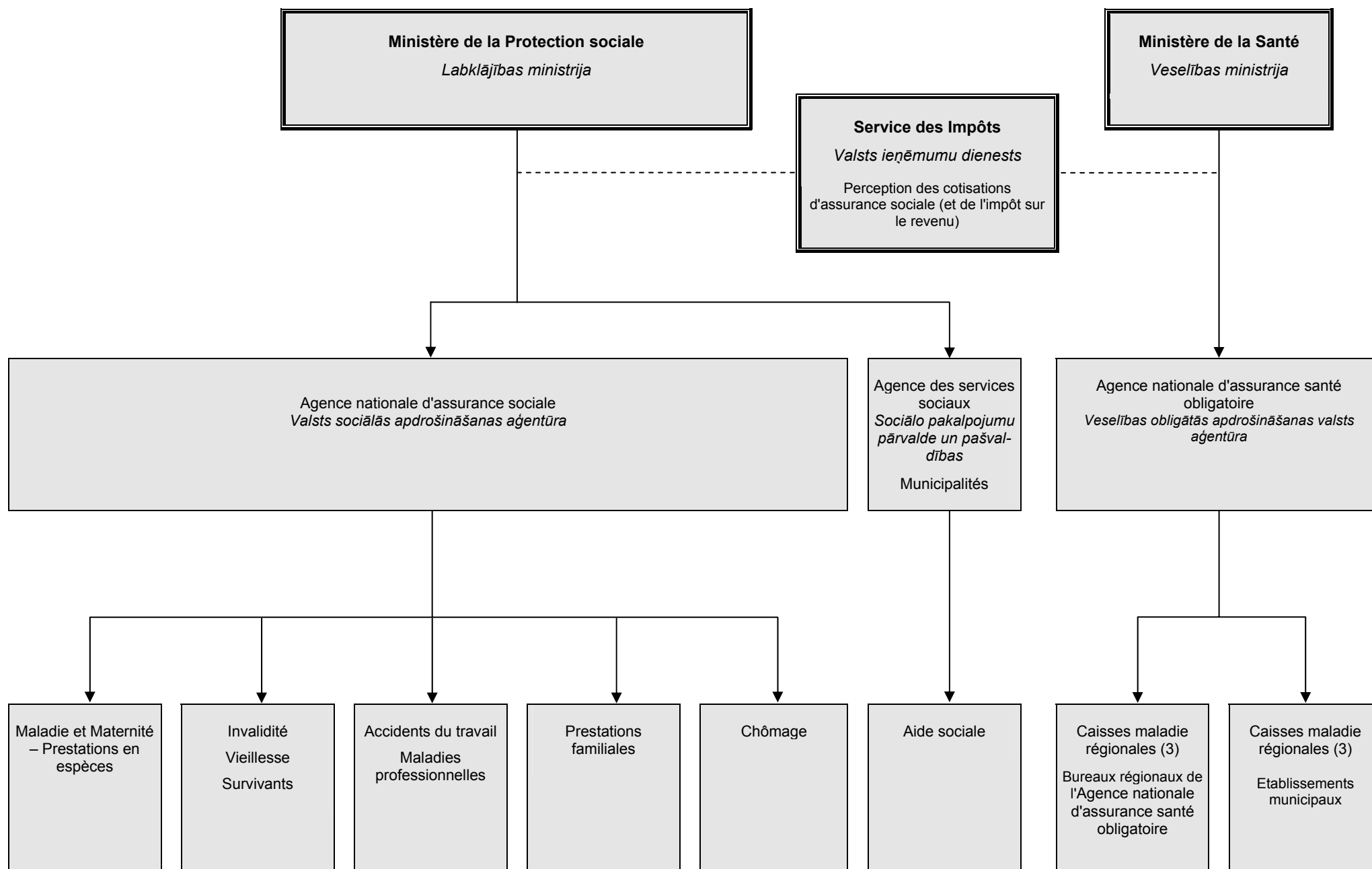
NODARBINĀTĪBAS VALSTS AĢENTŪRA
38 Kr.Valdemara Str.
RIGA, LV-1010
www.nva.lv

Ministère de la Santé:

VESELĪBAS MINISTRIJA
25 Baznīcas Str.
RIGA, LV-1010
www.vm.gov.lv

Agence nationale d'Assurance santé obligatoire:

VESELĪBAS OBLIGĀTĀS APDROŠINĀŠANAS
VALSTS AĢENTŪRA
25 Baznīcas Str.
RIGA, LV-1010
www.voava.lv



Liechtenstein

Ministère de la Santé et des Affaires sociales

La quasi-totalité des branches de la sécurité sociale, à l'exclusion de la prévoyance du personnel en entreprise (prévoyance complémentaire vieillesse, invalidité et décès, 2^e pilier) sont gérées par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales (*Ministerium für Gesundheit und Soziales*). Vu la petite taille du pays, les différents ministres sont responsables de plusieurs domaines. A l'heure actuelle, le ministre des Affaires sociales contrôle, entre autres, l'Office de l'Economie (*Amt für Volkswirtschaft*).

Office de l'Economie

L'Office de l'Economie (*Amt für Volkswirtschaft*) est l'administration avec le ressort le plus vaste. Outre l'économie intérieure et l'économie extérieure, ainsi que diverses missions supplémentaires, elle gère elle-même différentes branches de la protection sociale: assurance chômage, allocations de maternité proportionnelles au revenu et à la fortune pour les mères n'ayant pas droit à l'indemnité journalière (*Taggeld*) de l'assurance maladie, aides proportionnelles au revenu et à la fortune pour les primes de l'assurance maladie concernant certains assurés. Dans différentes autres branches de la protection sociale, qui, conformément à la loi, sont gérées par des organismes privés, l'Office de l'Economie assure le contrôle de l'assurance maladie (soins et indemnités) et de l'assurance accidents. Les prestations de maternité sont techniquement du ressort de l'assurance maladie (indemnité de maladie, soins de santé); l'Office de l'Economie est l'administration qui exerce le contrôle dans ce domaine également. Les dispositions dans le domaine de la prévoyance du personnel en entreprise (ledit 2^e pilier vieillesse, invalidité et décès), ainsi que la mission d'une instance de contrôle dans ce domaine relè-

vent des compétences de l'Autorité de Contrôle du Marché Financier, créée récemment, des entreprises d'assurances et des établissements de prévoyance. L'Autorité de Contrôle du Marché Financier est un organisme indépendant de droit public.

Les organismes d'assurance maladie et d'assurance accidents sont par ailleurs chacun affiliés à une association.

Vieillesse et survivants, invalidité et compensation familiale

Les institutions assurance vieillesse et survivants, assurance invalidité et caisse de compensation familiale (*AHV-IV-FAK-Anstalten*) sont trois établissements de droit public qui, techniquement, sont associés en une union de personnel sous la tutelle d'un directeur ou d'un conseil d'administration ainsi que sous la tutelle d'un conseil de surveillance. Elles sont placées sous le contrôle du gouvernement et du parlement. Les institutions AHV-IV se chargent du 1^{er} pilier dans le domaine des risques sociaux vieillesse, décès et invalidité (assurance générale pour tous les habitants ainsi que toutes les personnes actives). Ce 1^{er} pilier est complété par la prévoyance du personnel en entreprise, mentionnée ci-dessus, pour les salariés (2^e pilier) et par l'assurance volontaire (3^e pilier). L'institution FAK se charge du versement des allocations uniques de naissance, des allocations mensuelles pour enfant, des prestations différentielles (différence par rapport aux prestations moins élevées de l'étranger) ainsi que des allocations de parent isolé. Les institutions AHV-IV-FAK effectuent par ailleurs le versement d'autres prestations qui leur sont transférées: prestations complémentaires proportionnelles au revenu et à la fortune pour retraités, indemnités aux personnes impotentes, allocations de cécité et mesures de réintégration.

Office des services sociaux

L'Office des services sociaux (*Amt für Soziale Dienste*) se charge des tâches ministérielles

et administratives et propose un encadrement psychosocial à la population. Ce service polyvalent est accessible aux enfants, aux jeunes et aux adultes ayant des problèmes personnels et économiques. Il apporte une assistance individuelle sous forme de conseils, de suivi et de traitement, d'aide financière ainsi que d'autres prestations en nature. L'Office observe et analyse les développements dans le domaine psychosocial. Il soumet au gouvernement des recommandations et informe la population sur les sujets importants dans le domaine psychosocial. Il met au point des programmes de prévention de l'indigence ainsi que des programmes pour les plus démunis. Il a également une fonction de coordination centrale des organismes d'aide sociale et des services psychosociaux pour les enfants. En tant qu'autorité compétente dans le domaine social, l'Office s'occupe des calendriers internationaux et remplit les tâches régionales et internationales pour le compte du gouvernement.

Adresses importantes

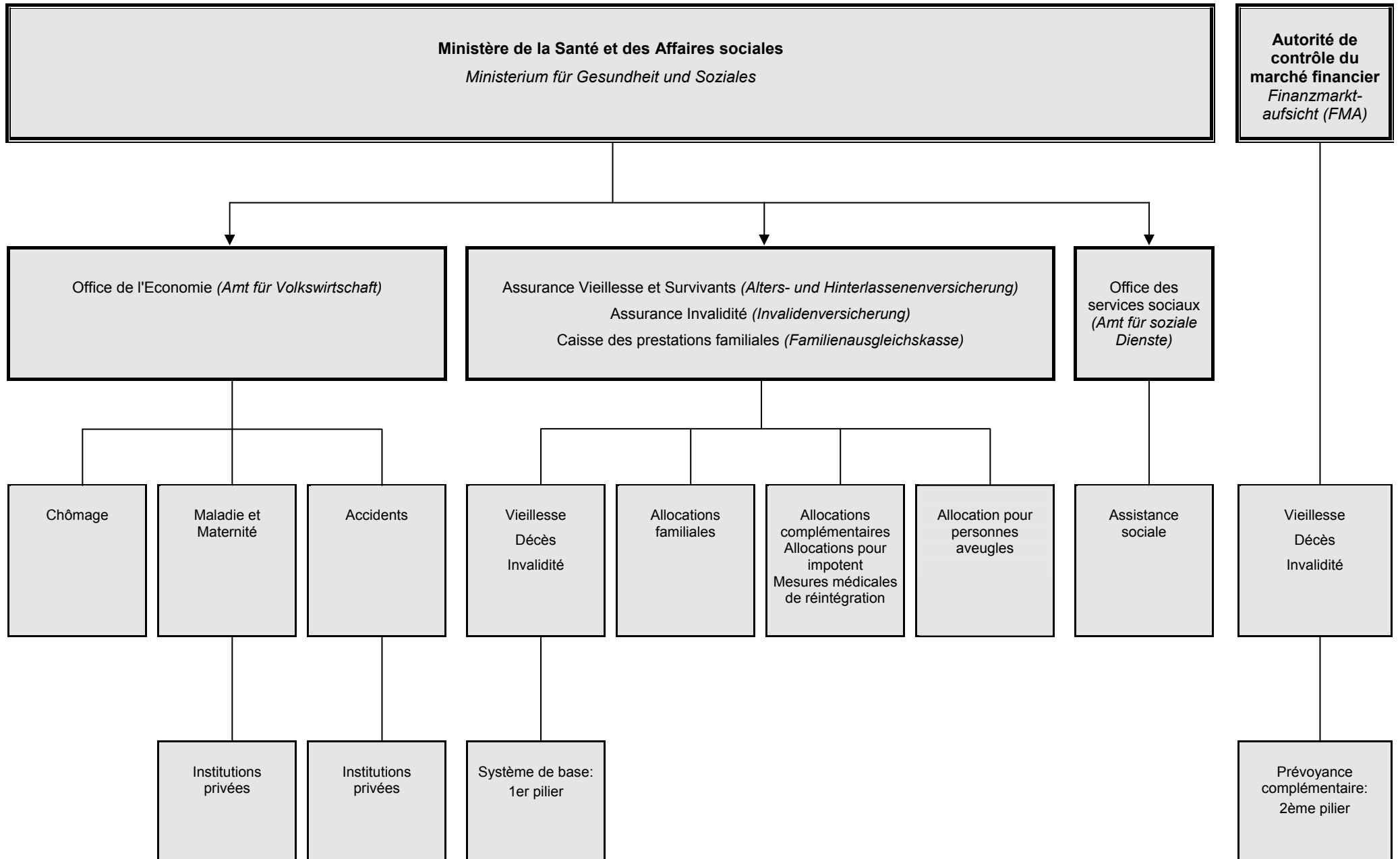
Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
MINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT UND SOZIALES
Regierungsgebäude
9490 VADUZ

Office de l'Economie:
AMT FÜR VOLKSWIRTSCHAFT
Abteilung Sozialversicherung
Austrasse 15
9490 VADUZ
www.avw.llv.li

Institutions de l'assurance vieillesse-survivants, assurance invalidité et caisse de compensation familiale:
AHV-IV-FAK-ANSTALTEN
Gerberweg 2
9490 VADUZ
www.ahv.li

Office des services sociaux:
AMT FÜR SOZIALE DIENSTE
Post- und Verwaltungsgebäude
9494 SCHAAN

FINANZMARKTAUFSICHT
Versicherungsunternehmen und
Vorsorgeeinrichtungen
Heiligkreuz 8
9490 VADUZ
www.fma-li.li



Lituanie

En Lituanie la sécurité sociale est administrée par les institutions suivantes:

- Le Ministère de la Sécurité sociale et du Travail (*Socialinės apsaugos ir darbo ministerija*) dont la mission consiste à développer et mettre en œuvre un système effectif d'aide sociale, d'assurance sociale et d'emploi, en conformité avec les critères européens, afin d'accroître la sécurité sociale des résidents lituaniens. Le Ministère développe la politique et rédige la législation pour toute la sphère de la sécurité sociale (sauf les soins de santé).
- Le Conseil national du Fonds d'Assurances sociales (*Valstybinio socialinio draudimo fondo valdyba, SoDra*) avec ses bureaux locaux (responsable des régimes d'assurance pension, maladie et maternité ainsi que de la perception des contributions pour tous les régimes et du transfert des cotisations vers le Fonds national des Patients (*Valstybinė ligonių kasa*), la Bourse nationale de l'Emploi (*Lietuvos darbo birža*) et des fonds de pension privés).
- La Bourse nationale de l'Emploi (*Lietuvos darbo birža*) avec ses bureaux locaux (responsable des mesures actives et passives de lutte contre le chômage).
- Les unités municipales d'aide sociale (responsables de la plupart des prestations non liées à des assurances – prestations familiales – et des services sociaux).
- Le système sanitaire est géré par le Ministère de la Santé (*Sveikatos apsaugos ministerija*) et par le Fonds national des Patients (*Valstybinė ligonių kasa*). Le Ministère de la Santé s'acquitte des fonctions administratives dans la sphère des soins de santé que les lois ou d'autres actes légaux chargent de suivre, ainsi que de mettre en œuvre la politique nationale dans ce secteur. Le Fonds national des Patients gère le budget du fonds d'assurance santé obligatoire, paie les institutions d'assurance santé sous contrat (au

travers des Fonds territoriaux des Patients) pour les services fournis aux assurés et est responsable du contrôle de la qualité des services sanitaires.

Adresses importantes

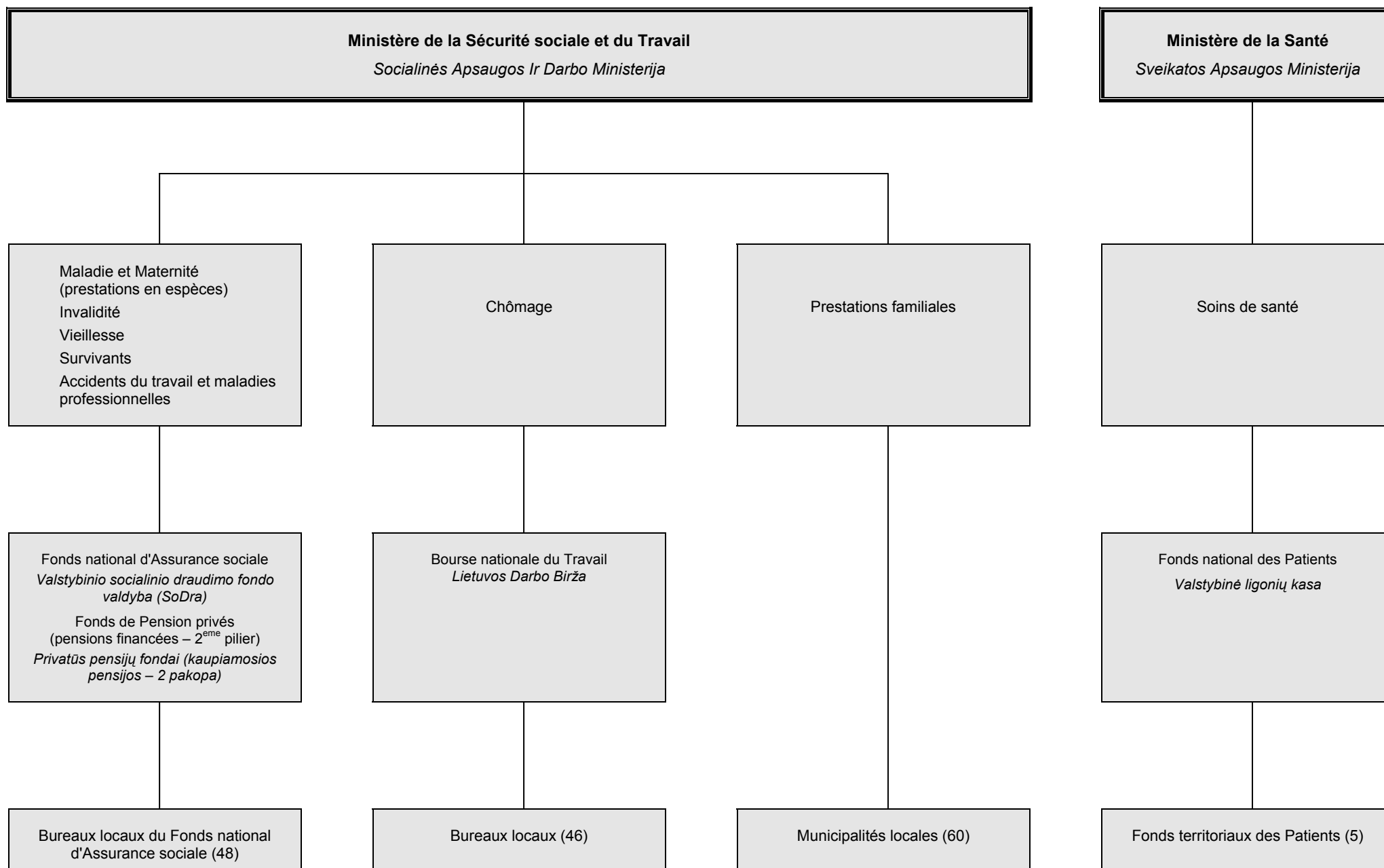
Ministère de la Sécurité sociale et du Travail:
SOCIALINĖS APSAUGOS IR DARBO MINISTERIJA
A. Vivulskio st. 11
03610 VILNIUS
www.socmin.lt

Conseil national du Fonds d'Assurances sociales:
VALSTYBINIO SOCIALINIO DRAUDIMO FONDO
VALDYBA (SoDRA)
Ukmerges st. 12
09308 VILNIUS
www.sodra.lt

Bourse nationale de l'Emploi:
LIETUVOS DARBO BIRŽA
Geležinio Vilko st. 3a
03131 VILNIUS
www.ldb.lt

Ministère de la Santé:
SVEIKATOS APSAUGOS MINISTERIJA
Vilniaus st. 33
01119 VILNIUS
www.sam.lt

Fonds national des Patients:
VALSTYBINĖ LIGONIŲ KASA
Gerosios Vilties st. 1a
03147 VILNIUS
www.vlk.lt



Luxembourg

Le système de sécurité sociale au Luxembourg est divisé en sept branches différentes. L'organisation administrative reflète la création par étapes du système et en tenant compte des différentes catégories socio-professionnelles.

Actuellement il existe une vingtaine d'institutions de sécurité sociale, qui sont des établissements publics dotés de la personnalité juridique. Elles disposent de l'autonomie financière et sont gérées par les partenaires sociaux. Dans les caisses des salariés la représentation est paritaire entre employeurs et salariés. Dans les caisses des indépendants les assurés des différents groupes sont représentés. Les institutions sont soumises à un contrôle de la légalité exercé par l'inspection générale de la sécurité sociale et un contrôle hiérarchique exercé par le Ministre compétent.

En matière d'assurance maladie, l'Union des caisses de maladie est compétente pour toutes les affaires qui n'ont pas été déléguées expressément à une caisse de maladie. A cet effet, l'Union des caisses de maladie est entre autre compétente pour l'application du système du tiers payant en ce qui concerne les prestations de soins de santé. Par ailleurs elle s'occupe des relations avec les prestataires des soins de santé et, notamment de la négociation et de la conclusion des conventions collectives.

Les huit caisses de maladie énumérées ci-après sont compétentes pour le remboursement des frais pour les prestations de soins de santé avancés par les assurés, pour le forfait de maternité, de l'indemnité funéraire, et le cas échéant, pour l'octroi de l'indemnité pécuniaire de maladie et de maternité. On distingue

- pour le secteur privé
- la caisse de maladie des ouvriers;
- la caisse de maladie des employés privés;
- la caisse de maladie des professions indépendantes;
- la caisse de maladie agricole;

pour le secteur public:

- la caisse de maladie des fonctionnaires et employés publics;
- la caisse de maladie des fonctionnaires et employés communaux;

et pour les caisses d'entreprises:

- la caisse de maladie des ouvriers de l'Arbed;
- la caisse de maladie des employés de l'Arbed;
- l'entraide médicale des Chemins de fer luxembourgeois.

L'Union des caisses de maladie est compétente pour les prestations de dépendance. Une cellule d'évaluation et d'orientation, organe multidisciplinaire s'occupe de la constatation et de la mesure du service requis (exprimés en temps) des personnes dépendantes.

Le régime unique d'assurance pension contributif est géré par quatre institutions: l'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité, la caisse de pension des employés privés, la caisse de pension des artisans, commerçants et industriels et la caisse de pension agricole.

L'association d'assurance contre les accidents (professionnels) regroupe deux sections, l'association d'assurance contre les accidents, section industrielle qui a une compétence générale et l'association d'assurance contre les accidents, section agricole et forestière qui a une compétence d'attribution pour le secteur agricole et forestier.

Pour les prestations familiales, il y a une seule institution compétente: la caisse nationale des prestations familiales.

Les prestations de chômage et la politique de l'emploi sont confiées à l'administration de l'emploi.

Le Fonds national de solidarité (et les offices sociaux au niveau local) s'occupent des prestations d'assistance sociale.

Certains regroupements administratifs sont à relever:

- le centre commun de la sécurité sociale s'occupe de l'affiliation et de la percep-

tion des cotisations pour toutes les branches de la sécurité sociale;

- le contrôle médical de la sécurité sociale est une administration qui a dans ses attributions les décisions et appréciations à caractère purement médical à effectuer pour le compte des différentes institutions;
- l'office des assurances sociales est une entité administrative qui regroupe divers organismes.

Finalement il y a lieu de relever que des juridictions spécifiques s'occupent des contestations dans le domaine de la sécurité sociale: il s'agit du conseil arbitral et du conseil supérieur des assurances sociales.

Adresses importantes

MINISTERE DE LA SECURITE SOCIALE
26, rue Ste Zithe
2763 LUXEMBOURG
www.etat.lu/MSS

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITE
12-14, avenue Emile Reuter
2420 LUXEMBOURG

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
26, rue Ste Zithe
2763 LUXEMBOURG
www.etat.lu/MSS

INSPECTION GENERALE DE LA SECURITE SOCIALE
26, rue Ste Zithe
2763 LUXEMBOURG

CONTROLE MEDICAL DE LA SECURITE SOCIALE
125, route d'Esch
1471 LUXEMBOURG
www.ccss.lu

CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE
125, route d'Esch
1471 LUXEMBOURG
www.ccss.lu

ADMINISTRATION DE L'EMPLOI
10, rue Bender
1229 LUXEMBOURG
www.etat.lu/ADEM

UNION DES CAISSES DE MALADIE
125, route d'Esch
1471 LUXEMBOURG

ETABLISSEMENT D'ASSURANCE CONTRE LA VIEILLESSE ET L'INVALIDITE
125, route d'Esch
1471 LUXEMBOURG
www.avi.lu

CAISSE DE PENSION DES EMPLOYES PRIVES
1a, bd Prince Henri
1724 LUXEMBOURG
www.cmep.lu

CAISSE DE PENSION DES ARTISANS, DES COMMERCANTS ET INDUSTRIELS
39, rue Glesener
1631 LUXEMBOURG

CAISSE DE PENSION AGRICOLE
2, rue du Fort Wallis
2714 LUXEMBOURG

ASSOCIATION D'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS
125, route d'Esch
1471 LUXEMBOURG
www.aaa.lu

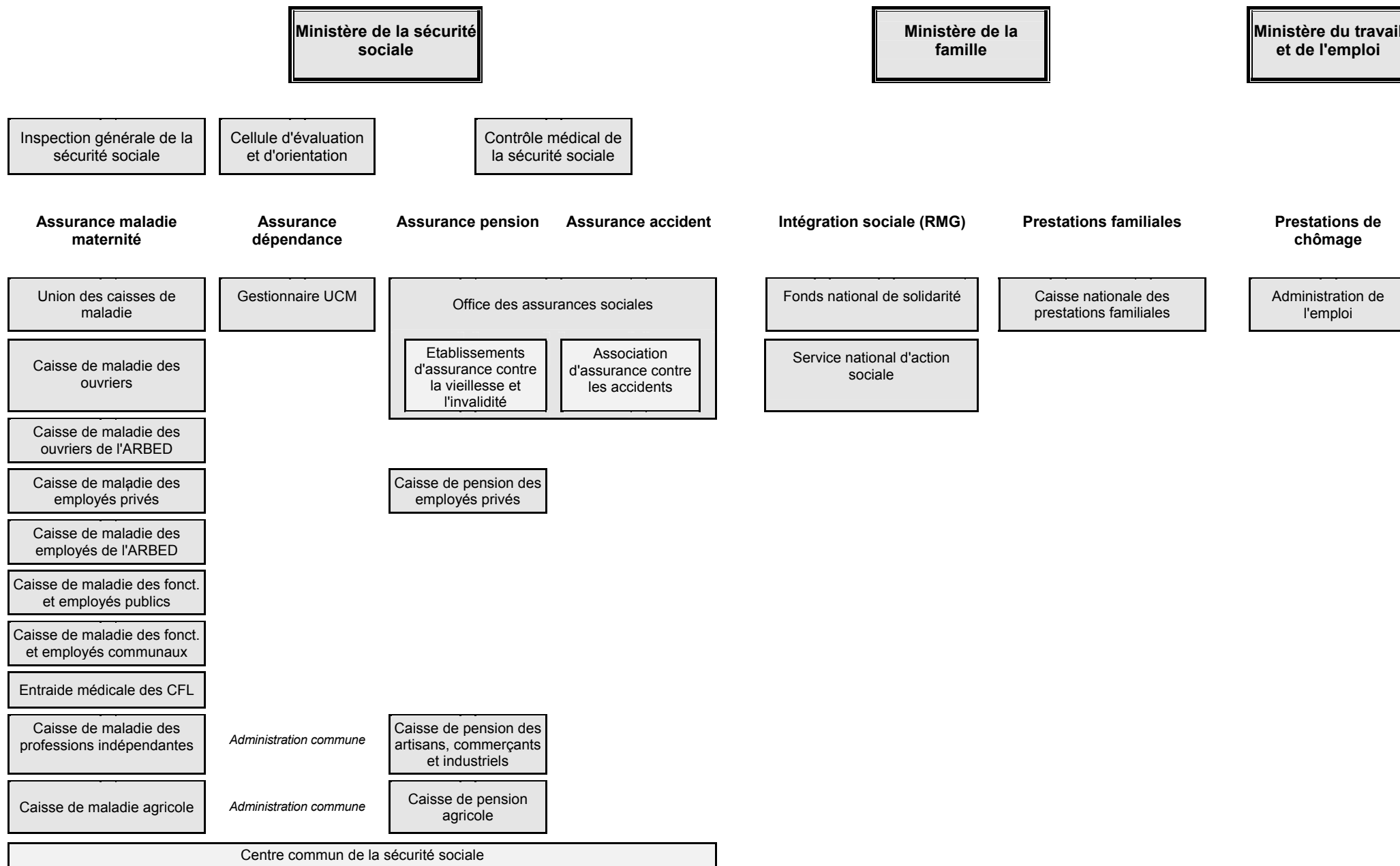
CAISSE NATIONALE DES PRESTATIONS FAMILIALES
1a, bd Prince Henri
1724 LUXEMBOURG
www.cmpf.lu

FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE
8-10 rue de la Fonderie
1531 LUXEMBOURG

CONSEIL ARBITRAL DES ASSURANCES SOCIALES
16, boulevard de la Foire
1528 LUXEMBOURG

CONSEIL SUPERIEUR DES ASSURANCES SOCIALES
2 - 4, rue Bech
1212 LUXEMBOURG

CELLULE D'EVALUATION ET D'ORIENTATION (*assurance dépendance*)
125, route d'Esch
2974 LUXEMBOURG



Ministère de la famille

Ministère du travail et de l'emploi

Intégration sociale (RMG)

Fonds national de solidarité

Service national d'action sociale

Prestations familiales

Caisse nationale des prestations familiales

Prestations de chômage

Administration de l'emploi

Centre commun de la sécurité sociale

Hongrie

Les cinq branches de la sécurité sociale

En Hongrie la sécurité sociale s'organise autour de cinq branches principales: les pensions et les services sanitaires (y compris le régime légal des accidents de travail) sont classés comme assurances sociales; l'assurance chômage, l'aide familiale et l'aide sociale constituent les trois autres branches.

Champ d'application

Les personnes actives et les assimilés sont assurés contre tous les risques: les employés (dans le secteur public également), les indépendants (y compris les membres des coopératives), différents groupes assimilés, ainsi que les bénéficiaires d'un revenu de subsistance, d'une allocation de chômage ou d'une allocation de chômage payée avant la retraite.

Différents groupes de la population non-active ont droit aux prestations de soins de santé: mineurs résidant en Hongrie de manière permanente; conjoints à charge et proches des assurés dont le salaire mensuel ne dépasse pas 30% du salaire minimum; personnes en train de prêter leur service militaire (civil); étudiants à temps plein; pensionnés; bénéficiaires de plusieurs prestations, allocations ou revenu minimum; personnes placées dans des institutions de soins; personnes limitées; personnes ayant un besoin reconnu par les autorités locales; assurés volontaires et leurs membres de famille à charge; personnes non assurées obligées à payer les cotisations de soins de santé ainsi que leurs proches à charge ou leurs conjoints.

Assurance pension légale

Le régime a été complètement réformé en 1997. Aujourd'hui, il est composé de deux piliers. Le 1^{er} pilier réformé (une version réduite de l'ancien système par répartition) reste la pension nationale obligatoire, gérée publiquement et financée par répartition. Le régime d'assurance pension du premier pilier est supervisé par le Ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des Chances (*Ifjúsági, Családügyi, Szociális és Esélyegyenlőségi Minisztérium*) et géré par l'Administration centrale de l'Assurance Pension nationale (*Országos Nyugdíjbiztosítási Főigazgatóság, ONYF*) ainsi que par les branches lo-

cales. La Direction du Paiement des Pensions, organe spécial affilié à l'Administration centrale de l'Assurance Pension nationale, est responsable pour toutes les formes de paiement des prestations pour les pensionnés (sauf le nouveau 2^{ème} pilier).

Le nouveau *deuxième pilier* est obligatoire, entièrement financé et géré par différents fonds de pension privés, agréés et indépendants, sous la houlette du Ministère des Finances (*Pénzügyminisztérium*). Le nouveau système a commencé à fonctionner le 1^{er} janvier 1998. Grâce aux dispositions légales de transition, toutes les personnes ayant intégré le marché du travail entre 1998 et 2003, ainsi que celles nées en 1973 ou après, ont pu rejoindre le deuxième pilier jusqu'à la fin de 2003. Depuis le 01.01.2003, toutes les personnes qui entrent dans le marché du travail doivent se faire membre du 2^{ème} pilier.

Assurance santé légale

Le Ministère de la Santé (*Egészségügyi Minisztérium*) est responsable du système d'assurance santé. Les services de soins de santé peuvent être délivrés par des fournisseurs de soins particuliers, y compris des fournisseurs privés sous contrat avec le Fonds national d'Assurance Santé (*Országos Egészségbiztosítási Pénztár, OEP*). Celui-ci, ainsi que les organismes locaux et les bureaux d'assurance sociale présents sur les lieux de travail, s'acquittent de l'administration de l'assurance santé obligatoire.

Assurance chômage

Le régime de chômage est un cas typique d'assurance sociale au système par répartition, qui est toutefois géré en dehors du Régime national d'Assurances sociales. Il existe des mesures actives et passives d'emploi visant à la promotion et à le proposer aux chômeurs.

Le Ministère de l'Emploi et du Travail (*Foglalkoztatáspolitikai és Munkügyi Minisztérium*) est responsable du système d'assurance chômage. La structure institutionnelle du système hongrois de politique de l'emploi est divisée en deux: d'une part les *organismes d'auto-gouvernance* et, de l'autre, les *organismes administratifs*. Le Service national pour l'emploi représente l'organisme administratif; il se compose du Bureau national de l'Emploi (*Foglal-*

koztatási Hivatal), des Centres du Travail à niveau local, et des Centres de Formation et de Développement de la Force de Travail. Par ailleurs, le Conseil national de Conciliation, le Conseil d'Administration du Fonds du Marché du Travail ainsi que les Conseils du Travail au niveau local représentent les organismes d'auto-gouvernance.

Aide à la famille

Le Ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des Chances est responsable des prestations familiales. Le système d'Aide à la Famille est universel et de ce fait il s'adresse à tous les citoyens présentant les conditions requises. Chaque citoyen ayant un enfant en dessous d'un certain âge peut bénéficier des différentes prestations d'aide familiale. Ces prestations sont payées par le budget central, mais pratiquement opérées par les organes administratifs du régime d'assurance santé et administrées par le Fonds national d'Assurance Santé et ses organes subordonnés.

Aide sociale

L'aide sociale relève d'un système non contributaire basé sur des conditions de ressources, financé en partie (90%) par le budget central et pour le reste (10%) par les budgets des gouvernements locaux. Elle est gérée par les gouvernements locaux, qui attribuent les différentes prestations. Le Ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des Chances supervise le tout.

Adresses importantes

Ministère de la Santé:
EGÉSZSÉGÜGYI MINISZTERIUM
Arany János utca 6-8
1051 BUDAPEST
www.eum.hu

Ministère de la Jeunesse, de la Famille, des Affaires sociales et de l'Égalité des chances:
IFJÚSÁGI, CSALÁDÜGYI, SZOCIÁLIS ÉS ESÉLYEGYENLŐSÉGI MINISZTERIUM
Akadémia utca 3
1051 BUDAPEST
www.icsszem.hu

Ministère des Finances:
PÉNZÜGYMINISZTERIUM
József nádor tér 2/4
1051 BUDAPEST
www.p-m.hu

Ministère de l'Emploi et du Travail:
FOGLALKOZTATÁSPOLITIKAI ÉS MUNKAÜGYI MINISZTERIUM
Alkotmány utca 3
1055 BUDAPEST
www.fmm.gov.hu

Fonds national d'Assurance Santé:
ORSZÁGOS EGÉSZSÉGBIZTOSÍTÁSI PÉNZTÁR, OEP
Váci út 73/a
1139 BUDAPEST
www.oep.hu

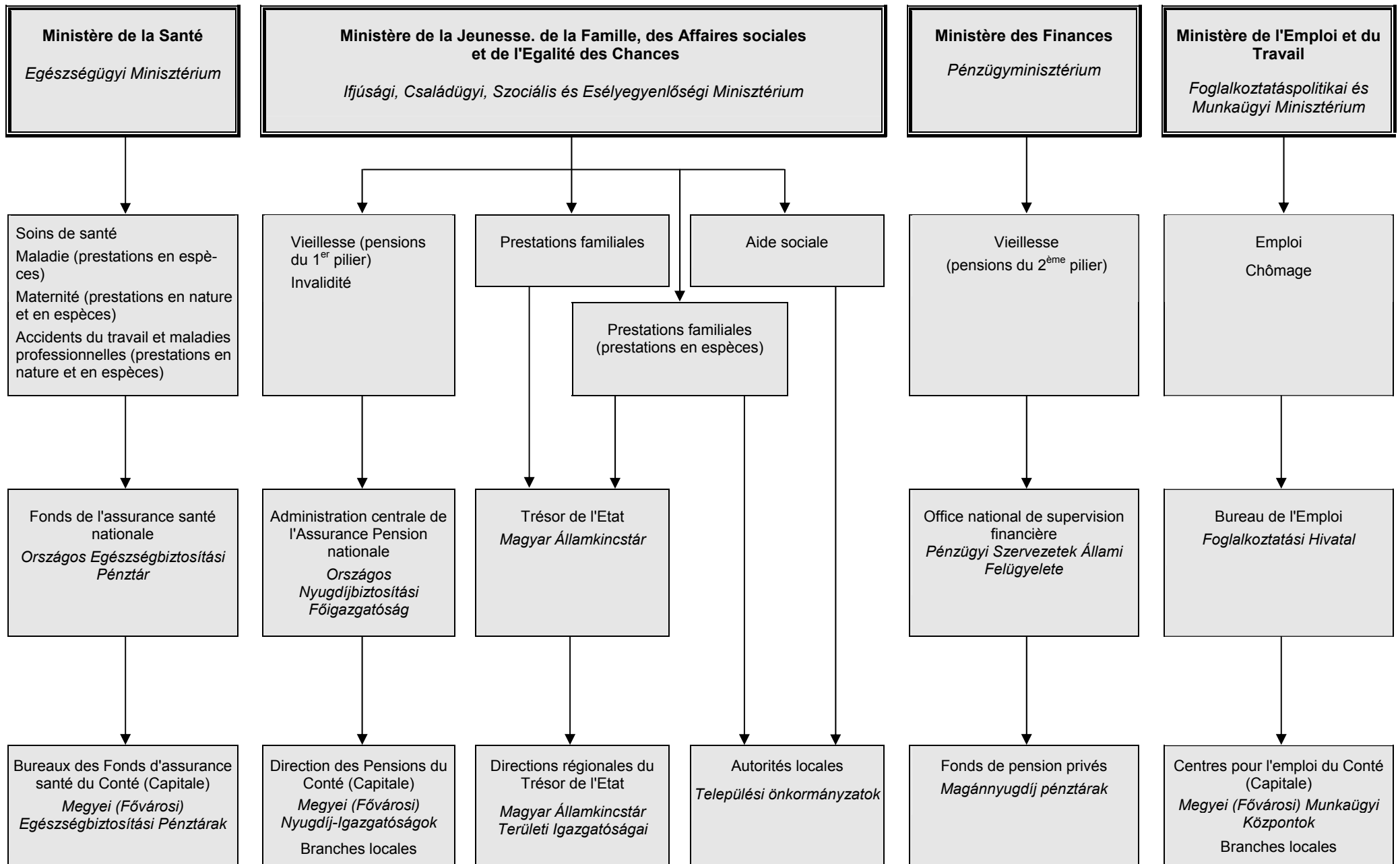
Administration centrale de l'Assurance Pension nationale:
ORSZÁGOS NYUGDÍJBIZTOSÍTÁSI FŐIGAZGATÓSÁG, ONYF
Visegrádi u. 49
1132 BUDAPEST
www.onyf.hu

Bureau national de l'Emploi:
FOGLALKOZTATÁSI HIVATAL
Kálvária tér 7
1089 BUDAPEST

Office central hongrois des Statistiques:
KÖZPONTI STATISZTIKAI HIVATAL, KSH
Keleti Károly u. 5-7
1024 BUDAPEST
www.ksh.hu

Trésor public hongrois:
MAGYAR ÁLLAMKINCSTÁR
Deák Ferenc u. 5.
1052 BUDAPEST
www.allamkincstar.gov.hu

Autorité hongroise de contrôle financier:
PÉNZÜGYI SZERVEZETEK ÁLLAMI FELÜGYELETE
Krisztina krt. 39
1013 BUDAPEST
www.pszaf.hu



Malte

Contribution légale

La contribution légale couvre les risques vieillesse, mort, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que les pensions et les prestations complémentaires. Elle couvre également les allocations familiales, l'aide sociale et les services prestés sous le régime santé. Toute personne de plus de 16 ans, n'ayant toutefois pas atteint l'âge de la retraite, est assurée soit à titre d'employé, soit d'indépendant, à moins que la personne ne soit exemptée tel que stipulé aux articles 6 et 12 (1) de la Loi sur la Sécurité sociale, *Social Security Act* (chapitre 318).

Toutes les prestations en espèces sont administrées par le Service de Sécurité sociale (*Social Security Department/Dipartiment tas-sigurta' socjali*) par l'intermédiaire de 24 bureaux régionaux (22 à Malte et 2 dans l'île soeur de Gozo).

Surveillance

Le Ministère de la Famille et de la Solidarité sociale (*Ministry for the Family and Social Solidarity/Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Socjali*) est en charge du contrôle des prestations payées par le Service de Sécurité sociale; de promouvoir, de faciliter et de contribuer au développement d'une société d'inclusion par le biais d'un service personnalisé de qualité, par un encouragement actif et une assistance aux individus, aux familles et aux associations communautaires qui participent à la lutte contre l'exclusion sociale, en assurant l'égalité des chances pour tous, et plus particulièrement celle des personnes plus vulnérables.

Le Ministère de la Santé, des Personnes âgées et des Soins (*Ministry of Health, the Elderly and Community Care, Ministeru tas-Sahha, l-Anzjani u l-Kura tal-Komunita'*) est responsable de la fourniture des services de soins de santé et des mécanismes nécessaires de surveillance et de contrôle, afin de promouvoir et

d'améliorer le bien-être des personnes âgées et les soins de la communauté.

Adresses importantes

MINISTRY FOR THE FAMILY AND SOCIAL SOLIDARITY
Ministeru għall-Familja u Solidarjeta' Socjali
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

MINISTRY OF HEALTH, THE ELDERLY AND COMMUNITY CARE
Ministeru tas-Sahha, l-Anzjani u l-Kura tal-Komunita'
Palazzo Castellania
15, Merchants Street
VALLETTA
www.health.gov.mt

DEPARTMENT OF SOCIAL SECURITY
Dipartiment tas-sigurta' socjali
38, Ordnance Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

DEPARTMENT OF SOCIAL HOUSING
Dipartiment għall-Akkomodazzjoni Socjali
Block C
Beltissebħ
FLORIANA
www.welfare.gov.mt

HOUSING AUTHORITY
Awtorita' tad-djar
12, Pietro Floriani Street
FLORIANA
www.welfare.gov.mt

DEPARTMENT FOR THE ELDERLY & COMMUNITY SERVICES
Dipartiment għall-anzjani u s-servizzi fil-komunita'
469, St. Joseph High Road
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt

NATIONAL COMMISSION FOR THE PROMOTION OF EQUALITY FOR MEN & WOMEN
Kummissjoni nazzjonali għall-promozzjoni u l-ugwaljanza għall-irgħiel u n-nisa
2, Cavalier Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

NATIONAL COMMISSION PERSONS WITH DISABILITY
Kummissjoni persuni b'dizabilita'
469, St Joseph High Road
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt

FOUNDATION FOR SOCIAL WELFARE SERVICES
Fondazzjoni għas-servizzi għall-harsien socjali
2, Braille street
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt

OCCUPATIONAL HEALTH & SAFETY AUTHORITY
Awtorita' għas-sahha u s-sigurta' fuq il-post tax-xogħol
120, St Ursola Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

DEPARTMENT OF CORPORATE SERVICES
Dipartiment għas-servizzi korporattivi
Ministry for the Family and Social Solidarity
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

EU AFFAIRS DIRECTORATE
Direttorat (Affarijiet dwar l-Unjoni Ewropeja)
Ministry for the Family and Social Solidarity
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

INFORMATION MANAGEMENT UNIT
Ministry for the Family and Social Solidarity
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

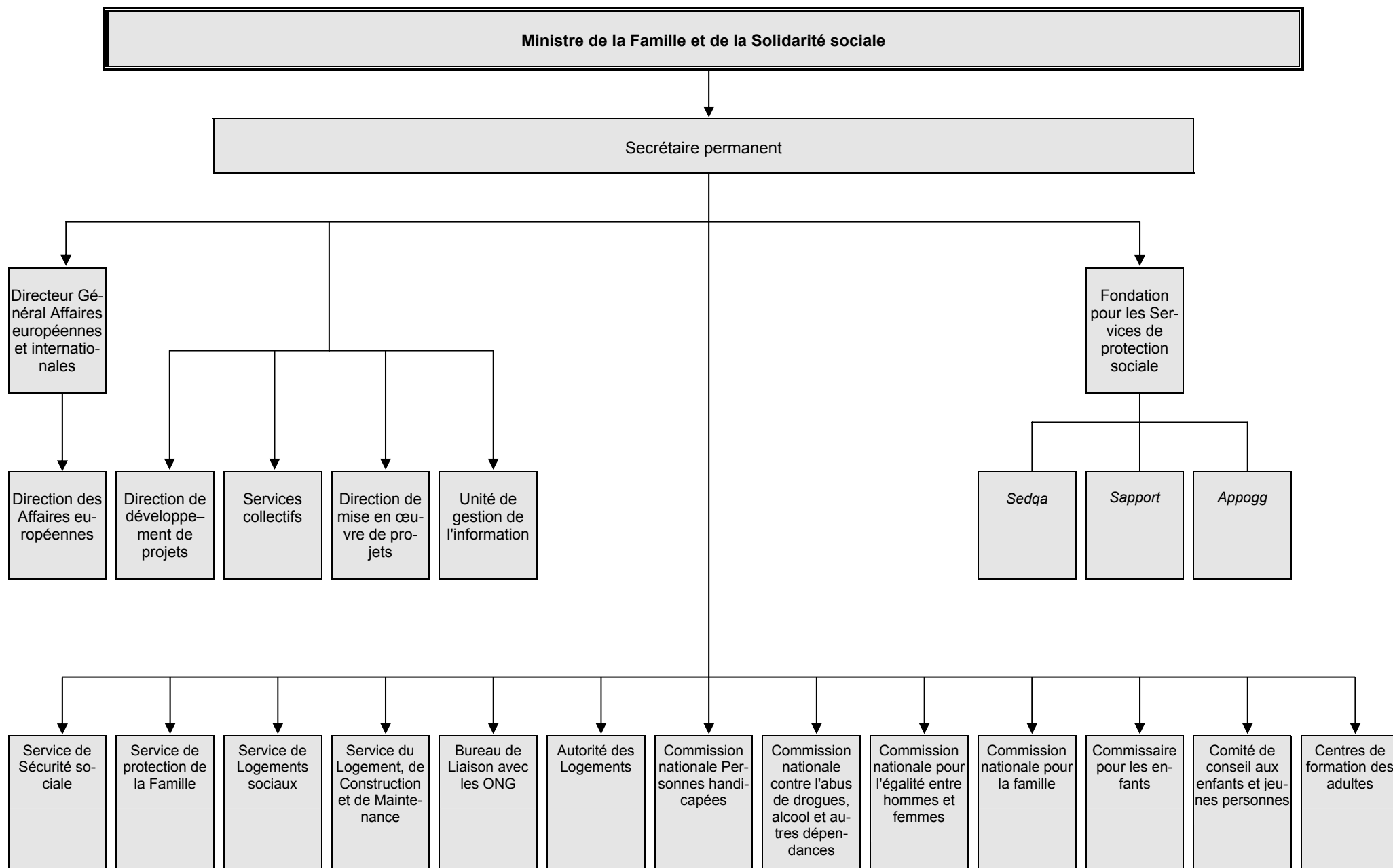
DEPARTMENT OF FAMILY WELFARE
Dipartiment tal-harsien tal-familja
469, St Joseph High Road
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt

DEPARTMENT OF HOUSING CONSTRUCTION & MAINTENANCE
Dipartiment għall-kura u l-kostruzzjoni tad-djar
Chaplain John Azzopardi Street
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt

NATIONAL COMMISSION FOR THE FAMILY
Kummissjoni nazzjonali għall-familja
Ministry for the Family and Social Solidarity
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

NATIONAL COMMISSION AGAINST ABUSE OF DRUGS, ALCOHOL AND OTHER DEPENDENCIES
Kummissjoni nazzjonali dwar l-abbuz tad-droga, l-alkohol u dipendenzi ohra
Ministry for the Family and Social Solidarity
Palazzo Ferreria
Republic Street
VALLETTA
www.welfare.gov.mt

CHILDREN & YOUNG PERSONS ADVISORY BOARD
Bord konsultattiv dwar it-tfal u z-zghazagh
469, St. Joseph High Road
STA. VENERA
www.welfare.gov.mt



Pays-Bas

Aux Pays-Bas, l'assurance sociale relève de la compétence du Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi (*Ministerie van Sociale Zaken en Werkgelegenheid*) ainsi que du Ministère de la Santé, de la Prévoyance et des Sports (*Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en Sport*). Une distinction est faite entre d'une part l'assurance nationale, qui couvre toute la population, et d'autre part l'assurance pour salariés qui couvre uniquement les salariés (les fonctionnaires en sont exclus).

Les régimes d'assurance générale ont dans leurs attributions:

- l'assurance vieillesse,
- les prestations aux survivants,
- l'assurance pour les dépenses médicales exceptionnelles,
- les prestations pour enfants.

Les régimes d'assurance pour les salariés ont dans leurs attributions:

- l'assurance pour les allocations de maladie,
- les soins de santé,
- l'assurance invalidité,
- l'assurance chômage

Depuis le 1er janvier 1998 il existe également un régime d'assurance invalidité pour les jeunes handicapés. Il n'existe pas d'assurance spéciale pour les accidents du travail et les maladies professionnelles; ces risques sont couverts par d'autres régimes d'assurance. Par ailleurs, l'Etat a mis en place un régime d'assistance sociale, géré par les autorités municipales. Ce régime se conçoit comme filet de sécurité puisque son objectif est de garantir un revenu minimum aux personnes dont les ressources ne sont pas, ou ne sont plus, suffisantes pour faire face à des besoins essentiels.

A l'exception de l'assurance pour les dépenses médicales exceptionnelles, l'exécution des régimes d'assurance nationale est du ressort de la Banque des assurances

sociales (*Sociale Verzekeringsbank*), dont le comité de gestion regroupe les représentants du salariat et du patronat.

Depuis le 1er janvier 2002, des changements fondamentaux ont eu lieu dans l'organisation des systèmes de protection sociale pour les employés et les jeunes handicapés. Les tâches des offices régionaux pour l'emploi ont été transférées aux Conseils régionaux de l'emploi et du revenu (*CWI*). Ces conseils ont également repris diverses tâches des communes et des institutions d'exécution. Par ailleurs les institutions d'exécution pour les assurances des salariés ont été réunies en une institution centrale, appelée Institution d'exécution pour le système d'assurance des salariés (*UWV*). Enfin, le Conseil du travail et du revenu (*RWI*) a été créé afin de garantir une participation suffisante de la part des salariés, des employés et des communes. Sa mission est de conseiller le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi pour les questions touchant au travail et au revenu. Il aide en outre les secteurs économiques et les entreprises dans le domaine de la réinsertion des chômeurs et des bénéficiaires de l'aide sociale.

L'assurance maladie (soins de santé) est gérée par les fonds d'assurance maladie reconnus qui sont supervisés par le Conseil de contrôle d'assurance maladie (*CTZ*). Ce Conseil est dirigé par un comité se composant de personnes désignées par le Ministre de la Santé, de la Prévoyance et des Sports. Le Conseil est responsable envers le Ministère de la Santé, de la Prévoyance et des Sports.

L'assurance générale pour les dépenses médicales exceptionnelles est gérée par les fonds d'assurance maladie, les assureurs privés et les institutions gérant les régimes d'assurance pour les fonctionnaires. Le contrôle est également exercé par le Conseil de contrôle d'assurance maladie (*CTZ*).

Adresses importantes

Ministère des Affaires Sociales et de l'Emploi:
MINISTERIE VAN SOCIALE ZAKEN
EN WERKGELEGENHEID
Postbus 90801
2509 LV DEN HAAG
Anna van Hannoverstraat 4
www.minszw.nl

Ministère de la Santé, de la Prévoyance et des Sports:
MINISTERIE VAN VOLKSGEZONDHEID,
WELZIJN EN SPORT
Postbus 20350
2500 EJ DEN HAAG
Parnassusplein 5
www.minvws.nl

Banque des assurances sociales:
SOCIALE VERZEKERINGSBANK
Hoofdkantoor
Postbus 1100
1180 BH AMSTELVEEN
Van Heuven Goedhartlaan 1
www.svb.org

Système d'assurance des salariés:
UWV
Postbus 8300
1005 CA AMSTERDAM
Bos en Lommerplantsoen 1
www.uwv.nl

Collège pour les assurances soins de santé:
COLLEGE VOOR ZORGVERZEKERINGEN (CVZ)
Postbus 320
1110 AH DIEMEN
Eekholt 4
www.cvz.nl

ZW
Postbus 19260
3501 DG UTRECHT
Catharijnesingel 47
www.socialezekerheid.nl

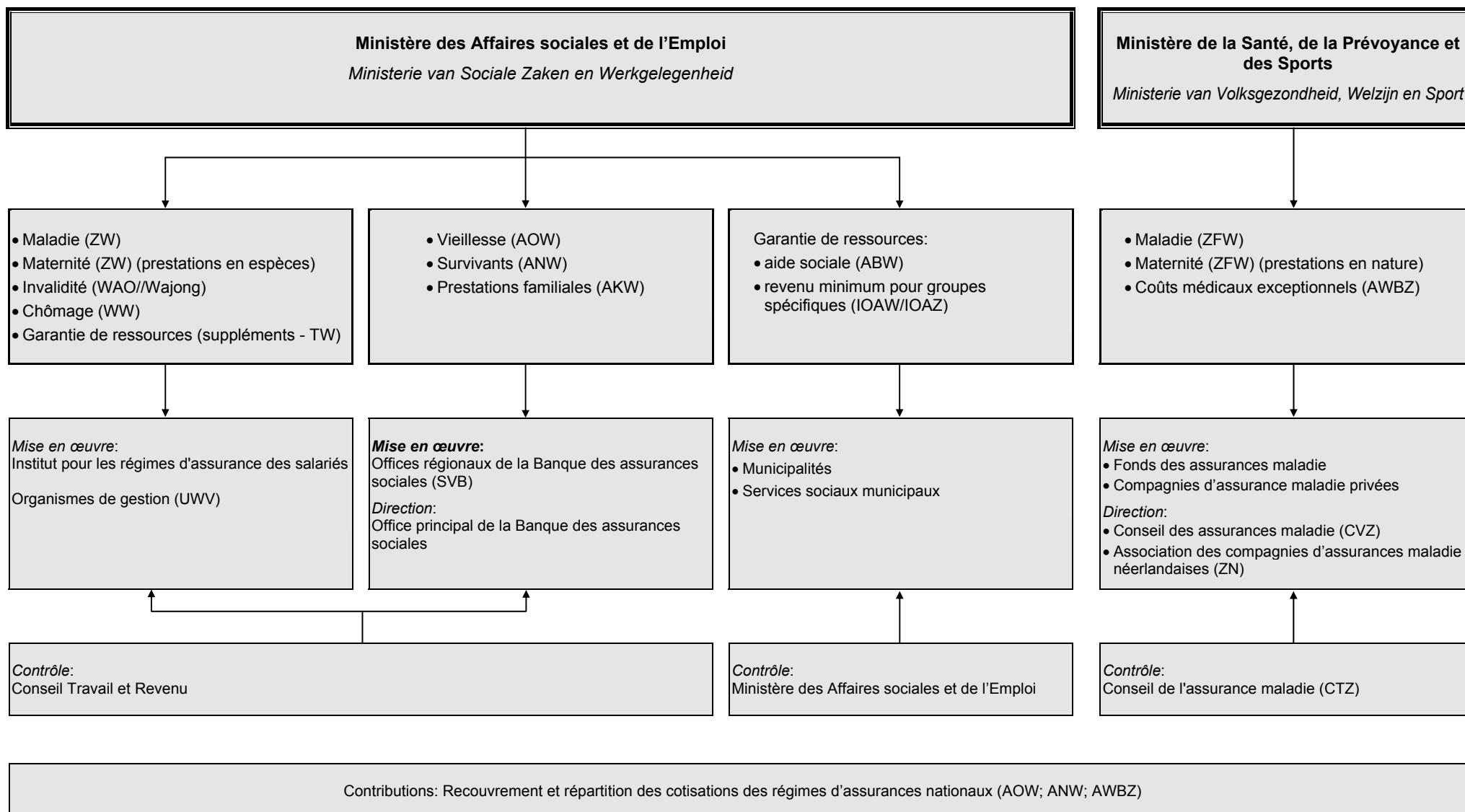
STICHTING BUREAU VOOR BELGISCHE ZAKEN
Rat Verleghstraat 2
Postbus 90151
4800 RC BREDA
www.bbzn.nl

STICHTING BUREAU VOOR DUITSE ZAKEN
Postbus 10505
6500 MB NIJMEGEN
Takenhofplein 4
www.bdznijmegen.nl

Conseil du travail et du revenu:
RAAD VOOR WERK EN INKOMEN
Postbus 16101
2500 BC DEN HAAG
www.rwi.nl

Organisation des assurances maladies:
ZORGVERZEKERAARS NEDERLAND
Postbus 520
3700 AM ZEIST
www.zn.nl

Conseil de contrôle des assurances maladie:
COLLEGE TOEZICHT ZORGVERZEKERINGEN
(CTZ)
Postbus 320
1110 AH DIEMEN
Eekholt 4
www.ctz.nl



ABW: Loi générale sur l'aide sociale. **AKW:** Loi générale sur les prestations familiales. **ANW:** Loi générale sur les prestations de survivants. **AOW:** Loi générale sur les pensions vieillesse. **AWBZ:** Loi sur les dépenses médicales exceptionnelles. **IOAW:** Loi sur le revenu des travailleurs âgés, partiellement handicapés et sans emploi. **IOAZ:** Loi sur le revenu des indépendants âgés, partiellement handicapés et sans emploi. **TW:** Loi sur les allocations supplémentaires. **Wajong:** Loi sur l'assistance invalidité pour jeunes handicapés. **WAO:** Loi sur l'assurance invalidité. **WW:** Loi sur les prestations chômage. **ZFW:** Loi sur l'assurance maladie. **ZW:** Loi sur les indemnités maladie.

Norvège

Le système de l'Assurance nationale (*folke-trygden*) offre une couverture obligatoire pour l'ensemble de la population et comprend toutes les branches de la protection sociale sauf les prestations familiales (*barne-trygd*) qui ont leur propre fondement juridique. Les prestations en espèces de toutes les branches, y compris les prestations familiales, sont gérées par le Service de l'Assurance nationale (*trygdeetaten*), administration publique de l'Etat sous la tutelle de l'Administration de l'Assurance nationale (*Rikstrygdeverket*). Le Service National des Assurances sociales est également compétent pour le domaine des prestations pour enfants, y compris le recouvrement des cotisations.

Les branches chômage et réadaptation professionnelle dépendent d'une administration séparée, le Service pour l'Emploi (*Aetat*), qui est placée sous la direction de l'Administration de l'Emploi (*Arbeidsdirektoratet*).

Le Service de l'Assurance nationale dispose de 19 bureaux aux niveaux régionaux et de 470 bureaux environ au niveau local, soit au moins un dans chaque municipalité. Il existe des Centres d'Aide technique dans toutes les régions. Un Office national pour les Assurances sociales à l'étranger (*Folke-trygdkontoret for utenlandssaker*) se charge des cas particuliers concernant les assurés et les bénéficiaires à l'étranger. Un bureau pour le recouvrement a été mis en place pour faciliter le recouvrement des paiements d'entretien et pour se charger progressivement de tâches similaires, comme le recouvrement des trop-perçus. Dans chaque région des Centres pour la vie professionnelle du Service de l'Assurance nationale (*trygdeetatens arbeidslivssentre*) ont été mis en place afin de contribuer à réduire les absences pour maladie et d'intégrer les

travailleurs âgés et les personnes handicapées.

Le Ministère du Travail et des Affaires sociales (*Arbeids- og sosialdepartementet*) est responsable du fonctionnement général du Service de l'Assurance nationale, du Service pour l'Emploi et de la plupart des branches de la protection sociale, le Ministère de la Santé et des Soins (*Helse- og omsorgsdepartementet*) est responsable des services de soins de santé et le Ministère de l'Enfance et de la Famille (*Barne- og familiedepartementet*), toutefois, est responsable des prestations familiales, des prestations en espèces pour les enfants en bas âge, des prestations en espèces de maternité et du domaine des paiements de soutien aux enfants (à l'exception du recouvrement).

Les soins de santé prodigués hors de l'hôpital sont du ressort des communes tandis que les traitements en hôpital sont en général sous la responsabilité de l'Etat par le biais de 5 entreprises sanitaires régionales. Ils sont tous deux financés en grande partie par l'impôt.

Le système de l'Assurance nationale est en partie financé par les cotisations sociales et patronales et en partie par l'impôt. Quelques prestations sont exclusivement financées par l'impôt, comme les prestations familiales, les prestations en espèces pour les soins aux enfants en bas âge, les prestations aux parents isolés et quelques autres encore. Hormis certaines exceptions, les administrations des finances qui sont dirigées par la Direction des impôts (*Skattedirektoratet*) et sont placées sous la tutelle du Ministère des Finances (*Finansdepartementet*), sont responsables du recouvrement des cotisations sociales. Les cotisations sont déduites comme les impôts du salaire des assurés par leur employeur. Les travailleurs indépendants versent en général quatre fois par an un acompte provisionnel qui comprend les cotisations sociales.

L'aide sociale ne dépend pas de l'Assurance nationale. Elle est versée par les services sociaux (*sosialkontor*) locaux et financée par les communes. Au niveau national, c'est le Ministère du Travail et des Affaires sociales qui est responsable de l'aide sociale.

Adresses importantes

Ministère du Travail et des Affaires sociales:
ARBEIDS- OG SOSIALDEPARTEMENTET
PB 8019 Dep.
0030 OSLO
www.asd.dep.no

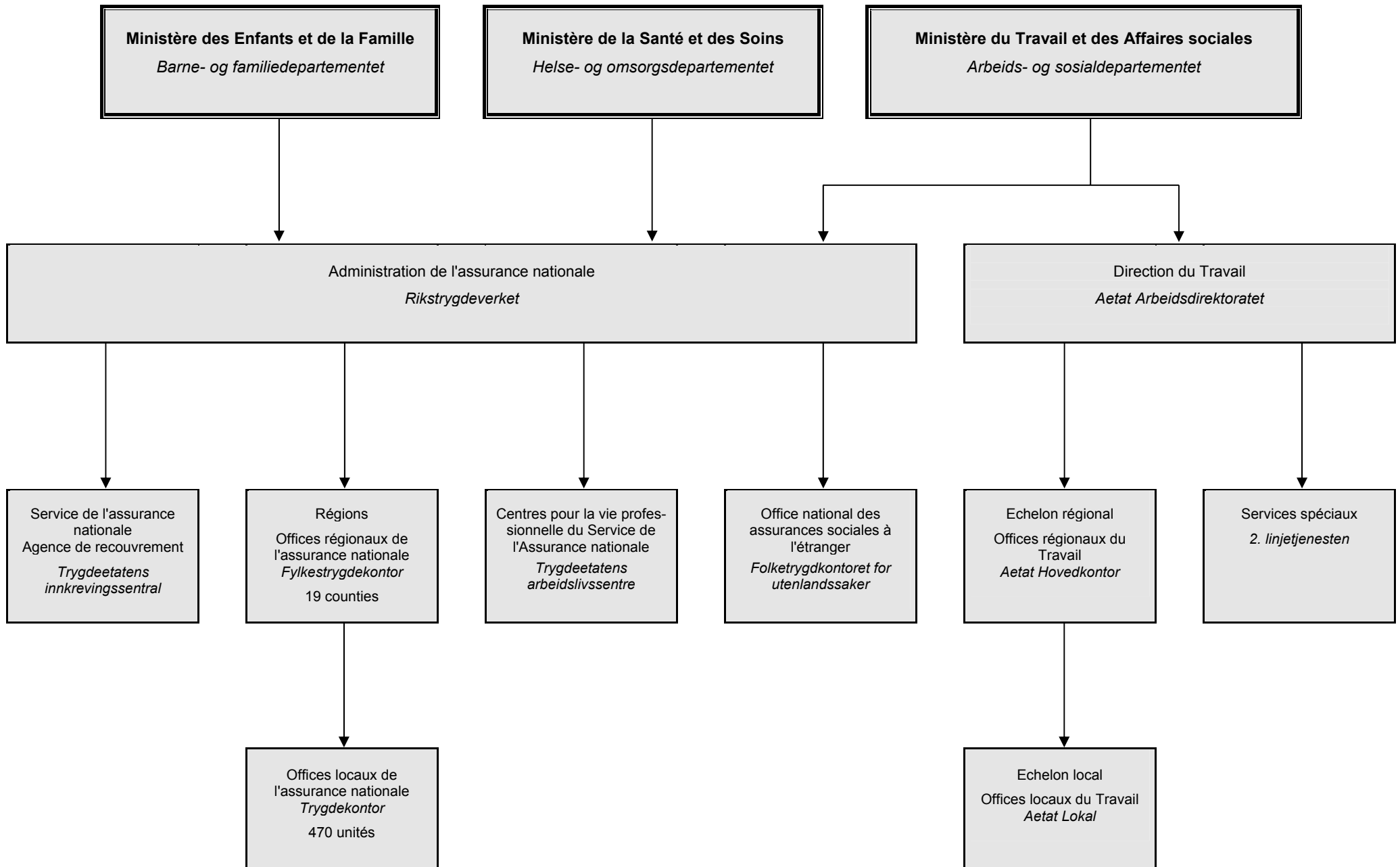
Ministère de la Santé et des Soins:
HELSE- OG OMSORGSDEPARTEMENTET
PB 8011 Dep.
0030 OSLO
www.hod.dep.no

Ministère de l'Enfance et de la Famille:
BARNE- OG FAMILIEDEPARTMENTET
PB 8036 Dep.
0030 OSLO
www.bfd.dep.no

Administration de l'Assurance nationale:
RIKSTRYGDEVERKET
0241 OSLO
www.trygdeetaten.no

Administration de l'Emploi:
AETAT-ARBEIDSDIREKTORATET
PB 8127 Dep.
0032 OSLO
www.aetat.no

Office national des Assurances sociales à l'étranger:
FOLKETRYGDKONTORET FOR UTENLANDSSAKER
PB 8138 Dep.
0033 OSLO
www.trygdeetaten.no



Autriche

Assurance maladie, accidents et retraite

La sécurité sociale autrichienne comprend l'assurance maladie, l'assurance accidents et l'assurance retraite. Leur exécution incombe aux 26 organismes d'assurance, constitués en organismes de droit public à gestion autonome. Certains organismes d'assurance assurent la gestion de deux branches d'assurances ou de toutes les trois. En Autriche, il existe 23 caisses de maladie, 5 organismes d'assurance retraite et 4 organismes d'assurance accidents. L'assurance est obligatoire et dépend de l'emploi exercé; les assurés n'ont pas le libre choix entre les organismes d'assurance. Pour des raisons historiques la sécurité sociale est subdivisée géographiquement mais aussi suivant les professions (pour l'assurance retraite: voir ci-dessous); il existe des organismes d'assurance pour les employés des chemins de fer, les mineurs et les employés des services publics ainsi que pour les agriculteurs, les notaires et la catégorie des artisans, commerçants et industriels. Outre l'assurance maladie obligatoire, les caisses de maladie assurent le recouvrement des cotisations pour l'assurance accidents et retraite, mais aussi pour l'assurance chômage. Les caisses d'assurance maladie sont également compétentes pour le versement de l'allocation parentale. Les prestations de l'assurance maladie sont fournies en premier lieu par les contractants.

Tous les organismes d'assurance sont réunis dans la Confédération des organismes autrichiens de Sécurité sociale (*Hauptverband der Österreichischen Sozialversicherungsträger*) qui veille aux intérêts généraux de la sécurité sociale et les représente à l'extérieur. Cette confédération est dotée de compétences déléguées par les organismes, ce qui lui permet de mieux coordonner les actes de l'assurance sociale autrichienne. Les branches assurance-maladie et assurance-acci-

dents sont placées sous le contrôle du Ministère fédéral de la Santé et des Femmes (*Bundesministeriums für Gesundheit und Frauen*) et la branche pensions sous le contrôle du Ministère de la Sécurité sociale, des Générations et de la Protection des Consommateurs (*Bundesministerium für soziale Sicherheit, Generationen und Konsumentenschutz*).

Dans le domaine des soins hospitaliers, 9 fonds actifs au niveau des Länder ont été créés et assurent la fonction des organismes d'assurance maladie.

Assurance chômage

L'assurance chômage placée sous la surveillance du Ministère fédéral de l'Economie et du Travail (*Bundesministeriums für Wirtschaft und Arbeit*) (compétent en particulier pour les indemnités de chômage) est du ressort du Service du marché de l'emploi (*Arbeitsmarktservice*). 9 bureaux compétents au niveau des Länder et environ 100 bureaux régionaux sont placés sous l'autorité de l'agence nationale du Service du marché de l'emploi.

Prestations familiales

Les prestations familiales relèvent de la compétence du Ministère fédéral de la Sécurité sociale, des Générations et de la Protection des Consommateurs, ainsi que de celle des services des contributions responsables en la matière directement subordonnés au Ministère.

Prestation d'assistance aux personnes dépendantes

L'allocation de dépendance est versée selon le degré de soins et d'assistance (7 degrés) afin de compenser partiellement les dépenses occasionnées. Le *Bund* et les *Länder* ont décidé de créer un vaste système englobant les prestations en soins et les indemnités pécuniaires. Pour les retraités, le versement de l'allocation de dépendance est effectué par les différents organismes d'assurance retraite/accidents com-

pétents. Les *Länder* octroient une prestation à tout habitant ne pouvant prétendre à l'allocation de dépendance servie par le *Bund*.

A côté des branches de la sécurité sociale mentionnées ci-dessus et de la prestation d'assistance aux personnes dépendantes, il convient aussi de signaler l'aide sociale des *Länder*.

Adresses importantes

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT, GENERATIONEN UND KONSUMENTENSCHUTZ
Section II (*Assurance retraite*)
Stubenring 1
1010 WIEN
www.bmsg.gv.at

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT, GENERATIONEN UND KONSUMENTENSCHUTZ
Section IV (*Aide sociale et allocation de dépendance*)
Stubenring 1
1010 WIEN

BUNDESMINISTERIUM FÜR SOZIALE SICHERHEIT, GENERATIONEN UND KONSUMENTENSCHUTZ
Section V (*Allocations familiales et allocation parentale d'éducation*)
Franz-Josefs-Kai 51
1010 WIEN

BUNDESMINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT UND FRAUEN
Section I (*Assurance maladie et accidents*)
Radetzkystraße 2
1030 WIEN
www.bmgf.gv.at

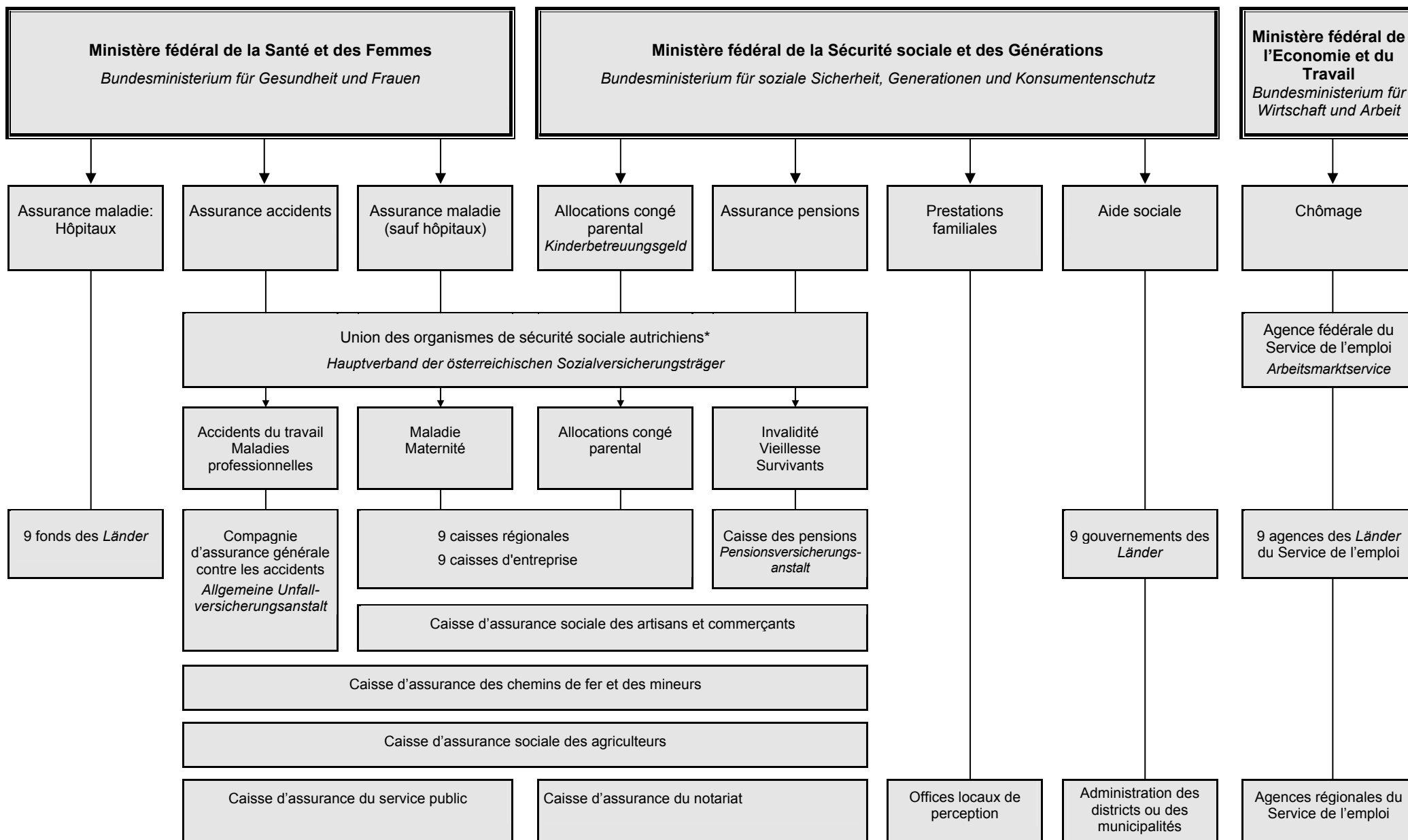
BUNDESMINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT UND FRAUEN
Section III (*Soins de santé*)
Radetzkystraße 2
1030 WIEN

BUNDESMINISTERIUM FÜR GESUNDHEIT UND FRAUEN
Section IV (*Politique de développement des structures des soins de santé et de la santé des consommateurs*)
Radetzkystraße 2
1030 WIEN

HAUPTVERBAND DER ÖSTERREICHISCHEN SOZIALVERSICHERUNGSTRÄGER
Kundmangasse 21
1031 WIEN
www.sozialversicherung.at

BUNDESMINISTERIUM FÜR WIRTSCHAFT UND ARBEIT
Section II (*Emploi et allocations chômage*)
Stubenring 1
1010 WIEN
www.bmwa.gv.at

BUNDESGESCHÄFTSSTELLE DES ARBEITSMARKTSERVICES
Treustr. 35 - 43
1200 WIEN
www.ams.or.at



* Centrale des organismes de sécurité sociale ayant surtout des fonctions de coordination.

Pologne

Le système de sécurité sociale est compris dans le cadre général du Ministère de la Politique sociale (*Ministerstwo Polityki Społecznej*), du Ministère de la Santé (*Ministerstwo Zdrowia*), ainsi que du Ministère de l'Economie et du Travail (*Ministerstwo Gospodarki i Pracy*), mais son organisation légale, administrative et financière est indépendante.

Les travailleurs salariés et indépendants sont couverts par le régime de base.

Les régimes de sécurité sociale sont gérés par les institutions suivantes:

- l'Institut d'Assurances sociales (*Zakład Ubezpieczeń Społecznych, ZUS*) est divisé en services régionaux, responsables des prestations en espèce de maladie et de maternité, des pensions de vieillesse, d'invalidité, de survivants, des accidents de travail et des maladies professionnelles. L'Institut perçoit toutes les cotisations de sécurité sociale et les transfère aux organisations responsables. Le régime général obligatoire de pension comprend également les fonds de pension ouverts gérés par les institutions financières privées; ces dernières sont néanmoins sujettes à un contrôle et une supervision stricte de la part de l'Etat. Les assurés ne paient pas les cotisations directement aux fonds de pensions mais à l'Institut d'assurances (ZUS), en même temps que d'autres cotisations d'assurance sociale. L'Institut est responsable du transfert de la part de cotisation relative à l'assurance pension vers le fonds de pension choisi par l'assuré;
- les Fonds de santé régionaux délivrent les prestations de maladie, de maternité et de soins de santé;
- les Centres communautaires de politique sociale délivrent les prestations familiales.
- les Bureaux du Travail locaux et régionaux délivrent les allocations de chômage;

- le Fonds national pour la Réadaptation des Personnes handicapées (*Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych, PFRON*) contrôle l'accès de ces personnes à l'emploi et à la réadaptation. Toutes les mesures de réadaptation et d'emploi, y compris le travail protégé, sont financées par les impôts que doivent payer les employeurs qui ne respectent pas les quotas pour les personnes handicapées (fonds perçus par le *PFRON*).

Adresses importantes

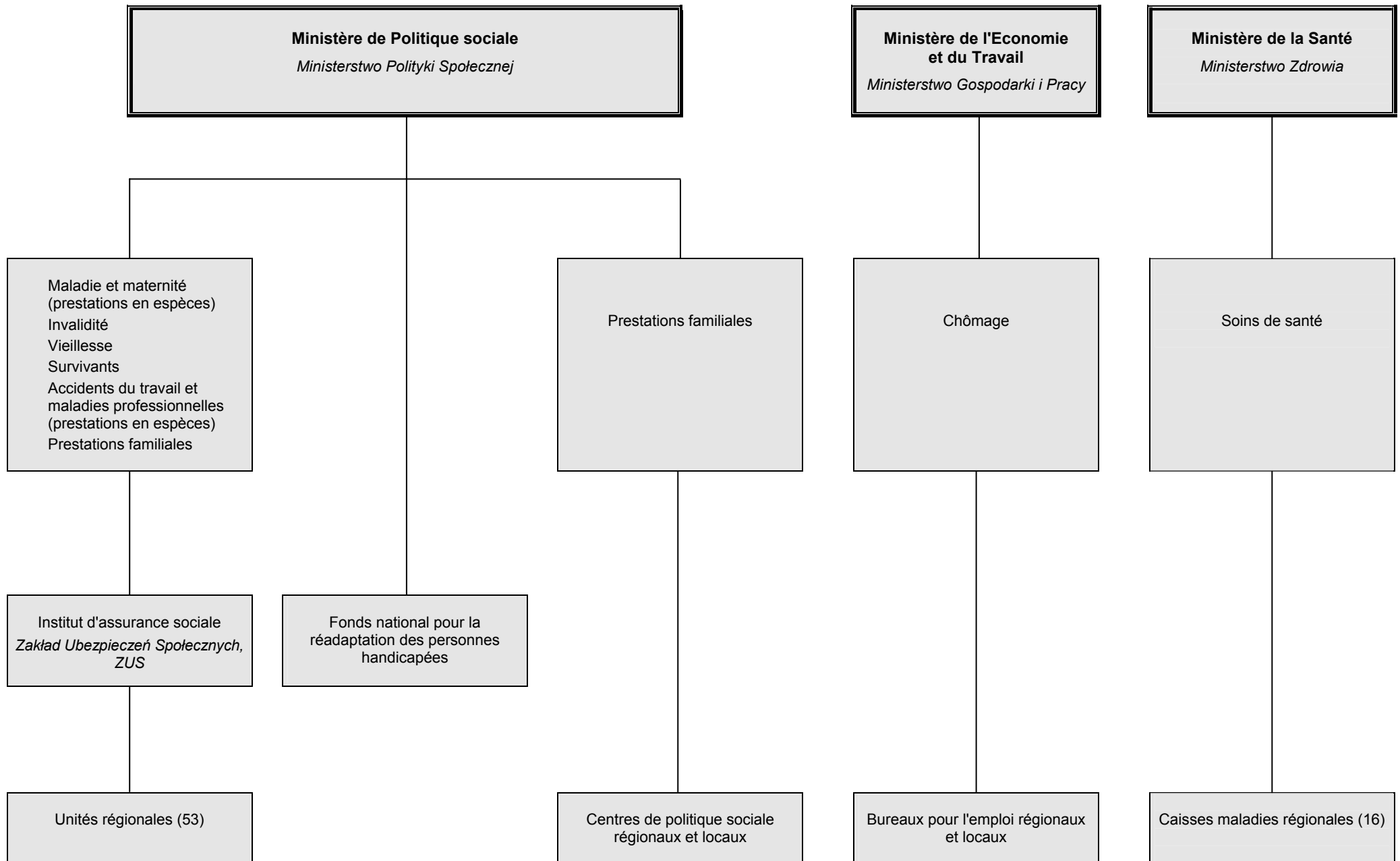
Ministère de la Politique sociale:
MINISTERSTWO POLITYKI SPOŁECZNEJ
ul. Nowogrodzka 1/3/5
00-513 WARSZAWA
www.mps.gov.pl

Ministère de la Santé:
MINISTERSTWO ZDROWIA
ul. Miodowa 15
00-952 WARSZAWA
www.mz.gov.pl

Ministère de l'Economie et du Travail:
MINISTERSTWO GOSPODARKI I PRACY
Pl. Trzech Krzyży 3/5
00-507 WARSZAWA
www.mgip.gov.pl

Institut d'Assurances sociales:
ZAKŁAD UBEZPIECZEŃ SPOŁECZNYCH (ZUS)
ul. Czerniakowska 16
00-501 WARSZAWA
www.zus.pl

Fonds national pour la Réadaptation des Personnes handicapées:
PAŃSTWOWY FUNDUSZ REHABILITACJI OSÓB NIEPEŁNOSPRAWNYCH (PFRON)
ul. J. Pawła II 13
00-828 WARSZAWA
www.pfron.org.pl



Portugal

Le système de sécurité sociale est doté d'une organisation autonome du point de vue juridique, administratif et financier, sous la tutelle générale du Ministère de la Sécurité Sociale, de la Famille et de l'Enfant (*Ministério da Segurança Social, da Família e da Criança*).

Conformément à ce qui a été établi par la nouvelle loi cadre – Loi n° 32/2002 du 20 décembre - qui est entrée en vigueur en janvier de 2003, le système de sécurité sociale est composé de trois systèmes:

(1) **le système public de sécurité sociale** qui inclut le *sous-système de prévoyance* dont l'objectif essentiel est celui de la compensation en cas de perte ou de réduction des revenus du travail dans les situations de maladie, maternité, chômage, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et décès; *le sous-système de solidarité* visant la protection des personnes et des familles en des situations de manque ou d'insuffisance de ressources économiques ou des prestations d'autres régimes de protection sociale; *le sous-système de protection familiale* garantit la compensation des charges familiales et la protection du handicap et de la dépendance.

Le premier sous-système s'adresse aux travailleurs salariés et indépendants tandis que les deux derniers couvrent toute la population résidente.

Les fonctionnaires, les avocats et avoués ont des régimes et des organisations spécifiques.

(2) **le système d'action sociale** qui a par but la prévention et réparation des situations de carence socio-économique, de marginalisation et d'exclusion sociale;

(3) **le système complémentaire** qui inclut des *régimes légaux* visant la protection sociale en liaison avec le système public de sécurité sociale; des *régimes contractuels*

visant l'octroi des prestations complémentaires de celles du sous-système de prévoyance relativement à la partie non couverte par ce dernier; des *schémas facultatifs* visant renforcer protection volontaire individuelle.

Le sous-système de prévoyance est financé par les travailleurs et les employeurs. Le sous-système de protection familiale est financé par les travailleurs et les employeurs ainsi que par l'impôt. Le sous-système de solidarité ainsi que le système d'action sociale sont financés par l'impôt.

Le financement obéit au principe de la diversification des sources en vue, notamment de la diminution des coûts non salariaux de la main d'œuvre et au principe de l'adéquation sélective qui consiste à déterminer les sources de financement et à affecter les ressources financières en fonction de la nature et des objectifs des modalités de protection.

Les institutions qui gèrent les régimes de sécurité sociale sont les suivantes:

- Institut de la Sécurité Sociale (*Instituto da Segurança Social*), responsable de la gestion des prestations en espèces de maladie, maternité, chômage, invalidité, vieillesse, décès et survivants et des prestations familiales. L'Institut est aussi responsable de la gestion des prestations de garantie de ressources ainsi que des prestations de l'action sociale;
- Centre National de Protection contre les Risques Professionnels (*Centro Nacional de Protecção contra os Riscos Profissionais*), responsable de la protection maladie professionnelle.

Les institutions de sécurité sociale sont coordonnées techniquement par des services centraux du Ministère de la Sécurité Sociale, de la Famille et de l'Enfant.

La protection accidents du travail est obligatoire pour les entreprises, mais sa ges-

tion est à charge des compagnies d'assurance, sous la tutelle du Ministère des Finances et de l'Administration Publique (*Ministério das Finanças e da Administração Pública*).

La protection soins de santé est à charge du Service National de Santé intégré au Ministère de la Santé. Le Service National de Santé exerce ses compétences de façon décentralisée à travers des régions de santé, sous-régions de santé et des aires de santé, selon la division administrative du territoire.

Adresses importantes

Ministère de la Sécurité Sociale, de la Famille et de l'Enfant:

MINISTÉRIO DA SEGURANÇA SOCIAL, DA FAMÍLIA E DA CRIANÇA
Praça de Londres, 2/16°
1049-056 LISBOA
www.msst.gov.pt

Direction Générale de la Sécurité sociale:
DIRECÇÃO-GERAL DA SEGURANÇA SOCIAL
Largo do Rato, n° 1
1296-144 LISBOA
www.seg-social.pt

Institut de la Sécurité sociale:
INSTITUTO DA SEGURANÇA SOCIAL
Avª Miguel Bombarda, 1 /5°
1000-207 LISBOA
www.seg-social.pt

Centre national de protection contre les risques professionnels:
CENTRO NACIONAL DE PROTECÇÃO CONTRA OS RISCOS PROFISSIONAIS
Avª da República, 25/3° esq
1069-036 LISBOA
www.seg-social.pt

Direction Générale de la Santé:
DIRECÇÃO-GERAL DA SAÚDE
Alameda Afonso Henriques, 45
1000-123 LISBOA
www.dgsaude.pt

Ministère des Finances et de l'Administration Publique:
MINISTÉRIO DAS FINANÇAS E DA ADMINISTRAÇÃO PÚBLICA
Avª. Infante D. Henrique, 1
1149-009 LISBOA
www.min-financas.pt



⁽¹⁾ Compagnies d'assurances privées supervisées par le Ministère des Finances et de l'Administration Publique pour les accidents du travail.

⁽²⁾ Ministère des Activités Economiques et du Travail.

Suisse

En ce qui concerne la **sécurité sociale**, les branches maladie et accident sont placées sous le contrôle de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) qui fait partie du Département (ministère) fédéral de l'intérieur. Les branches vieillesse, survivants et invalidité ainsi que les allocations familiales dans l'agriculture relèvent de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) qui fait partie du même Département. L'assurance-chômage relève du Secrétariat d'Etat à l'économie (seco), lui-même faisant partie du Département (ministère) fédéral de l'économie.

L'assurance-maladie sociale comporte deux volets: l'assurance des soins médicaux et pharmaceutiques, obligatoire pour toute la population, et l'assurance d'indemnités journalières, qui demeure facultative.

L'assurance-accidents et maladies professionnelles couvre les accidents de toute nature et les maladies professionnelles des salariés à titre obligatoire et des indépendants à titre facultatif. Les personnes qui ne sont pas assurées contre les accidents dans le cadre de la loi sur l'assurance-accidents le sont par l'assurance-maladie.

En dépit d'une disposition constitutionnelle, la Suisse ne connaît pas de véritable assurance-maternité au plan fédéral. Des prestations en nature et en espèces en cas de maternité sont cependant allouées dans le cadre de la loi sur l'assurance-maladie. A ce jour, seul le canton de Genève a introduit une assurance-maternité au niveau cantonal.

La prévoyance vieillesse, survivants et invalidité est organisée selon un système reposant sur un régime public de pensions (assurance fédérale de base) couvrant toute la population, complété par un régime de prévoyance professionnelle en faveur des salariés dont une partie est obligatoire pour une certaine tranche de revenus et fa-

cultative pour le reste, au choix de l'employeur (prévoyance professionnelle). A cela s'ajoute l'épargne privée volontaire bénéficiant de certaines mesures d'encouragement (prévoyance individuelle). C'est ce que l'on appelle, en Suisse, le système des trois piliers.

Les prestations familiales aux travailleurs agricoles et aux petits paysans sont réglées au plan fédéral alors que celles pour les autres travailleurs sont réglées par l'une des 26 législations cantonales.

L'assurance-chômage est obligatoire pour les salariés.

Chaque branche de la sécurité sociale est gérée par des organes différents.

L'*assurance-maladie* est gérée par les caisses-maladie reconnues et par les institutions d'assurance privées autorisées à pratiquer l'assurance-maladie sociale.

L'*assurance-accidents* est gérée par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) qui assure plus de la moitié des travailleurs et par des institutions d'assurance publiques ou privées.

L'*assurance-vieillesse, survivants et invalidité* (AVS/AI, 1er pilier) est gérée par les caisses de compensation cantonales, fédérales et professionnelles et une Centrale de compensation; pour l'assurance-invalidité, également par les offices AI institués par chaque canton.

Les cantons désignent les organes chargés de recevoir et d'examiner les demandes, de fixer et de verser *les prestations complémentaires au 1er pilier* (PC). En général, ce sont les caisses cantonales de compensation.

La *prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité* (PP, 2e pilier) est appliquée par les institutions de prévoyance enregistrées.

Les *allocations familiales*, dans le régime fédéral, sont gérées par les caisses de compensation cantonales et, dans les régi-

mes cantonales, par les caisses d'allocations familiales (caisses privées reconnues et caisses cantonales).

De nombreux organismes sont chargés de l'application de l'*assurance-chômage*; il s'agit essentiellement des caisses de chômage publiques, des caisses de chômage privées agréées, des autorités désignées par les cantons et de certains organes de l'assurance-vieillesse et survivants.

Quant à l'**aide sociale**, ultime filet de la protection sociale, elle ressortit à quelques exceptions près à la compétence des cantons, l'exécution étant généralement déléguée aux communes. L'aide sociale s'appuie donc pour l'essentiel sur 26 systèmes cantonaux ce qui génère d'importantes disparités. Les recommandations de la Conférence suisse des institutions d'action sociale (CSIAS) contribuent toutefois à une certaine harmonisation des prestations.

Adresses importantes

OFFICE FEDERAL DE LA SANTE PUBLIQUE
3003 Berne
www.bag.admin.ch

OFFICE FEDERAL DES ASSURANCES SOCIALES
Effingerstrasse 20
3003 Berne
www.bsv.admin.ch

SECRETARIAT D'ÉTAT A L'ÉCONOMIE
3003 Berne
www.seco.admin.ch

Organismes de liaison (conventions)

1. *Maladie et maternité*
Institution commune LAMal
Gibelinstrasse 25
4503 SOLOTHURN
www.kvg.org

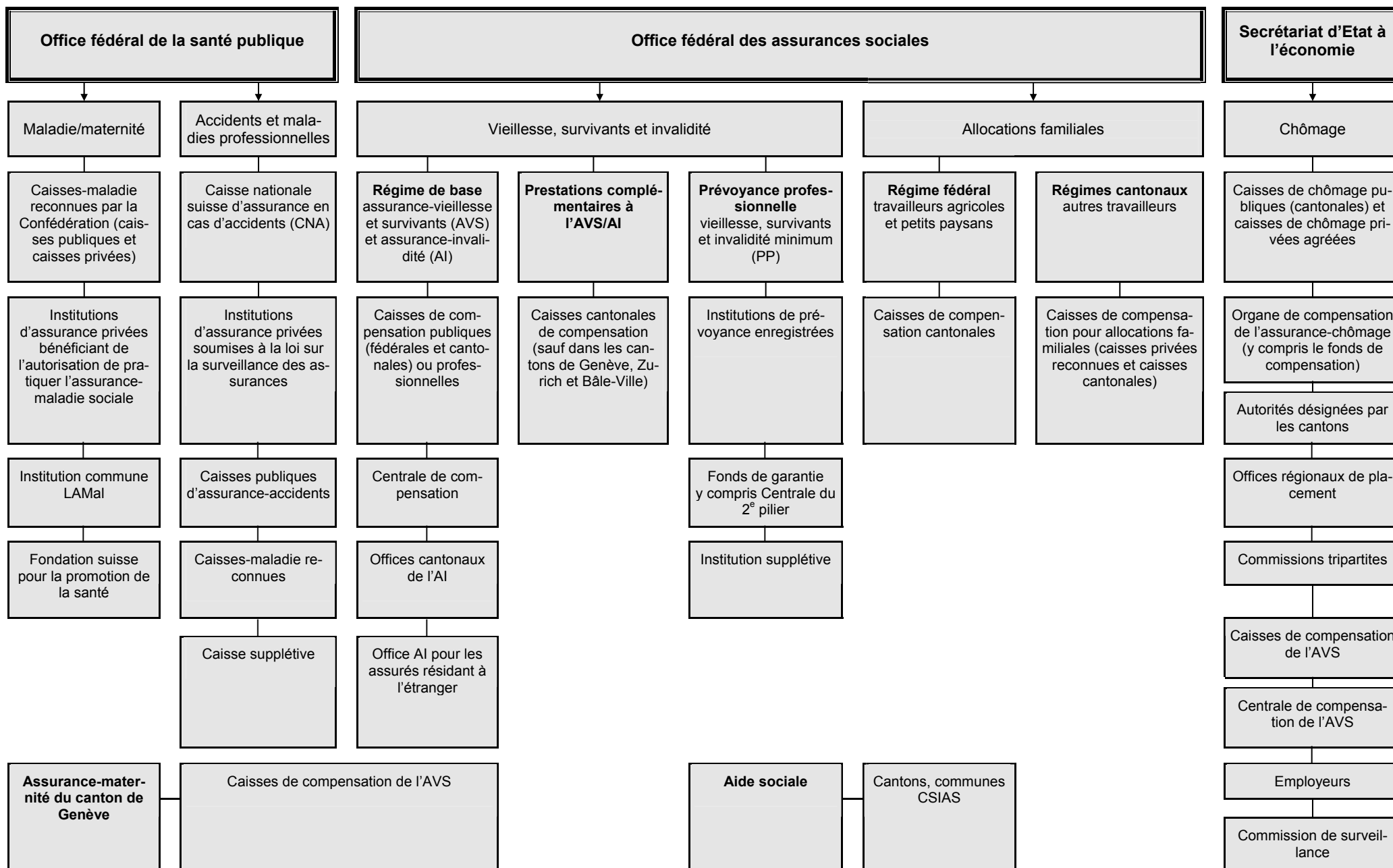
2. *Vieillesse, survivants et invalidité*
• 1er pilier
Caisse suisse de compensation
Avenue Edmond-Vaucher 18
Case postale 3100
1211 GENEVE 2
www.avs-ai-international.ch/ccv12_cdc/csc.php?pagid=31

• 2e pilier
Fonds de garantie LPP
Belpstrasse 23
Case postale 5032
3001 BERNE
www.sfbvg.ch

3. *Accidents du travail et maladies professionnelles*
Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
Fluhmattstrasse 1
6002 LUCERNE
www.suva.ch

4. *Prestations familiales*
Office fédéral des assurances sociales
Effingerstrasse 20
3003 BERNE
www.bsv.admin.ch

5. *Assurance-chômage*
Secrétariat d'Etat à l'économie
3003 BERNE
www.seco.admin.ch



Slovénie

En Slovénie, le système de sécurité sociale comprend l'assurance pension et invalidité, l'assurance santé, l'assurance chômage et l'assurance protection parentale. Ces assurances sont obligatoires pour tous les employés et les indépendants, à l'exception de l'assurance chômage qui est volontaire pour les indépendants. Le financement se fait par les cotisations versées par les employés et les employeurs.

Pension obligatoire et Assurance Invalidité

La Pension obligatoire et l'Assurance Invalidité couvrent les risques vieillesse, décès, invalidité, accidents du travail et maladies professionnelles, l'assurance pension et les prestations complémentaires. Les travailleurs salariés, les indépendants, les agriculteurs et quelques autres catégories sont obligatoirement assurés sous un régime standard et uniforme. L'Institut pour les Pensions et de l'Assurance Invalidité (*Zavod za pokojninsko in invalidsko zavarovanje Slovenije*) opère grâce aux unités et filiales régionales, et est gouverné par les représentants syndicaux, les associations d'employeurs, les pensionnés et le gouvernement.

Assurance Santé obligatoire

Elle couvre les services de santé, les prestations de soins de santé ou de maladie non liés au travail, et les prestations liées aux accidents de travail et aux maladies professionnelles. Le régime couvre les salariés, les indépendants, les agriculteurs, les bénéficiaires de prestations en espèces (y compris les pensionnés) ainsi que les personnes qui résident en Slovénie. L'Institut d'Assurance Santé (*Zavod za zdravstveno zavarovanje Slovenije*) opère grâce aux unités et filiales régionales, et est gouverné par les représentants des assurés et des employeurs.

Assurance Chômage

Elle fournit les allocations de chômage et l'assistance chômage aux travailleurs salariés assurés obligatoirement. Le Service pour l'Emploi (*Zavod Republike Slovenije za zaposlovanje*) opère grâce aux unités et filiales régionales, et est gouverné par les représentants des organisations des employeurs, des syndicats, du Service de l'Emploi et du gouvernement.

Contrôle

Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales (*Ministrstvo za delo, družino in socialne zadeve*) est responsable du contrôle de l'Institut des Pensions et de l'Assurance Invalidité ainsi que du Service de l'Emploi. Le Ministère de la Santé (*Ministrstvo za zdravje*), en collaboration avec l'Institut d'Assurance Santé et les représentants des institutions médicales et des catégories professionnelles, définit le programme de soins tant pour les services de santé que pour les assurés.

Autres prestations

Les prestations familiales et d'aide sociale ainsi que les services sont délivrés à niveau local par les Centres du Travail social (*Center za socialno delo*). Le Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales s'occupe du contrôle.

Adresses importantes

Ministère du Travail, de la Famille et des Affaires sociales:

MINISTRSTVO ZA DELO, DRUŽINO IN SOCIALNE ZADEVE
Kotnikova ulica 5
1000 LJUBLJANA
www.gov.si/mddsz

Ministère de la Santé:

MINISTRSTVO ZA ZDRAVJE
Stefanova 5
1000 LJUBLJANA
www.2.gov.si/mz/mz-splet.nsf

Institut des Pensions et de l'Assurance Invalidité:

ZAVOD ZA POKOJNINSKO IN INVALIDSKO ZAVAROVANJE SLOVENIJE
Kolodvorska ulica 15
1000 LJUBLJANA
www.zpiz.si

Institut Assurance Santé:

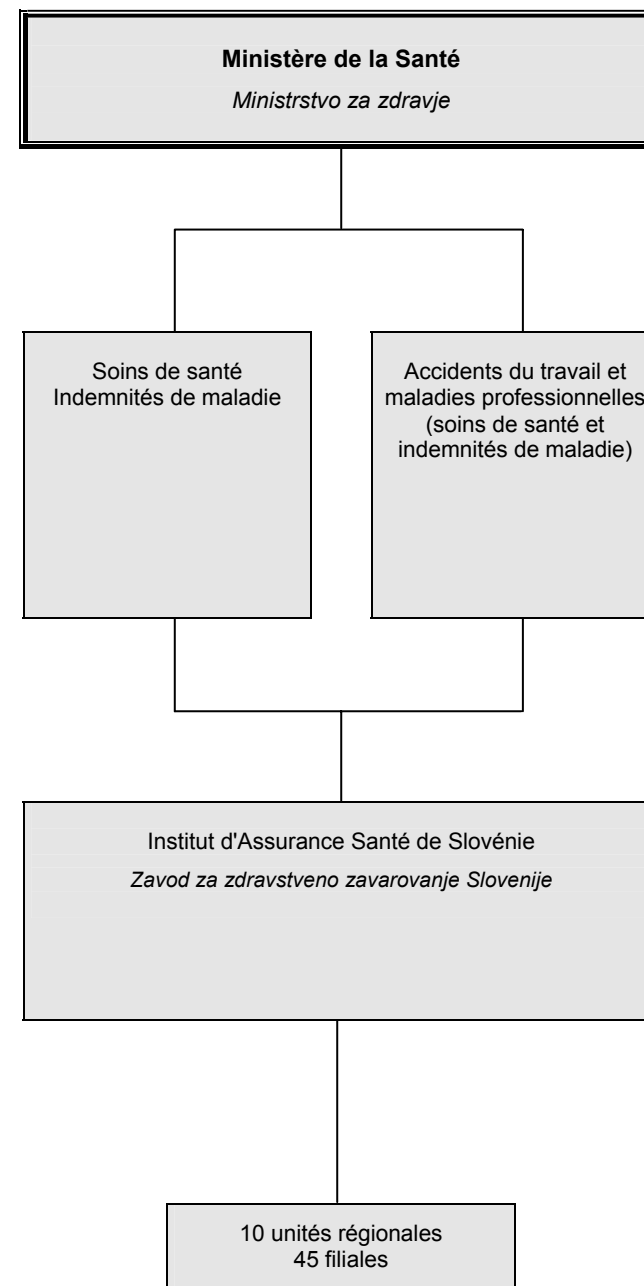
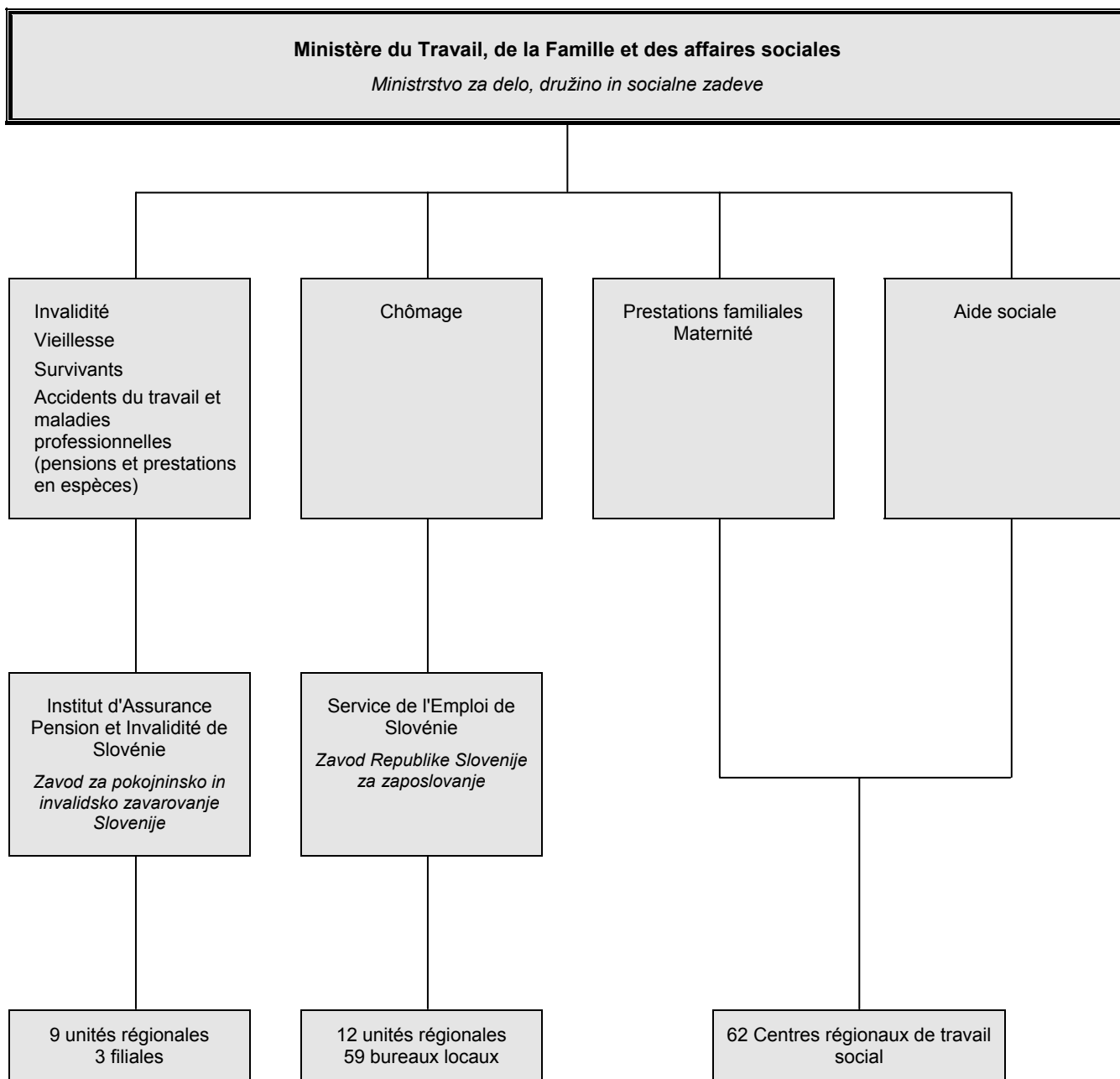
ZAVOD ZA ZDRAVSTVENO ZAVAROVANJE SLOVENIJE
Miklošičeva cesta 24
1000 LJUBLJANA
www.zzzs.si

Service pour l'Emploi:

ZAVOD REPUBLIKE SLOVENIJE ZA ZAPOSLOVANJE
Glinška ulica 12
1000 LJUBLJANA
www.ess.gov.si

Bureau des statistiques:

STATISTIČNI URAD REPUBLIKE SLOVENIJE
Vožarski pot 12
1000 LJUBLJANA
www.stat.si



Slovaquie

Le système de protection sociale de la république de Slovaquie est divisé en quatre parties: les soins de santé et l'assurance sécurité sociale constituent les deux branches principales, les deux autres étant le soutien social national aux familles et l'aide sociale.

Soins de santé

Les prestations en nature sont sous la compétence du Ministère de la Santé (*Ministerstvo zdravotníctva*). Le régime d'assurance santé obligatoire couvre les traitements en milieu hospitalier et certains médicaments. Il opère grâce à cinq agences sanitaires; la plus grande partie des citoyens est assurée auprès de l'Agence générale d'Assurance Santé (*Všeobecná zdravotná poisťovňa*). Concrètement, les soins de santé sont confiés aux centres communautaires de santé, aux hôpitaux, aux polycliniques, aux sanatoriums et aux établissements thermaux qui en assurent la livraison. Le système social utilise les infrastructures de santé de propriété publique et privée.

Assurance Sécurité sociale

Les prestations en espèces sont financées par les cotisations, relèvent de la compétence du Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille (*Ministerstvo práce, sociálnych vecí a rodiny*) et sont principalement fournies par l'intermédiaire d'un organisme public, l'Agence d'Assurances sociales (*Sociálna poisťovňa*), qui est responsable de l'assurance vieillesse, invalidité, survivants, maladie, maternité, chômage, accidents de travail et maladies professionnelles; les prestations sont financées par les revenus courants (système par répartition). L'agence dispose de filiales régionales. Un deuxième pilier de l'assurance vieillesse (subventionné par l'épargne), est entré en fonction en janvier 2005, soutenu par 8

fonds de pension privés. L'assurance pension complémentaire (troisième pilier) est gérée par des agences privées.

Soutien social national aux familles

Les prestations en espèces sont sous la compétence du Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille et payées par le Bureau du Travail, des Affaires sociales et de la Famille (*Úrad práce, sociálnych vecí a rodiny*). L'Agence d'Assurances sociales est responsable des diminutions de cotisation dans le cadre de l'assurance pension. Les réductions d'impôt relèvent de la compétence du Ministère des Finances (*Ministerstvo financií*) et sont gérées par les bureaux d'impôt et les entreprises.

Aide sociale

Les prestations en espèces et en nature sont sous la compétence du Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, du Ministère de la Santé ainsi que des municipalités autonomes. Elles sont délivrées aux personnes handicapées ou nécessiteuses. L'aide sociale est gérée par les bureaux régionaux du Bureau du Travail, des Affaires sociales et de la Famille, les bureaux municipaux et les organisations non gouvernementales.

Adresses importantes

Ministère de la Santé:

MINISTERSTVO ZDRAVOTNÍCTVA SLOVENSKEJ
REPUBLIKY
Limbová 2
BRATISLAVA
www.health.gov.sk

Agence générale d'Assurance Santé:

VŠEOBECNÁ ZDRAVOTNÁ POISŤOVŇA –
RIADITEĽSTVO
Mamateyova 17
BRATISLAVA
www.vszp.sk

Ministère du Travail, des Affaires sociales et de la Famille:

MINISTERSTVO PRÁCE, SOCIÁLNYCH VECÍ
A RODINY SR
Špitálska 6
BRATISLAVA
www.employment.gov.sk

Agence d'Assurances sociales:

SOCIÁLNA POISŤOVŇA – ÚSTREDIE
Ulica 29. augusta 8-10
BRATISLAVA
www.socpoist.sk

Bureau du Travail, des Affaires sociales et de la Famille – bureau principal:

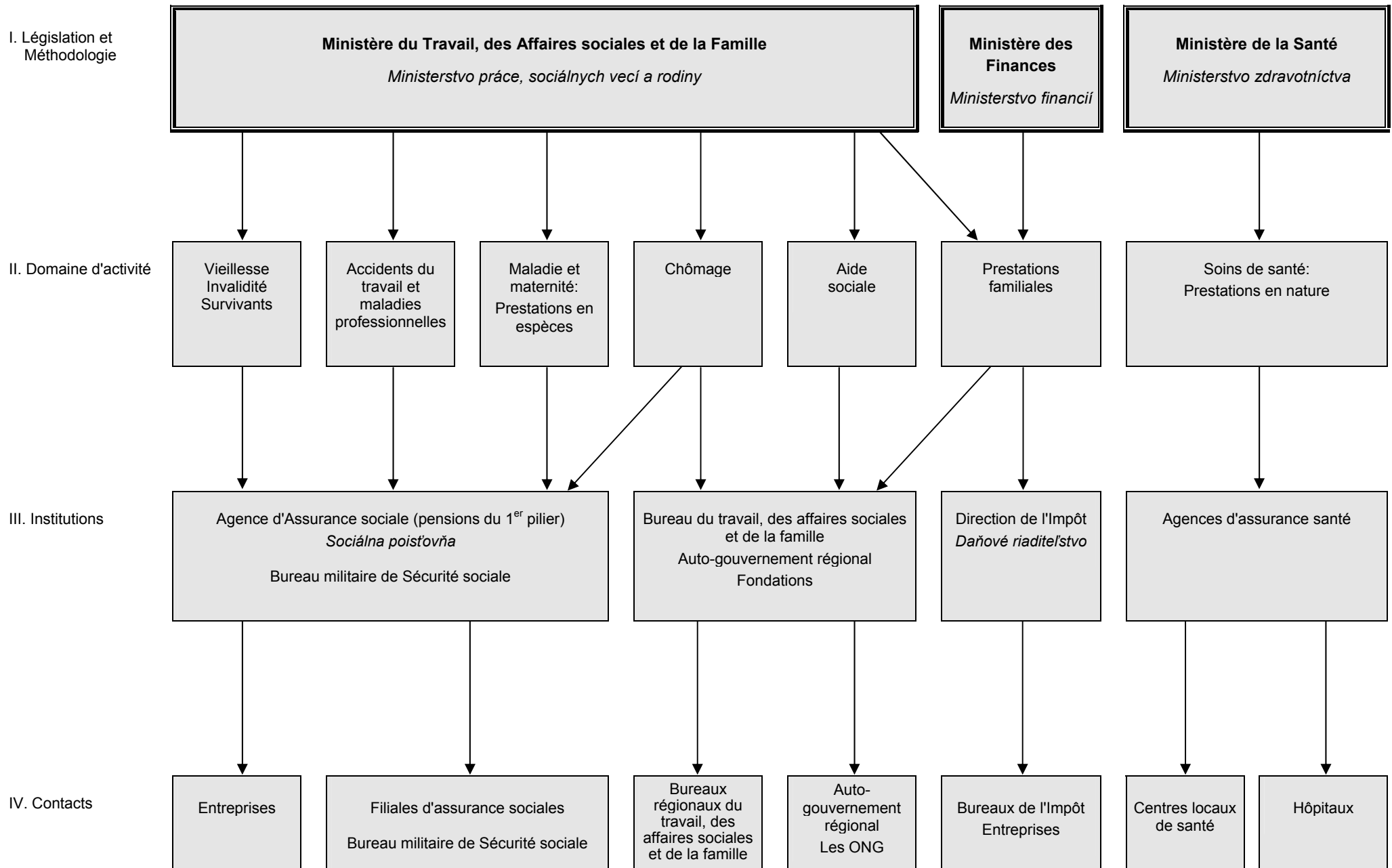
ÚSTREDIE PRÁCE, SOCIÁLNYCH VECÍ A RODINY
Župné nám. 5-6
BRATISLAVA
www.upsvar.sk

Ministère des Finances:

MINISTERSTVO FINANCIÍ
Štefanovičova 5
BRATISLAVA
www.finance.gov.sk

Direction de l'Impôt:

DAŇOVÉ RIADITEĽSTVO
Nová ulica č. 13
BANSKÁ BYSTRICA
www.drsr.sk



Finlande

En Finlande, tous les résidents sont couverts par des régimes de sécurité sociale régissant les pensions de base (pensions nationales), les prestations d'assurance-maladie et de maternité ainsi que les prestations familiales. En outre, tous les salariés peuvent prétendre aux prestations relevant de leur activité telles que les pensions légales de retraite liées aux revenus et les prestations d'accident du travail. Tous les habitants d'une commune ont accès aux services de santé et aux services sociaux.

Le Ministère des Affaires Sociales et de la Santé (*Sosiaali-ja terveystoiministeriö*) est responsable de la sécurité sociale en Finlande.

Pensions

La Finlande a deux systèmes de pension: d'une part le Régime légal de pension lié aux revenus et de l'autre, le Régime de pension de base. Le premier fournit les pensions liées aux revenus et fondées sur l'assurance, tandis que le second, les pensions minima complémentaires basées sur le principe de résidence. Ensemble, ces deux systèmes composent la pension réglementaire totale. Dans le secteur privé les pensions liées aux revenus sont gérées par 56 fournisseurs de pension. Si une personne a été couverte par différentes lois sur les pensions (a eu différents fournisseurs de pension), c'est le dernier fournisseur qui accorde et verse la pension. Depuis le 1.1.2004 ce principe concerne également le secteur public. Le noyau central du système est représenté par le Centre des Pensions (*Eläketurvakeskus, ETK*). Le secteur public des pensions a ses propres fournisseurs. Les pensions nationales sont administrées par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Santé et assurance-maladie

Les principaux responsables de la mise en place de services de santé sont les municipa-

lités. Tous les résidents des municipalités ont accès aux soins de santé. Les services publics de santé sont complétés par le secteur privé. L'assurance-maladie rembourse une partie des honoraires des médecins, des examens et traitements prescrits par le secteur privé. Elle rembourse également une partie des frais de médicaments et trajets inhérents aux soins médicaux publics et privés. L'assurance-maladie couvre aussi la maladie, la maternité, la paternité et les allocations parentales.

L'assurance-maladie est gérée par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Chômage

Les prestations de chômage comprennent une allocation en fonction des revenus, une allocation de base et un soutien au marché du travail. La majeure partie des salariés est couverte par la caisse de chômage du secteur dont ils dépendent et peuvent, dans ce cas, prétendre à une allocation en fonction de leurs revenus.

Cette allocation est versée par la caisse de chômage, l'allocation de base et l'aide au marché du travail sont, elles, versées par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Accidents du travail et maladies professionnelles

Tous les salariés et les agriculteurs sont obligatoirement assurés. Les travailleurs indépendants autres que les agriculteurs peuvent souscrire une assurance facultative. Le régime de l'assurance des accidents du travail est géré par des compagnies d'assurance privées.

Prestations familiales

L'allocation pour enfant est versée pour chaque enfant de moins de 17 ans résidant en Finlande. Le montant de l'allocation est fonction du nombre d'enfants ayants droit au sein d'une famille. Elle est versée par l'Institut d'Assurance Sociale (*Kansaneläkelaitos, Kela*).

Adresses importantes

Ministère des affaires sociales et de la santé:

SOSIAALI-JA TERVEYSMINISTERIÖ
PL 33
00023 VALTIONEUVOSTO
www.stm.fi

Ministère du travail:

TYÖMINISTERIÖ
Eteläesplanadi 4
PL 524
00101 HELSINKI
www.mol.fi

Ministère de l'environnement:

YMPÄRISTÖMINISTERIÖ
Ratakatu 3
PL 399
00121 HELSINKI
www.ymparisto.fi
www.environment.fi

Centre finlandais des pensions:

ELÄKETURVAKESKUS (ETK)
00065 ELÄKETURVAKESKUS
www.etk.fi

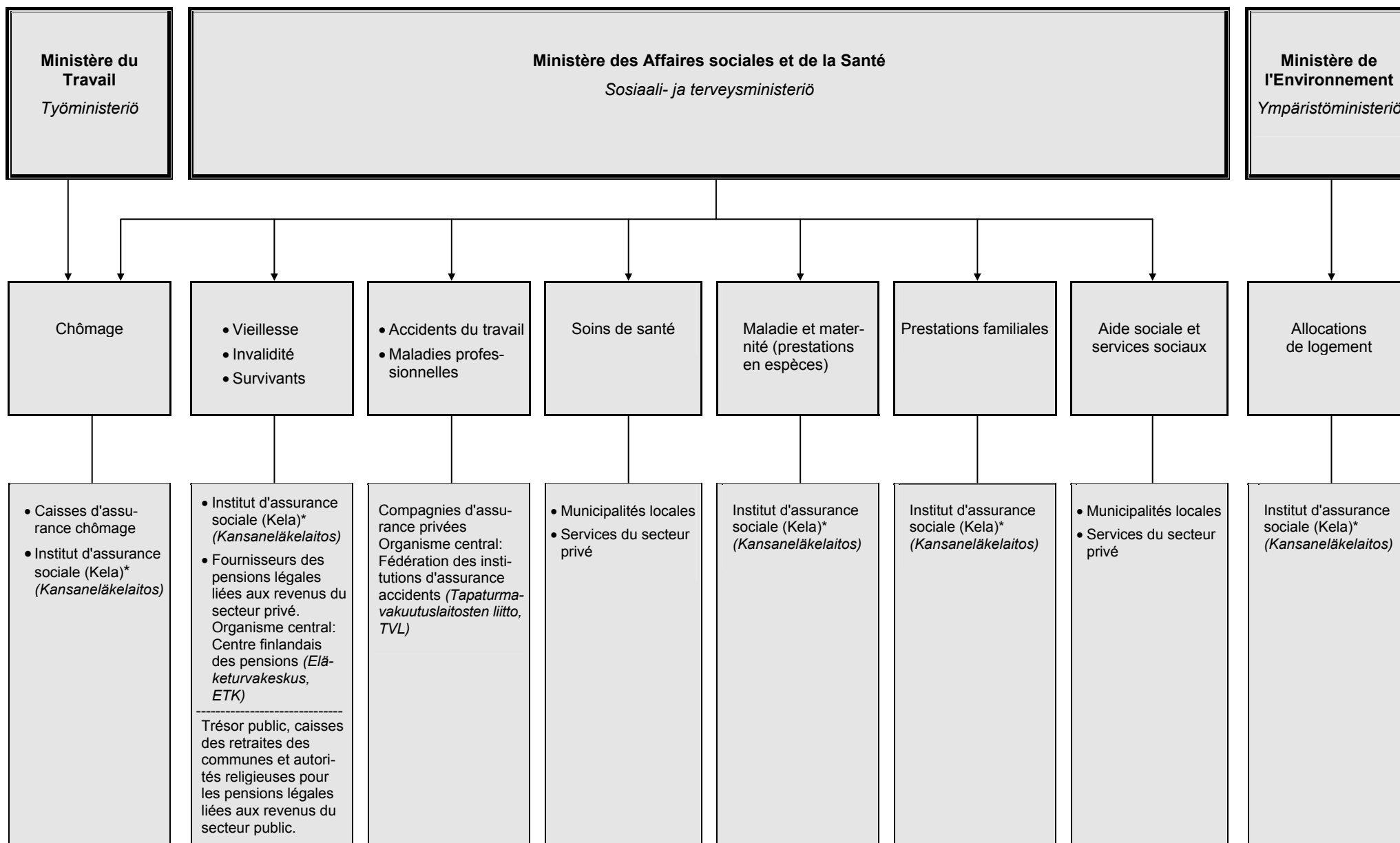
Institut d'assurance sociale:

KANSANELÄKEKAITOS (KELA)
Nordenskiöldinkatu 12
00250 HELSINKI
www.kela.fi

Fédération des institutions d'assurance

accidents:

TAPATURMAVAKUUTUSLAITOSTEN LIITTO (TVL)
Bulevardi 28
00120 HELSINKI
www.tvl.fi
www.vakes.fi



* Organisme indépendant sous la tutelle du Parlement, compétent pour les prestations de base.

Suède

La sécurité sociale en Suède, exception faite de l'assurance-chômage, est placée sous l'autorité du ministère de la Santé et des Affaires sociales (*Socialdepartementet*). La couverture de base comprend l'assurance-maladie et famille (*sjuk- och föräldraförsäkring*), les régimes des pensions de vieillesse (*ålderspension*) et des survivants (*efterlevandepension*), la pension invalidité (*förtidspension*) et la retraite à taux partiel (*delpension*) ainsi que l'assurance contre les accidents du travail (*arbetsskadeförsäkring*).

Conformément à la nouvelle Loi, l'assurance sociale se compose d'une assurance liée au domicile, qui fournit des prestations et des montants garantis; et d'une assurance liée au travail, qui protège de la perte de revenus. Les deux catégories s'appliquent de la même manière à toute personne résidant ou travaillant en Suède, la citoyenneté suédoise n'étant plus une des conditions d'assurance.

L'Agence suédoise de la sécurité sociale (*Försäkringskassan - Huvudkontoret*) est chargée de la gestion de la sécurité sociale. A cet effet, il existe des bureaux à l'échelon régional qui regroupent environ 240 agences locales.

L'assurance sociale suédoise est principalement financée par les cotisations des employeurs. Les cotisations des assurés ont été introduites récemment afin de financer une partie du système des pensions de vieillesse. Les cotisations couvrent les trois quarts des dépenses totales d'assurance. Le reste est couvert par le rendement des fonds et par l'impôt via le budget de l'Etat.

En Suède la protection sociale est en très grande partie financée par les cotisations patronales; toutefois l'Etat intervient aussi massivement par le biais de subventions destinées surtout au régime de la retraite de base. Ces subventions sont budgétisées et financées par les recettes fiscales.

L'an dernier on a introduit le prélèvement des cotisations sur le revenu général. Celles-ci ne représentent pour le moment qu'une partie minime du coût des assurances.

Les soins de santé en Suède sont du ressort des districts, qui disposent à cette fin d'un droit propre de fiscalisation.

L'assurance-chômage relève du ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de la Communication (*Näringsdepartementet*). Elle couvre deux catégories de prestations: l'allocation de base et une prestation facultative proportionnelle au revenu. L'allocation de base est octroyée aux personnes de plus de 20 ans non assurées volontairement. Les deux catégories de prestations sont financées, dans leur plus grande partie, au moyen de cotisations versées par l'employeur. La prestation facultative proportionnelle au revenu est volontaire mais les membres de divers syndicats adhèrent collectivement à l'assurance.

L'aide sociale qui n'est pas considérée en Suède comme faisant partie de la sécurité sociale relève de la compétence du ministère de la Santé et des Affaires sociales. Le contrôle est assuré par la Direction nationale de la santé et des affaires sociales (*Socialstyrelsen*). L'administration locale de l'aide sociale, y compris les soins et l'assistance des enfants et des familles, les soins accordées aux personnes âgées ou handicapées, relève de la compétence des communes et est principalement financée par les impôts locaux.

Adresses importantes

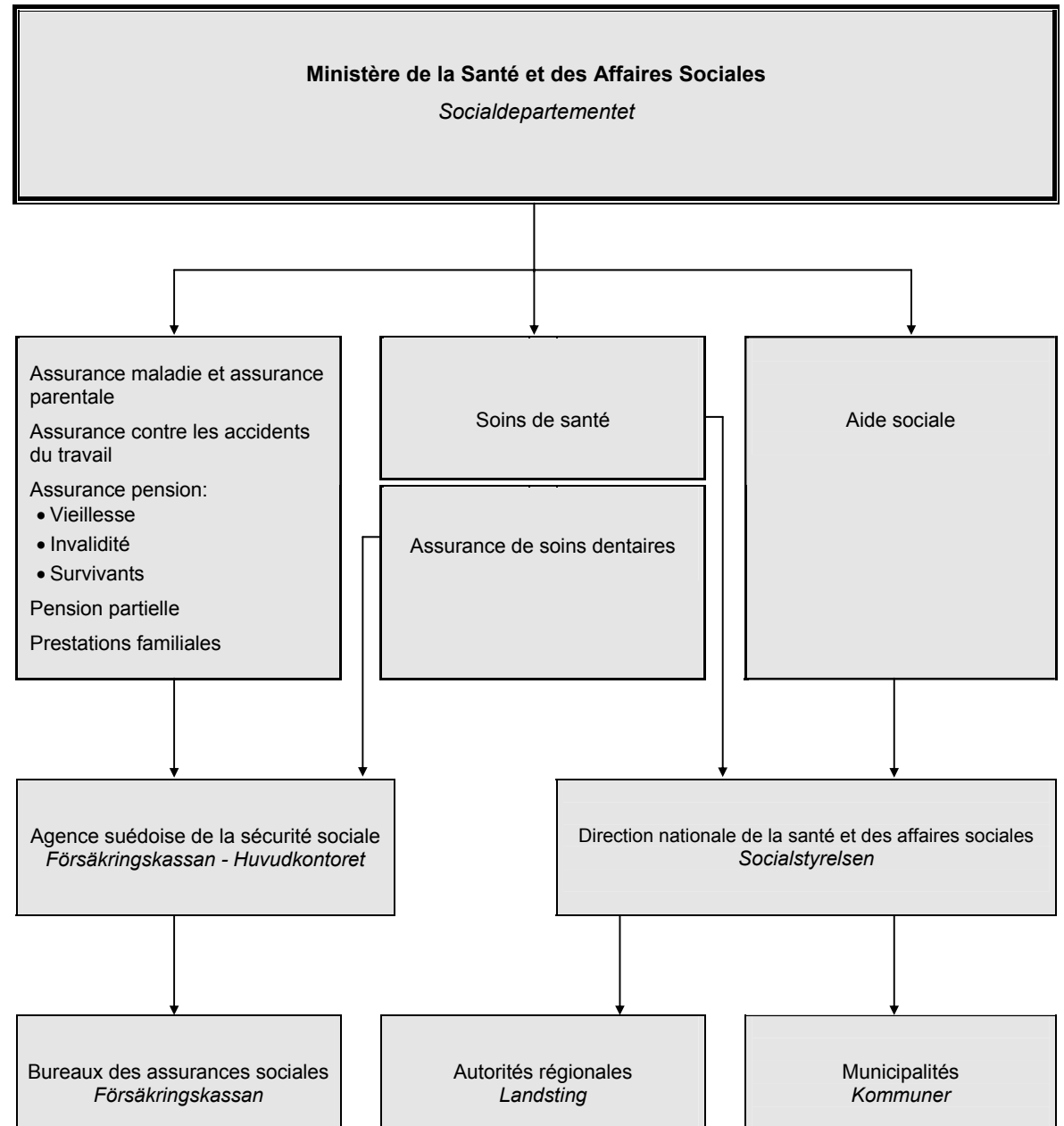
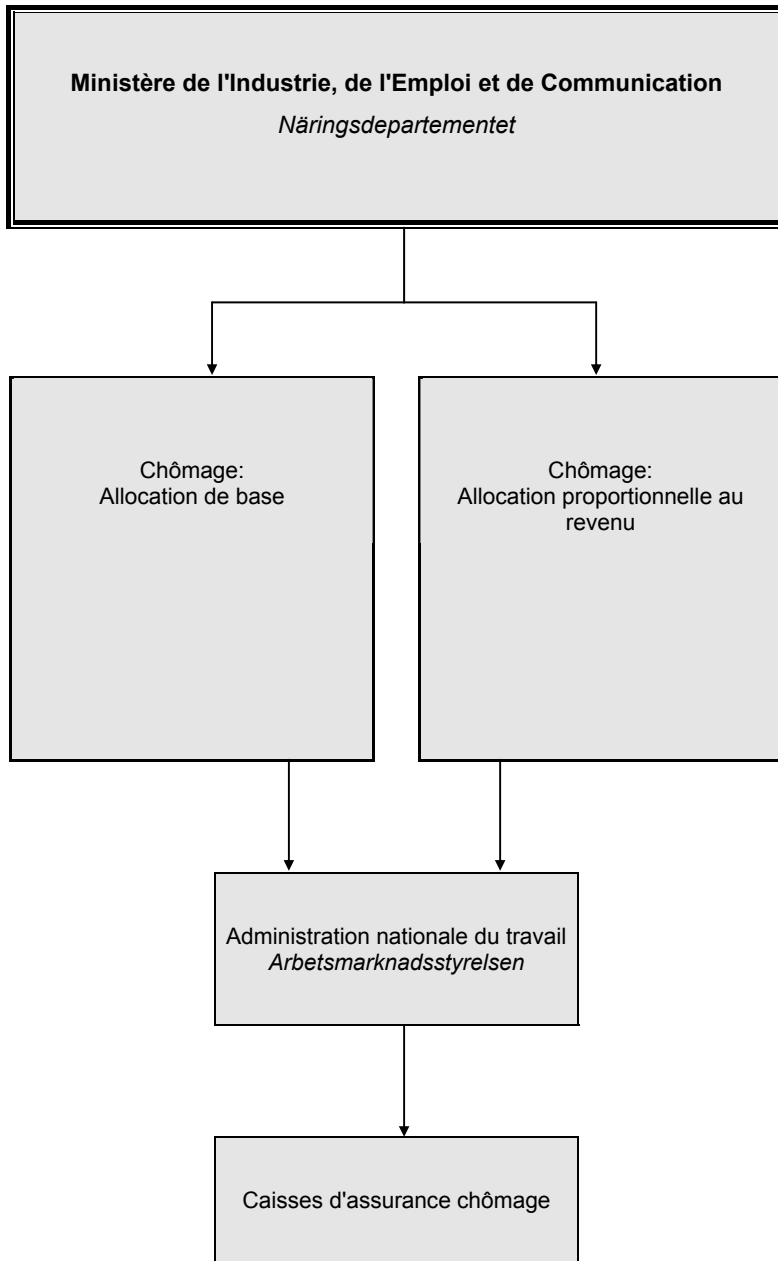
Ministère de la Santé et des Affaires sociales:
SOCIALDEPARTEMENTET
103 33 STOCKHOLM
www.social.regeringen.se

Ministère de l'Industrie, de l'Emploi et de la Communication:
NÄRINGSDEPARTEMENTET
103 33 STOCKHOLM
www.naring.regeringen.se

Agence suédoise de la sécurité sociale:
FÖRSÄKRINGSKASSAN
103 51 STOCKHOLM
www.forsakringskassan.se

Administration nationale du travail:
ARBETSMARKNADSSTYRELSEN
113 99 STOCKHOLM
www.ams.se

Direction nationale de la santé et des affaires sociales:
SOCIALSTYRELSEN
106 30 STOCKHOLM
www.sos.se



Royaume-Uni

Un système général de sécurité sociale administré par l'Etat couvre l'ensemble de la population. Cela comprend des prestations contributives, non-contributives et liées aux revenus¹. Les prestations contributives et les coûts de gestion en découlant sont payés par la Caisse d'Assurance Nationale (*National Insurance (NI) Fund*), qui est financée par des cotisations obligatoires basées sur les revenus courants que doivent payer la plupart des travailleurs et des employeurs. Les prestations couvrent la vieillesse, le veuvage, la maladie, la maternité et le chômage et sont principalement à un taux uniforme. Une composante fonction des revenus peut être versée pour certaines, notamment dans le cas de la pension de retraite (*Retirement Pension*). Les prestations non contributives sont financées par les impôts généraux et sont versées suivant les circonstances personnelles (par exemple, invalidité, enfants). Les prestations liées aux revenus, telles l'allocation de logement (*Housing Benefit*), le revenu minimum (*Income Support*) pour les personnes ne travaillant pas et l'abattement fiscal pour pensionnés (*Pension Credit*) sont aussi financées par les impôts généraux et font office de filet de sécurité. Les soins de santé sont prodigués par le Service National de la Santé (*National Health Service, NHS*) qui est financé par l'impôt et la Caisse *NI Fund*, et ne dépend pas des cotisations versées.

Le Ministère du Travail et des Pensions (*Department for Work and Pensions, DWP*) et ses unités organisationnelles sont responsables des prestations, du soutien et des conseils donnés aux personnes en âge de travailler, aux employeurs, aux pensionnés, aux familles, aux enfants et aux personnes handicapées. Les objectifs clés sont d'aider

à rendre leurs clients indépendants financièrement, d'améliorer les droits et les chances des personnes handicapées et de réduire la pauvreté chez les enfants. Les unités les plus importantes sont:

- Le *Jobcentre Plus* aide les personnes en âge de travailler à trouver un emploi, fournit une aide financière et aide les employeurs à couvrir les offres d'emploi.
- Le Service des Pensions (*Pension Service*) offre services et prestations aux pensionnés en Grande Bretagne et à l'étranger.
- La Direction pour les personnes handicapées et les personnes assurant les soins (*Disability and Carers Directorate*) est responsable de l'octroi des prestations pour les personnes handicapées et de l'agenda des droits des personnes handicapées.
- L'Agence de soutien à l'enfant (*Child Support Agency*) gère le système des prestations de pension alimentaire aux enfants et veille à ce que les parents séparés s'acquittent de leur responsabilité financière vis-à-vis de leurs enfants.

L'Administration des Finances (*Inland Revenue*) est responsable de la gestion des cotisations ainsi que de l'évaluation et du paiement des allègements pour les familles et les personnes au travail et gère les allocations familiales (*Child Benefit*). Les autorités locales administrent l'Allocation de logement (*Housing Benefit*) et l'allocation pour les taxes locales (*Council Tax Benefit*). Le Ministère de Commerce et de l'Industrie (*Department for Trade & Industry*) a la responsabilité pour les indemnités de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et les indemnités d'adoption (*Statutory Adoption Pay*). Les indemnités de maladie (*Statutory Sick Pay*), de maternité (*Statutory Maternity Pay*), de paternité (*Statutory Paternity Pay*) et d'adoption (*Statutory Adoption Pay*) sont à la charge de l'employeur.

Les autorités du Service National de la Santé *NHS* disposent de fonds permettant d'offrir des services de santé aux populations locales via des contrats avec des Trusts du *NHS* ou autres prestataires de

services et professionnels. Les services d'aide sociale sont mis à disposition par les autorités locales. Leur cadre financier et législatif est déterminé par le Ministère de la Santé (*Health Ministry*).

Les salariés cotisant à l'assurance nationale (*NI*) doivent contribuer au système de cotisations conçu pour aider ceux qui ne sont pas en mesure de se subvenir à eux-mêmes. Cependant, le gouvernement souhaite que ceux-ci se dotent d'une couverture privée. Un des principaux secteurs de la couverture privée est la pension de retraite. Les retraites complémentaires peuvent être octroyées soit par un régime de retraites professionnelles (*occupational scheme*), soit par un contrat privé avec une institution financière. Sous réserve que certaines conditions soient satisfaites, la pension complémentaire peut remplacer la composante fonction du revenu de la pension de base versée par l'Etat, entraînant par ailleurs une réduction correspondante partielle ou un remboursement de la cotisation à la *NI* au bénéfice du régime choisi. Les régimes de retraites professionnelles ou personnelles s'articulent au sein d'un cadre régulateur déterminé par le Parlement. Il est possible par ailleurs de souscrire à une assurance médicale privée ou bien les employeurs peuvent supporter les frais des traitements privés.

Adresses importantes

DEPARTMENT FOR WORK AND PENSIONS
The Adelphi
1-11 John Adam Street
LONDON WC2N 6HT

et

Caxton House
Tothill Street
LONDON SW1H 9NA
www.dwp.gov.uk

DEPARTMENT FOR EDUCATION AND SKILLS
Caxton House
Tothill Street
LONDON SW1H 9NF

et

Sanctuary Buildings
Great Smith Street
LONDON SW1H 9NA
www.dfes.gov.uk

DEPARTMENT OF HEALTH
Richmond House
79 Whitehall
LONDON SW1A 2NS
www.doh.gov.uk

DEPARTMENT FOR TRADE & INDUSTRY
1 Victoria Street
LONDON SW1H 0ET
www.dti.gov.uk

INLAND REVENUE
Somerset House
Strand
LONDON WC2R 1LB
www.inlandrevenue.gov.uk

¹ Situation en Grande-Bretagne; les réglementations en vigueur en Irlande du Nord sont similaires.

